

SOT Nord Haute- Marne

Schéma de
Cohérence
Territoriale

JUSTIFICATION DES CHOIX



Reçu à la Sous-Préfecture
de SAINT-DIZIER

Le

29 JAN. 2026



Dossier approuvé en date
du 21 janvier 2026

HABITAT - ECONOMIE - ENVIRONNEMENT - PATRIMOINE - MOBILITÉ - TOURISME

SCOT Nord Haute- Marne

Schéma de
Cohérence
Territoriale

Annexes : justification des choix
Janvier 2026

Table des matières

I. LA COHÉRENCE DES DOCUMENTS TRADUISANT LE PROJET ET LA JUSTIFICATION DES CHOIX	3
1- L'articulation entre les différents documents du SCoT	3
2- L'approche prospective : Le renouvellement économique, pilier de l'ambition du Nord Haute-Marne	28
3- Justification de l'armature territoriale retenue	31
4- Justification du scénario retenu	35
II. L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	40
1- Contexte législatif et réglementaire	40
2- Justification de la méthode retenue pour le calcul de la consommation foncière	42
3- Analyse de la consommation foncière passée.....	43
4- Justification des besoins fonciers	46
5- Mise en œuvre de la trajectoire ZAN.....	52
III. L'ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES	53
1- Cadrage juridique	53
2- Documents supérieurs avec lesquels le SCoT doit être compatible	54
3- Documents supérieurs que le SCoT doit prendre en compte.....	72
IV. LA PRISE EN COMPTE DE LA LOI LITTORAL	82
1- Le cadre législatif	82
2- Critères de détermination et de délimitation des éléments constitutifs de la loi littoral sur le périmètre du SCoT Nord-Haute-Marne	82
3- La notion de capacités d'accueil.....	93

I. La cohérence des documents traduisant le projet et la justification des choix

1- L'ARTICULATION ENTRE LES DIFFÉRENTS DOCUMENTS DU SCoT

Le processus d'élaboration du SCoT s'est attaché à construire un projet territorial cohérent, qui porte les ambitions et la stratégie retenues par les élus du territoire au regard des enjeux révélés par le diagnostic et de l'ensemble des travaux menés. Cette cohérence, particulièrement forte, se révèle au sein des documents du SCoT qui expriment le projet, c'est-à-dire la cohérence entre le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui traduit réglementairement le PAS.

Les pages suivantes mettent en évidence cette cohérence, et donc celle du processus des choix pour établir et décliner le projet. Elles se donnent aussi pour objectif de justifier les choix retenus.

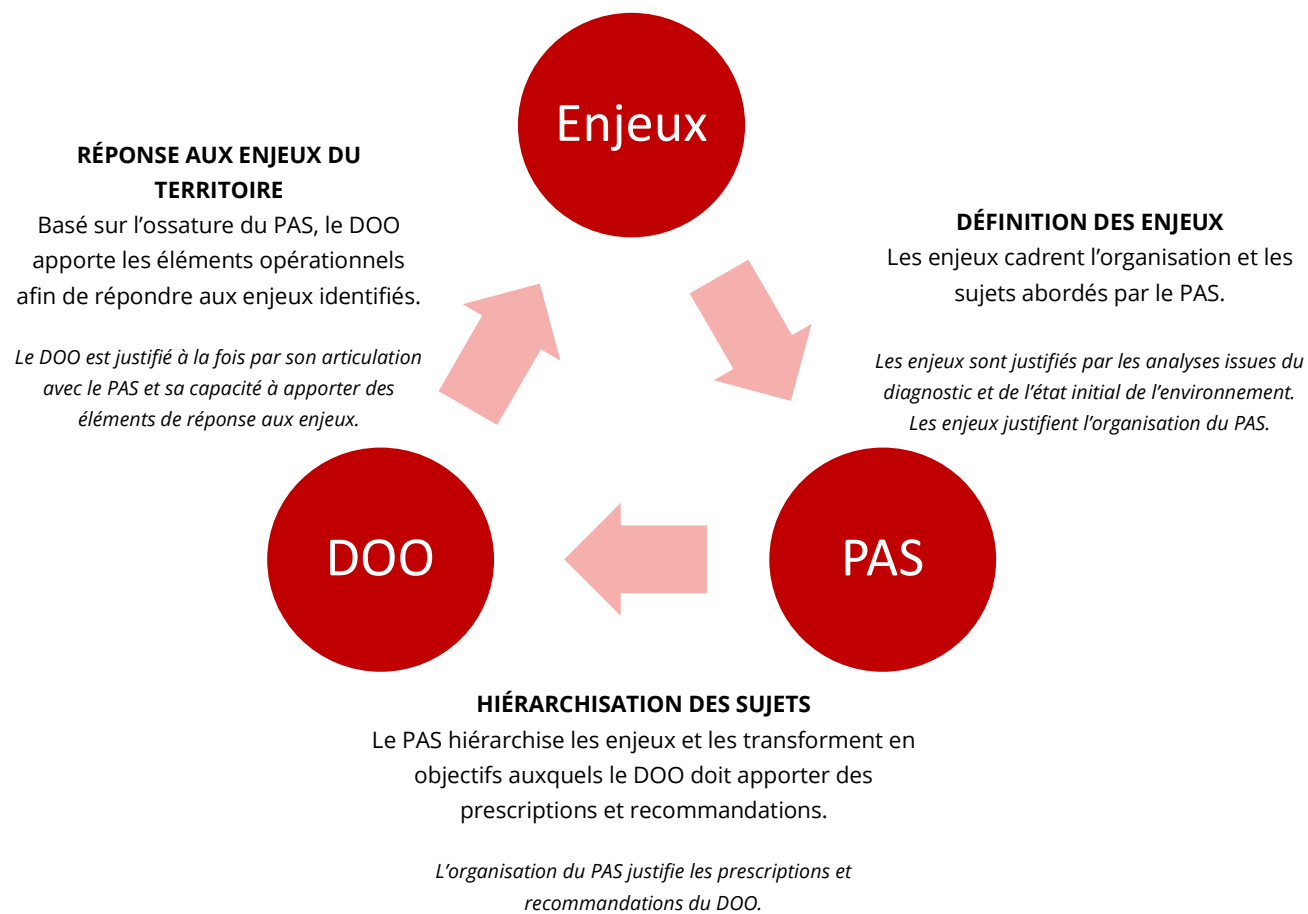
Cette organisation reprend les 3 grands blocs thématiques issus de l'ordonnance de modernisation du SCoT du 17 Juin 2020. Celle-ci a fait évoluer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Cette évolution, obligatoire pour les SCoT engagés après le 1^{er} avril 2021, a également été rendue possible pour les territoires engagés avant le 1^{er} avril 2021 qui en ont fait le choix.

C'est le cas du Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne, qui a délibéré en ce sens avant l'arrêt de son SCoT, lors du Comité Syndical en date du 12 avril 2024.

L'ordonnance simplifie aussi le contenu du DOO, qui comporte désormais :

- **3 grands blocs thématiques :**
 - Les **activités** économiques, y compris agricoles et commerciales ;
 - Les **autres principaux lieux de vie et leur rapprochement**, en dédiant bloc à l'offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et à la densification ;
 - La **transition écologique et énergétique**, y compris la valorisation des paysages et la gestion économe de l'espace (objectifs chiffrés liés à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers) ;
- **et 2 blocs spécifiques à certains enjeux territoriaux pour :**
 - Les territoires concernés par la loi Montagne (ce qui n'est pas le cas du SCoT Nord Haute-Marne) ;
 - Les territoires concernés par la loi Littoral (à laquelle le SCoT Nord Haute-Marne est soumise du fait de la présence du Lac du Der).

La justification des différents éléments du PAS et du DOO se base sur les enjeux issus du diagnostic du territoire.



Enjeux du diagnostic et l'EIE Eléments d'enjeux identifiés dans les bilans synthétiques et enjeux du diagnostic et l'EIE	Organisation du PAS Articulation du PAS avec les enjeux identifiés	Eléments du DOO Comment le DOO rend les volontés du PAS opérationnelles et justifiées par rapport aux enjeux du territoire
Le socle du SCoT : Conforter l'armature urbaine en s'appuyant sur les centralités du Nord Haute-Marne		
Orientation 1. Œuvrer au désenclavement du territoire en s'inscrivant dans le réseau d'infrastructures régionales		Chapitre 1. Orientation 1– Conforter les vocations économiques du territoire et contribuer à son développement dans une logique de complémentarité. Chapitre 2. Orientation 2– Orientations de la politique de mobilité dans un objectif de diminution de l'usage individuel de l'automobile.
• Un territoire relativement isolé avec une offre ferroviaire régionale TGV existante mais sans desserte directe du territoire et un éloignement des autoroutes ; • Des échanges existants avec les pôles extérieurs proches : Vitry-le-François et Bar-le-Duc (déplacement domicile-travail) ; • Un manque de dynamisme du territoire qui crée de l'isolement : perte de population, vieillissement, paupérisation ; • Un éloignement du territoire aux polarités extérieures à estomper pour favoriser les échanges ; • Des réflexions sur la mobilité à axer dans une optique d'attractivité et de redynamisation du territoire ; • Une bonne couverture numérique et un équipement fibre bien déployé ; • Un usage d'Internet de plus en plus généralisé et qui permet d'envisager le développement de nouveaux services tels que la télémedecine, téléformation... ; • Numérique : une opportunité de minimiser les incidences négatives de la distance et de	Le PAS identifie l'optimisation des mobilités comme un objectif majeur pour renforcer l'attractivité du territoire. Il définit, en premier lieu, des principes relatifs à l'accessibilité générale du territoire dont • L'amélioration de la qualité et de la sécurité du réseau routier par la réalisation de grands projets visant à limiter le trafic en centre-ville en développant des itinéraires de contournement (RN4 autour de Saint-Dizier) et en confortant les axes routiers qui servent de support à l'attractivité touristique. • Le développement des modes alternatifs à la voiture individuelle, notamment le mode ferroviaire : l'amélioration de l'accessibilité globale du territoire passe, en effet, par une coopération renforcée avec la région permettant un renforcement de la desserte entre le territoire et l'extérieur.	Chapitre 1. Orientation 1.4. Stratégie foncière et développement économique. Le SCoT incite les documents d'urbanisme de rang inférieur à développer des services adaptés aux besoins des entreprises et définis leur raccordement à un haut niveau de desserte numérique comme un objectif majeur pour accompagner les mutations et les usagers émergents au sein de celles-ci. Chapitre 2. Orientation 2.1. Renforcer l'offre ferroviaire. Le SCoT prescrit le renforcement de la desserte ferroviaire sur le territoire et vers les pôles d'attraction voisins. Pour y parvenir, il encourage les collectivités à travailler en collaboration avec les autorités compétentes (région, SNCF, services de l'Etat...) pour étudier le maintien et le renforcement de la desserte ferroviaire. Cet objectif s'accompagne d'orientations plus globales destinées à accompagner la desserte des nœuds ferroviaires sur le territoire : mise en place de navettes, développement de mobilités complémentaires, structuration de pôles d'échanges multimodaux. Chapitre 2. Orientation 2.5. Réduire les nuisances routières et sécuriser le réseau. Le SCoT engage à conserver un réseau routier entretenu et sécurisé tout en le complétant sur l'ensemble du territoire. Il intègre les projets structurants portés dans le CPER 2024-2027 (notamment le contournement de Saint-Dizier par la RN4). S'il s'agit d'optimiser le réseau pour conforter les connexions et les territoires voisins, il porte également une importance particulière à la traversée des centres-villes et des centres-bourgs par la mise en place de dispositifs spécifiques : amélioration de la signalétique, aménagement de zones de rencontres, apaisement de la circulation sur des tronçons spécifiques...

l'enclavement au bénéfice de tout le Nord Haute-Marne : abaissement du besoin de déplacement et/ou de mutualisation des mobilités, mutualisation des services de livraison... ; • Le numérique comme outil au service de l'attractivité du territoire : attractivité des entreprises, promotion touristique... ; • Des inégalités d'accès au numérique, notamment pour les ménages modestes, âgés et dans les espaces les plus ruraux ; • Adaptation aux attentes et aux nouveaux modes de consommation : e-commerce, produits locaux, agriculture biologique...	Il entend également prendre appui sur l'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication numérique, tant en termes de qualité de réseau que de niveau de débit. Ainsi, il se donne pour objectif d'accompagner le développement de nouveaux usages qui vont continuer à se développer tant pour les entreprises (télétravail...) que pour les particuliers. Il convient alors de finaliser le déploiement d'une offre très haut débit tant dans les sites stratégiques de développement que dans les zones denses du territoire.	
Orientation 2. Revitaliser les centralités, construire la ville moyenne de demain		Chapitre 1. Orientation 3– Assurer la préservation et le redéploiement des commerces de proximité. Chapitre 2. Orientation 1. – Orientations et objectifs relatifs à l'affirmation d'une organisation solidaire et équilibrée du territoire Chapitre 2. Orientation 2– Orientations de la politique de mobilité dans un objectif de diminution de l'usage individuel de l'automobile. Chapitre 3. Orientation 3– Préserver et valoriser les paysages et l'identité du territoire.
• Une bonne densité globale d'équipements ; une offre d'équipements de catégorie supérieure complète grâce à l'agglomération de Saint-Dizier • Un maillage d'équipements de proximité en adéquation avec la répartition de la population et qui permet de répondre de manière satisfaisante aux besoins quotidiens ; • Des disparités d'accès aux équipements de gamme supérieure : le Sud du territoire (CCBJC) apparaît moins bien doté en équipements de gamme intermédiaire ou supérieure ; • Un risque de concentration des équipements structurants sur la seule ville de Saint-Dizier ;	Les élus ont souhaité réaffirmer la nécessité de maintenir les services sur les territoires. Cet objectif passe par la redynamisation des centralités qui offrent un bouquet de services et d'équipements à leur population. Dans un souci de lisibilité territoriale et avec la volonté de jouer sur les complémentarités, les élus ont souhaité s'appuyer sur l'armature urbaine. Ainsi, si les deux pôles urbains (Saint-Dizier et Joinville) doivent être privilégiés pour l'implantation de commerces, d'équipements et de services structurants	Chapitre 1. Orientation 3. Volet commercial du DOO. Afin d'accompagner la revitalisation des centralités du territoire, le SCoT oriente fortement l'implantation d'activités à dominante commerciale ou artisanale au sein ou à proximité du tissu bâti existant, pour renforcer leur accessibilité et leur maillage. Le SCoT encourage, par conséquent, les documents d'urbanisme de rang inférieur à prévoir la possibilité dans les zones mixtes d'implanter des commerces et des activités artisanales de détail, dans le respect des conditions fixées par le DAACL. Chapitre 2. Orientation 1.4. Revitaliser l'ensemble des centralités (centre-ville, centre-bourg et centre-village). Les documents d'urbanisme de rang inférieur sont incités à définir les modalités de revitalisation des centralités. Si celle-ci passe par le maintien, le développement et la création des usages qui font la vie d'un bourg (équipements, services, commerces...) elle

• Une opportunité de renforcer l'attractivité territoriale, à l'appui de l'offre culturelle ; • Conforter le rôle de Saint-Dizier en tant que ville centre / Renforcer le rôle de polarité secondaire de Joinville comme pôle d'équilibre dans le Sud du territoire ; • Conforter le rôle des pôles de services intermédiaires et de proximité ; • Favoriser les dynamiques de mutualisation des équipements pour un meilleur maillage territorial : regroupements scolaires, maisons médicales... ; • Des polarités commerciales hiérarchisées et complémentaires ; • Une forte attractivité du pôle commercial de Saint-Dizier.	afin de rendre service à l'ensemble du territoire, le SCoT se donne pour ambition d'anticiper les évolutions du territoire à horizon 2050 et de penser les services et les infrastructures du futur. Il identifie en ce sens des pôles d'appui dont l'aire d'influence doit être soutenue par des stratégies de revitalisation transversale en veillant à ce que les projets développés participent à la conservation des éléments patrimoniaux et de l'identité des quartiers/territoires.	doit aussi intégrer la préservation du patrimoine bâti en prenant en compte la topographie, les nouveaux usages et l'innovation architecturale dans le respect des morphologies urbaines déjà présentes. Le DOO réaffirme l'opportunité que représente les plans et programmes pour accompagner la dynamique de projets (Villages d'Avenir, Petites Villes de Demain...) et l'importance des démarches en cours comme « Révéler Saint-Dizier » pour accompagner les stratégies de revitalisation. Chapitre 2. Orientation 2. Orientations de la politique de mobilité dans un objectif de diminution de l'usage individuel de l'automobile. Le DOO décline une série de mesures destinées à encourager l'apaisement des circulations et la requalification des espaces publics pour augmenter la part des transports en commun et des modes doux afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre, améliorer la qualité de l'air et participer à l'animation des espaces publics dans les niveaux de polarité identifiés au sein de l'armature urbaine. Chapitre 3. Orientation 3.2. Caractère patrimonial du territoire. Les documents d'urbanisme de rang inférieur sont incités à prendre en compte les éléments de patrimoine remarquable faisant l'objet de protections réglementaires et à s'assurer de l'insertion harmonieuse des futures constructions vis-à-vis des monuments protégés pour assurer l'encadrement de la qualité architecturale des nouvelles constructions dans les espaces de covisibilité.
Orientation 3. Assurer un développement équilibré des pôles secondaires et des communes rurales		Chapitre 2. Orientation 1. – Orientations et objectifs relatifs à l'affirmation d'une organisation solidaire et équilibrée du territoire Chapitre 2. Orientation 2– Orientations de la politique de mobilité dans un objectif de diminution de l'usage individuel de l'automobile.
• Adapter les rythmes de production de logements aux tendances démographiques et notamment à la forte réduction des besoins avec l'accentuation du déficit migratoire ; • Anticiper les besoins en services et logements découlant des évolutions sociodémographiques rencontrées par le territoire : répondre au desserrement des ménages et accompagner les seniors dans leur parcours résidentiel ;	Les élus ont également souhaité accompagner la trajectoire de développement des pôles secondaires et des communes rurales qui doivent aussi répondre aux besoins fondamentaux de leurs habitants par une offre de services de proximité. Le SCoT, réaffirme, par conséquent, ces niveaux de polarité comme des lieux stratégiques pour faciliter l'émergence de nouvelles formes de solidarité et de coopération.	Chapitre 2. Orientation 1.5 Développer l'offre de services et d'équipements par une répartition équilibrée en optimisant les conditions d'accessibilité. Le SCoT demande aux documents d'urbanisme de rang inférieur de prévoir l'implantation d'équipements et de services de proximité en priorité dans les polarités de l'armature urbaine mais l'accueil en dehors des centralités est néanmoins possible. Il entend également veiller à une répartition équilibrée et complémentaire des équipements commerciaux sur le territoire. Les collectivités, dans les secteurs les moins denses, sont encouragées à mener des démarches de mutualisation de leurs moyens pour limiter les coûts de fonctionnement et maintenir un certain niveau d'équipements et de services dans ces secteurs.

• Conforter le rôle des pôles de services intermédiaires et de proximité ; • Favoriser les dynamiques de mutualisation des équipements pour un meilleur maillage territorial : regroupements scolaires, maisons médicales... ; • Soutenir le maintien du commerce d'ultra proximité en milieu rural.	Au-delà de la concentration en équipements, services et commerces, le PAS entend également • Créer les conditions pour offrir aux populations un mode de vie moins dépendant au recours aux véhicules motorisés. • Faciliter l'accessibilité des habitants à des espaces de sociabilité en s'engageant dans le renforcement de l'animation associative, de l'offre culturelle et de l'offre de loisirs plus difficile à faire émerger dans des secteurs diffus à dominante rurale.	Chapitre 2. Orientation 2. Orientations de la politique de mobilité dans un objectif de diminution de l'usage individuel de l'automobile. Outre la nécessité de conforter le réseau routier et de transport en commun existant et de favoriser le report modal pour encourager les mobilités de proximité, le DOO fixe plusieurs recommandations pour faciliter l'accessibilité des pôles secondaires et des communes rurales : développement des mobilités solidaires (autopartage/covoiturage/TAD)
Axe 1 : Réunir les conditions d'un développement économique durable, vecteur d'attractivité, d'insertion et de rayonnement		
Orientation 1.1 – Conforter la vocation industrielle du territoire dans une logique de complémentarité territoriale		Chapitre 1. Orientation 1– Conforter les vocations économiques du territoire et contribuer à son développement dans une logique de complémentarité
• Le maintien des industries sur le territoire et un accompagnement à la réindustrialisation du territoire ; • Le développement d'une offre foncière de qualité, avec pour cible la densification positive et la requalification des friches industrielles recensées, notamment dans une optique de réindustrialisation et de développement de l'artisanat ; • Une perte d'emplois ouvriers liée à une désindustrialisation marquée ; • Des perspectives à long terme offertes par le projet Cigéo.	Unis par une histoire industrielle, le territoire Nord Haut-Marnais, avec ses territoires voisins, s'engage dans une stratégie de reconquête industrielle. En effet malgré une désindustrialisation du territoire, sa tonalité industrielle demeure encore marquée. Ce secteur est donc à mettre en valeur par son passé et la concentration d'emplois qu'il représente. Face à la diminution du nombre d'emplois et de la perte d'attractivité du territoire, les élus souhaitent favoriser le développement du projet Parc'Innov (à vocation régionale) axé sur les technologies et industries innovantes intervenant dans les domaines de la	Le DOO intègre des orientations afin de conforter les filières productives du territoire. Celles-ci ont vocation à répondre aux enjeux d'accompagnement et de soutien aux grandes filières économiques pour favoriser le maintien et le développement de l'emploi sur le territoire. Le SCoT entend ainsi soutenir l'émergence d'une nouvelle génération de parcs d'activités productifs pour en garantir le rayonnement régional, national voir international en raison de leurs caractéristiques et de leurs dimensions. Le territoire pourra pour cela s'appuyer sur le dispositif Territoires d'Industrie qui unis la CA du Grand Saint-Dizier, Der et Vallées et la CC du Bassin de Joinville en Champagne à la CC des Portes de Meuse et la CA Meuse Grand Sud. Il s'agit également d'accompagner les conditions de leur développement notamment dans les sites stratégiques majeurs (projet Parc'Innov, CIGEO). L'orientation 1 du chapitre 1 décline des prescriptions / recommandations pour y parvenir. Il s'agit • D'optimiser l'offre foncière économique en sanctuarisant des espaces dédiés à l'accueil de nouvelles activités productives afin de limiter les nuisances avec les tissus environnants (habitat...).

	transition numérique, énergétique et environnementale, l'économie circulaire et intégrer les impacts du projet CIGEO déclaré d'intérêt national sur le territoire. En favorisant le développement du projet Parc'Innov, le SCoT entend développer les synergies avec le projet Cigéo et ainsi contribuer à la création de nouveaux emplois à forte valeur ajoutée. Ces emplois ont vocation, à terme, de permettre aux secteurs locaux de se développer. La philosophie du SCoT Nord Haute-Marne entend également valoriser les spécificités industrielles du territoire en prenant appui sur les programmes nationaux tels que territoires d'industrie, en établissant le lien avec l'artisanat industriel (sous-traitant de l'industrie) et en conservant les industries existantes qui font la notoriété de son savoir-faire. Il s'agit également d'organiser l'accueil intercommunautaire d'activités économiques.	• De densifier les zones économiques existantes permettant de limiter la consommation d'espaces. • De valoriser la qualité paysagère des sites productifs en intégrant des principes architecturaux, urbanistiques et paysagers des bâtiments, des parkings, des enseignes et des emprises logistiques. • De développer des services aux entreprises pour accroître l'attractivité des sites productifs : offre de logements adaptée combinée à une offre en équipements et en services mutualisée (offre locative, stationnement...), accessibilité par les différents modes de transports aux sites d'activités... • D'améliorer les performances environnementales et énergétiques en favorisant l'installation de dispositifs adaptés sur les toitures, en jouant sur la qualité des matériaux mais aussi en développant les énergies renouvelables et de récupération. • De prendre en compte le potentiel mutable des espaces non valorisés et la capacité de densification verticale des zones d'activités économiques.
Orientation 1.2 – Accompagner et soutenir le tissu de petites et moyennes entreprises		Chapitre 1. Orientation 2– Soutenir le tissu de petites et moyennes entreprises et permettre la diversification des activités économiques.
• Des perspectives de développement renforcées par le développement en cours du très haut débit, opportunité d'attractivité du territoire : attractivité des entreprises, promotion touristique, télétravail... ; • Un besoin de développement de services aux entreprises et d'accompagnement à l'entrepreneuriat (incubateurs, start-up...) ; • Stimuler la coopération entre les acteurs économiques et les collectivités pour faire	Le PAS comprend des orientations qui visent à soutenir les petites et moyennes entreprises en définissant des principes (formation, animation et accompagnement des entreprises et des porteurs de projet, appui aux démarches volontaristes telles que la Charte d'engagement territoriale proposée par la CA de Saint-Dizier, valorisation des activités artisanales traditionnelles) leur	Orientation 2.1. Activités économiques de proximité. Afin de territorialiser l'économie, développer et créer de l'emploi local, le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux de prévoir des règles qui visent à privilégier l'implantation de nouvelles activités économiques et le développement des entreprises existantes à l'intérieur des espaces déjà urbanisés (et donc de privilégier le développement des activités économiques dans les gisements fonciers existants en densification). Il introduit également • Un principe de localisation préférentielle des petites et moyennes entreprises afin que celles-ci ne génèrent pas de nuisances pour les habitants et les usagers.

émerger une offre d'animation, un meilleur entrepreneuriat et des logiques d'innovation ; • Devenir un territoire économique d'accueil et de bien vivre, à haute intensité numérique et capable d'accueillir, d'accompagner et de former les projets économiques orientés vers les savoir-faire.	permettant de se maintenir et de se développer sur le territoire – en complémentarité des espaces économiques structurants déjà présents et constituant des sites d'appui pour le développement industriel.	• Un principe de mixité fonctionnelle et d'animation des centralités permettant l'installation de nouvelles activités compatibles avec les tissus résidentiels. Orientation 2.2. Développement des filières. Le DOO encourage également le développement de nouvelles filières pour permettre la mise en synergie des acteurs économiques locaux autour de filières innovantes (écologie industrielle et territoriale, économie circulaire...). Orientation 2.3. Favoriser le développement du dialogue interterritorial. Le DOO définit des prescriptions en faveur du soutien au développement des entreprises, de la mise en réseau des acteurs économiques sur le territoire et dans une logique extraterritoriale ainsi qu'à la réponse aux besoins de formation des employés.
Orientation 1.3 – Valoriser les ressources agricoles et soutenir l'agriculture locale		Chapitre 1. Orientation 5– Valoriser les ressources agricoles et soutenir l'agriculture locale.
• Des milieux agricoles fortement ancrés dans le territoire : une agriculture identitaire composante majeure du paysage local et des particularités physiques du territoire favorables aux pratiques agricoles ; • Diversifier les filières agricoles afin d'améliorer l'autonomie et la résilience du territoire : maraîchage, sylviculture ; • Mettre en œuvre des dynamiques plus respectueuses des circuits-courts alimentaires. • La protection des espaces naturels ; • Un regain d'intérêt pour l'agriculture et les pratiques alternatives ; • Un potentiel pour le développement en lien avec la valorisation énergétique (méthanisation) ; • Développer les circuits de proximité favorisant la relation producteur / client ; • Développer l'agriculture biologique pour limiter l'impact des traitements sur la biodiversité et la qualité de l'eau ; • Faire face au changement climatique en développant de nouveaux modes de production ;	Face à la dynamique de consommation des espaces naturels et agricoles, le SCoT souhaite conforter l'activité agricole et préserver le foncier agricole, essentiels pour contribuer à l'autonomie alimentaire du territoire et y créer de la valeur ajoutée économique et sociale. Il s'agit également de favoriser la diversification de l'usage et de l'activité agricole (photovoltaïque, réseaux de distribution...). Le PAS promeut également la préservation des zones agricoles tout comme la mise en œuvre d'objectifs autour de politiques d'intervention foncière destinées à faciliter l'accès aux nouvelles générations et à soutenir l'activité. L'agriculture est également l'une des activités qui sera la plus impactée par le changement climatique et joue un rôle majeur dans la qualité paysagère du	Orientation 1.5. Valoriser les ressources agricoles et soutenir l'agriculture locale Si les orientations relatives à l'agriculture sont rattachées aux objectifs de développement économique du territoire (notamment en incitant les collectivités à classer en zone A les secteurs définis pour pérenniser et accueillir des activités agricoles), les élus ont également souhaité décliner de manière transversale dans le DOO des mesures de protection et de valorisation des ressources agricoles. Cette orientation s'organise autour de 2 objectifs majeurs • Le soutien au développement et à la diversification de l'activité agricole : les prescriptions et recommandations formulées visent à renforcer la place des pratiques agricoles sur le territoire en les adaptant aux aspirations des consommateurs. Le DOO soutient ainsi des pratiques telles que l'agri-tourisme, le développement de circuits de proximité, le soutien aux pratiques de commercialisation (en permettant le changement de destination des bâtiments agricoles en zone A et N) et intègre des prescriptions destinées à favoriser la transformation des matières premières en énergie (biomasse, chanvre...). Le développement de l'activité agricole passe également par son adaptation, et notamment, par le développement de pratiques moins génératrices de nuisances pour la santé de la population et l'environnement. Le SCoT définit des prescriptions / recommandations qui visent à tendre vers une gestion raisonnée de la ressource en eau et à permettre la diversification des pratiques. • La protection et la valorisation du foncier agricole : la préservation du foncier agricole est indispensable pour assurer le maintien de l'activité agricole. En premier lieu, le DOO fixe des objectifs de limitation de la consommation foncière des espaces naturels, agricoles et forestiers. Il développe également des mesures

• Accompagner la transmission des exploitations pour les agriculteurs vieillissants ; • Accompagner les agriculteurs qui souhaitent s'installer sur le territoire (raréfaction des terres agricoles) ; • Un territoire qui a reçu la labellisation « Projet Alimentaire Territorial (PAT) ».	territoire. Les élus ont souhaité intégrer des orientations destinées à assurer la préservation de la diversité des paysages et à soutenir l'adaptation de cette activité qui se positionne comme un atout économique pour le territoire. Le SCoT encourage, en ce sens, le développement de nouvelles structures de petite taille, en s'appuyant entre autres sur le Projet Alimentaire Territorial.	destinées à assurer la préservation du foncier agricole en demandant aux documents d'urbanisme de rang inférieur d'identifier les espaces agricoles à fort potentiel. En outre, il intègre des mesures de protection des franges urbaines et rurales, et plus globalement, des espaces à vocation agri-paysagère à proximité des tissus urbanisés. Ces espaces sont souvent délimités par des limites physiques (éléments paysagers, éléments hydrographiques) et couverts par des principes réglementaires (périmètres de protection au titre de la biodiversité). Il s'agit alors de limiter la consommation d'espaces agricoles et d'œuvrer à la valorisation des pratiques agricoles situées à proximité des villes, des villages et des cœurs de bourgs (cultures maraîchères...) En outre, le DOO prescrit l'interdiction générale sauf exception du photovoltaïque au sol, notamment dans les espaces agricoles et naturels (excepté pour la pratique encadrée par la loi de l'agrivoltaïsme).
Orientation 1.4 – Faciliter l'accueil des activités et des entreprises en adoptant une stratégie foncière vertueuse		Chapitre 1. Orientation 1– Conforter les vocations économiques du territoire et contribuer à son développement dans une logique de complémentarité.
• Le développement d'une offre foncière et immobilière de qualité, en tout point du territoire, avec pour cible la densification et la requalification des friches industrielles ; • Devenir un territoire économique d'accueil, à haute intensité numérique et capable d'accueillir, d'accompagner et de former les projets économiques ; • Stimuler la coopération entre les acteurs économiques et les collectivités pour faire émerger une offre d'animation, un meilleur entrepreneuriat et des logiques d'innovation.	Le PAS se donne des objectifs de maîtrise de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour l'accueil de nouvelles activités économiques. Il privilégie de façon prioritaire le développement économique au sein des zones d'activités existantes (valorisation des dents creuses, réinvestissement des friches économiques et des bâtiments vacants...). Il s'agit par ailleurs d'apporter une réponse aux enjeux de modernisation des zones vieillissantes et d'identification des besoins en immobilier économique, de manière à répondre aux besoins des entreprises et des porteurs de projets.	Orientation 1.4. Stratégie foncière et développement économique. Le DOO intègre des prescriptions / recommandations en faveur de la mobilisation du foncier disponible au sein des tissus déjà urbanisés (locaux vacants, dents creuses...) en privilégiant le renouvellement des zones d'activités existantes notamment les plus anciennes. Ainsi, il impose que soit justifié « <i>la création de nouveaux espaces à vocation d'activités économiques au regard des potentialités foncières et de requalification présentes dans les espaces à vocation d'activités économiques existants</i> ». Il s'agit par conséquent d'encourager le renouvellement de l'activité économique en étudiant le potentiel de mutabilité des friches économiques. Cet objectif participe à justifier des prescriptions déclinées sur l'ensemble du document en faveur de la promotion de la mixité des fonctions, du maintien des activités dans les centralités, de mutualisation des espaces de stationnement et de la promotion du recours aux modes actifs et aux transports collectifs.

Orientation 1.5 – Faire du Nord Haute-Marne un territoire d'excellence sur le plan énergétique et la gestion des déchets		Chapitre 1. Orientation 6– Faire du Syndicat Nord Haute-Marne, un territoire d'excellence sur le plan énergétique
• Soutenir/encadrer le développement des énergies renouvelables en tenant compte des enjeux environnementaux et paysagers ; • Limiter les consommations énergétiques notamment issues des déplacements et liées à l'habitat, caractéristiques des territoires ruraux ; • Développer les énergies renouvelables (photovoltaïque...) ; • Diminuer la production et la collecte de déchets ménagers par habitant ; • Des modalités de gestions des déchets harmonisées à l'échelle du SCoT ; • Un Plan Régional de Prévention et de gestion des Déchets adopté en 2020 pour la région Grand-Est afin d'optimiser et de coordonner la gestion des déchets.	Les élus se sont accordés sur la nécessité d'intensifier localement la transition énergétique afin de s'inscrire dans les engagements régionaux (SRADDET) et nationaux. Il s'agit en premier lieu de proposer un cadre pour le développement de la production d'énergies renouvelables, dans le respect des ressources paysagères, naturelles et des milieux naturels et de se rapprocher de l'autonomie énergétique. L'encadrement et le développement des énergies renouvelables marque aussi l'essor de l'économie circulaire sur le territoire. Les élus ont également souhaité affirmer la nécessité d'optimiser la gestion des déchets en réunissant les conditions nécessaires à une poursuite des efforts consentis en matière de collecte et de valorisation des déchets.	Orientation. 6.1. Développement des énergies renouvelables et de récupération & Orientation 6.2. La possibilité de développement de l'énergie solaire & Orientation 6.3. Un encadrement du développement de l'énergie éolienne & Orientation 6.4. Le développement de la méthanisation & Orientation 6.5 La poursuite de l'utilisation de la filière bois-énergie & Orientation 6.6. Le développement de la géothermie. Le SCoT soutient le développement de la production d'énergies renouvelables et de récupération sur son territoire à partir de l'ensemble des sources d'énergie mobilisables (énergie solaire, énergie de récupération, énergie éolienne, méthanisation, bois-énergie, géothermie) et l'encadre pour limiter son impact en matière de consommation d'espaces et d'atteinte aux milieux naturels. Orientation 6.7 Performance énergétique des nouvelles constructions & orientation 6.8 Rénovation énergétique du bâti. Afin d'adopter une stratégie de transition énergétique d'ensemble et de s'inscrire dans les objectifs nationaux de neutralité carbone d'ici 2050, le DOO se donne pour ambition de décarboner le mix énergétique et fixe des prescriptions destinées à limiter les consommations énergétiques des principaux secteurs émetteurs : transport, résidentiel... • Il décline des objectifs de performance énergétique pour les nouvelles constructions selon les principes d'architecture bioclimatique à décliner dans les documents d'urbanisme locaux (OAP), de compacité des formes urbaines et de réemploi des matériaux. • Il prescrit des éléments appuyant la rénovation du parc déjà existant en s'appuyant sur les outils développés dans les règles du SRADDET. Les ambitions du DOO y sont donc multiples et sont destinées à favoriser des bâtiments économes énergies en assurant le maintien de l'identité patrimoniale, l'utilisation de matériaux biosourcés et le raccordement au réseau de chaleur existant.
Orientation 1.6 – Valoriser les ressources forestières locales et préserver les fonctions et services rendus par les écosystèmes forestiers		Chapitre 1. Orientation 7– Valoriser les ressources forestières locales et préserver les fonctions et services rendus par les écosystèmes forestiers.
• La sous-trame des milieux boisés se structure autour des forêts majeures du territoire (forêt domaniale du Der, de Troisfontaines et de Garenne, forêt du Val, bois de Joinville, ...), des petits boisements qui parsèment le territoire et	Les ressources forestières sont pleinement intégrées comme des éléments du patrimoine naturel à préserver dans le projet. Le PAS affiche également l'ambition de s'inscrire dans la trajectoire ZAN avec un objectif de limiter la consommation des	Orientation 1.7. Valoriser les ressources forestières locales et préserver les fonctions et services rendus par les écosystèmes forestiers. Le patrimoine naturel est emblématique de l'identité du territoire à dominante rurale. Le DOO intègre dans la continuité des orientations formulées dans le PAS des prescriptions et des recommandations destinées à préserver et à valoriser la couverture forestière au

quelques espaces bocagers (autour du lac du Der au nord-ouest du territoire) ; • Une biodiversité remarquable est associée aux massifs forestiers : on y retrouve de nombreuses espèces faunistiques et floristiques qui témoignent de la qualité des habitats. Les massifs forestiers revêtent un rôle majeur dans les continuités écologiques régionales, qui est traduit dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Le maintien des espaces forestiers et des continuités écologiques fonctionnelles est donc essentiel à la protection de la biodiversité présente sur le territoire ; • Les lisières forestières constituent des espaces à enjeux particuliers pour la faune et la flore qu'ils abritent, qu'il est important de préserver (espèces spécifiques des milieux de lisière dont les caractéristiques diffèrent du reste de la forêt de par l'ensoleillement, le contact avec le milieu extérieur de la forêt, etc.) ; • Les éléments de la sous-trame forestière sont à préserver, pour leur rôle structurant dans la Trame Verte et Bleue locale et régionale, mais également pour leur intérêt paysager, de loisirs et la potentialité de ressource bois qu'ils constituent. Des espaces arborés sont par ailleurs présents jusqu'au cœur des villes et villages, et sont à intégrer dans les réflexions du territoire.	espaces agricoles, naturels et forestiers. Ces orientations déclinées de manière transversale permettent d'intégrer le maintien des espaces forestiers dans la stratégie de développement et offrent des garanties pour l'exploitation forestière pour les 20 années à venir.	bénéfice du maintien de la qualité de la vie et des services écosystémiques rendus par les espaces forestiers. Le DOO décline des prescriptions destinées à favoriser l'identification au sein des documents d'urbanisme locaux de ces espaces (notamment les espaces forestiers bénéficiant d'un zonage d'inventaire, de protection et de gestion du patrimoine naturel : Natura 2000, ZNIEFF, ZPENS...) et de les délimiter par un zonage spécifique « Naturel protégé » ou « Agricole protégé » ou des prescriptions graphiques adaptées (EBC...). Il intègre également la nécessité de protéger les lisières forestières. Au travers des mesures énoncées, il s'agit d'assurer la préservation de ces espaces, de tendre vers une gestion raisonnée des ressources forestières et de développer les synergies entre les acteurs locaux.
Orientation 1.7 – Assurer la préservation et le renforcement des commerces de proximité		Chapitre 1. Orientation 3– Assurer la préservation et le redéploiement des commerces de proximité.
• Revitaliser les centres-bourgs ; • Consolider l'offre commerciale de proximité dans les centres-bourgs afin de maintenir un maillage fin et de limiter les déplacements quotidiens ;	Afin de compléter le maillage commercial du territoire du SCoT Nord Haute-Marne, les élus se donnent pour ambition de créer les conditions d'accueil du commerce dans les centralités et de favoriser les complémentarités entre celles-ci. Il s'agit	Orientation 3.6. Structuration commerciale du territoire du SCoT Nord Haute-Marne & Orientation 3.7. Les secteurs de localisation préférentielle des commerces. L'équilibre entre l'offre commerciale au cœur des centralités et l'offre commerciale en périphérie est complexe et représente un enjeu majeur pour le territoire. En préalable aux conditions d'implantation définies dans le Document d'Aménagement Artisanal,

• Lutter contre la désertification commerciale des centres-bourg au bénéfice des centres commerciaux de périphérie ; • Trouver un équilibre entre l'offre des centres-villes et centres-bourgs et les centres commerciaux de périphérie.	également de limiter le développement d'une offre concurrentielle en périphérie.	Commercial et Logistique (DAACL), le DOO définit des localisations préférentielles pour le développement commercial. Pour y parvenir, il s'appuie sur des objectifs transversaux (définition d'une armature territoriale solidaire et équilibrée, organisation des mobilités, répartition des objectifs de production de nouveaux logements, consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture...). Orientation 3.8. Orientations du DAACL : maintenir la vitalité des centralités urbaines et des linéaires commerciaux. Si le DOO définit une armature commerciale qui hiérarchise différents niveaux de localisations préférentielles, le DOO réaffirme le principe de mixité fonctionnelle en favorisant l'implantation de commerces de proximité (pour satisfaire les besoins quotidiens) au sein des centralités urbaines dans lesquelles le SCoT prescrit le renouvellement des cellules commerciales et le développement d'un tissu dense au travers d'outils dédiés dans les documents d'urbanisme locaux (règlement écrit : encadrement des surfaces de vente,... ; règlement graphique : protection des linéaires commerciaux,... ; orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Orientation 3.8. Orientations du DAACL : encadrer le développement des secteurs d'implantations périphériques Le DOO intègre également des prescriptions pour encadrer le développement des secteurs d'implantations périphériques (identifiés en nombre limité) afin que ceux-ci ne puissent accueillir que des activités qui ne peuvent s'implanter dans les centralités urbaines. Le développement des zones commerciales de périphérie doit être réfléchi. Les critères d'implantation des activités commerciales dans ces SIP sont déterminés par des prescriptions relatives aux surfaces de vente, à des objectifs de densification et de qualité environnementale notamment en limitant la pollution des sols et en garantissant la préservation de surfaces de pleine terre. Orientation 3.8. Orientations du DAACL : veiller à la qualité et environnementale du commerce & Orientation 1.3.8. Orientations du DAACL : concevoir des locaux commerciaux efficaces, pérennes et flexibles. Enfin, pour renforcer l'animation commerciale des centralités, le DOO intègre des mesures relatives au renforcement de l'insertion architecturale des commerces (notamment dans la conception des vitrines et des enseignes), à la qualité environnementale (en termes de gestion de déchets, à la limitation des nuisances (sonores et olfactives), à l'accessibilité (pour l'ensemble des usagers en intégrant notamment es mesures pour les Personnes à
---	---	---

		Mobilité Réduite,...) et au stationnement de manière à limiter les conflits d'usage entre les modes de déplacements au sein de l'espace public et à l'organisation de la logistique associée.
Orientation 1.8 – Faire du Lac du Der une destination d'éco-tourisme d'envergure nationale		Chapitre 1. Orientation 4– Conforter les pôles et les services touristiques du territoire. Chapitre 4– Objectifs et orientations destinés à prendre en compte la dimension littorale lacustre du territoire.
• Conforter le lac du Der comme base de loisir et espace naturel majeur sur le territoire, porteur de nombreuses aménités (attractivité touristique, biodiversité, qualité du cadre de vie, espace de nature remarquable à proximité de la ville, ...) ; • Renforcer la capacité d'hébergement, aujourd'hui très restreinte et de gamme très limitée (un hôtel et peu de campings) ; • Agir sur l'effet de saisonnalité de l'économie touristique ; • Mettre en avant les atouts naturels et patrimoniaux du territoire ; • Structurer l'économie touristique du territoire.	Le patrimoine naturel est un des principaux facteurs d'attraction du territoire. Conscient de l'attracteur touristique qu'est le Lac du Der, plus grand lac artificiel d'Europe, l'activité touristique mérite d'être confortée mais aussi restructurée. Ainsi, montée en gamme, mise en synergie des divers supports touristiques (accessibilité, services, équipements, tourisme éco-responsable...) sont autant d'enjeux évoqués par les élus ans le PAS pour restructurer l'activité autour du Lac du Der.	Le Lac du Der se positionne comme l'attracteur touristique majeur du territoire et concentre l'essentiel de l'offre touristique, notamment en matière de capacité d'hébergement, d'équipements et de services. Si le renforcement de l'offre de destination est décliné au travers d'une série de mesures, le DOO intègre des dispositions spécifiques pour faire émerger un modèle de développement touristique notamment dans le cadre de l'application de la loi littoral autour du Lac. Les conditions favorables à un développement touristique passent notamment par l'analyse de la capacité d'accueil et la qualité des hébergements touristiques. Il convient également de favoriser la diversification de l'offre afin d'offrir à la clientèle actuelle et attendue un panel d'hébergements variés et adaptés à leur pratique. Le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux l'identification d'espaces les plus favorables à l'implantation d'une nouvelle offre d'hébergement et/ou de leur vocation (offres de services, hébergements innovants...) Les prescriptions / recommandations du DOO visent alors à encadrer le développement touristique en lien avec les espaces remarquables à protéger, les coupures d'urbanisation, le principe d'extension limitée dans les espaces proches du rivage et de définition des capacités d'accueil. Ainsi, dans le renforcement de l'offre de destination, le DOO comprend une prescription qui permet « <i>le développement d'une offre d'hébergement insolite dans le respect de l'environnement, des paysages et des règles d'urbanisme particulières à la loi littoral</i> » (chapitre 4). Il s'agit de développer un modèle de développement touristique plus résilient et durable, tout en prenant appui sur les particularités lacustres (développement de loisirs...) et en maîtrisant plus fortement les impacts sur le littoral, secteur plus sensible aux effets du changement climatique et à la problématique de préservation des ressources.

Axe 2 : Répondre aux besoins en logement de la population pour enrayer la baisse d'attractivité du territoire, dans une logique de sobriété foncière	
Orientation 2.1 – Inscrire le territoire du Nord Haute-Marne dans une stratégie de maintien de son niveau de population	Chapitre 2. Orientation 1. – Orientations et objectifs relatifs à l'affirmation d'une organisation solidaire et équilibrée du territoire
• Adapter les rythmes de production de logements aux tendances démographiques et notamment à la forte réduction des besoins avec l'accentuation du déficit migratoire ; • Stabiliser et ancrer la population notamment les jeunes ménages, un enjeu plus marqué sur la CC du bassin de Joinville en Champagne ; • Anticiper les besoins en services et logements découlant des évolutions socio-démographiques rencontrées par le territoire (vieillesse de la population, paupérisation, desserrement des ménages...) ; • Maintenir et répondre aux besoins en logements des ménages familiaux avec enfants en bas âge ; • Apporter une réponse aux situations de fragilité et veiller à l'adéquation du marché avec les moyens des ménages du territoire.	Les élus ont affiché un objectif de maintien de population. Cet objectif constitue un réel défi au vu de la tendance d'évolution de la population, et dépend de la capacité du territoire à répondre aux besoins immédiats et futurs de la population existante, tout en attirant de nouveaux habitants et actifs. C'est pourquoi le SCoT Nord Haute-Marne entend dans un premier temps activer les leviers opérationnels pour accompagner le ralentissement de la dynamique démographique aboutissant ensuite sur la recherche d'une stabilité démographique sur la période longue. Pour répondre à cette ambition démographique, le SCoT définit des objectifs de production de nouveaux logements en insistant sur la reconquête des logements vacants. Il s'agit également de diversifier l'offre d'habitat pour accompagner le parcours résidentiel des populations. Orientation 1.1. Organiser le territoire pour favoriser une répartition équilibrée de la population permettant de conforter les grands équilibres du territoire. Le SCoT définit une armature territoriale traduisant une hiérarchisation à son échelle des différents niveaux de polarités, en fonction du nombre d'habitants, du nombre de services et d'équipements et du nombre d'emplois, sur la base des données INSEE, ainsi que sur la prise en compte des conditions d'accessibilité aux différents pôles. • Pôle urbain principal (Saint-Dizier). Il concentre les principaux gisements d'emplois, de services et d'équipements supérieurs. Il joue un rôle majeur pour le fonctionnement du territoire et son rayonnement sur les parties Sud de la Marne et de la Meuse. • Pôle urbain secondaire (Joinville). Il renforce l'équilibre des fonctions résidentielles et économiques sur la partie Sud du Nord Haute-Marne. Il constitue une complémentarité avec le pôle urbain principal en termes d'équipements intermédiaires et d'emplois. • Les couronnes urbaines (pour la CAGSDDV, composée de Bettancourt-la-Ferrée, Chancnay, Valcourt, Villiers-en-Lieu / pour la CCBJC, composée de de Rupt, Suzannecourt, Thonnance-lès-Joinville, Vecqueville) sont uniquement utilisées pour la répartition des objectifs de production de logements (neuf et reconquête de l'existant). Elles jouent un rôle complémentaire dans les possibilités de parcours résidentiels avec leur pôle urbain respectif, lien direct avec les polarités et rayonnement des équipements, services, commerces ; ce qui leur confère un rôle plus structurant que les communes appartenant à la catégorie « Autres communes ». • Les pôles d'appui constitués de 7 communes de la CAGSDDV (Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière, La Porte du Der, Wassy, multipôle de la vallée de la Marne - Eurville-Bienville, Bayard sur Marne, Chevillon, Rachecourt sur Marne). Ils complètent localement l'organisation territoriale et l'offre en services intermédiaires et de proximité. Ils assurent une irrigation de l'offre de services de proximité garantissant ainsi une répartition harmonieuse de l'offre sur l'ensemble du territoire. • Les pôles de proximité composés de 6 communes de la CCBJC (Doulevant-le-Château, Poissons, Fronville, Mussey-sur-Marne, Rouvroy-sur-Marne et Donjeux), ils constituent le 2^e niveau de polarité de la CC. Ils assurent le même rôle que les pôles d'appui à l'échelle de la CA mais avec une fonction structurante un peu moins marquée, ils influencent et irriguent le réseau de bourgs et de villages.

		Les autres communes rurales au nombre de 96. Elles ont des profils hétérogènes mais toutes assurent une fonction de lien social et pour certaines de services de proximité. Il est nécessaire de leur assurer un développement sobre mais qui leur assure un minimum de renouvellement de population. Les objectifs se déclinent localement pour les deux EPCI au sein des différentes strates de l'armature territoriale en fonction des réalités et des dynamiques locales de projet en cours et futurs. Le territoire du SCoT Nord Haute-Marne organise son développement autour de plusieurs polarités correspondant à des réalités de vie quotidienne au sein de bassins de vie et qui contribuent ainsi à la qualité de vie des habitants offrant des solutions complémentaires aux différentes étapes de vie des habitants tant sur le plan de l'emploi que du résidentiel. L'armature territoriale portée par le SCoT permet de conforter le rôle des deux pôles urbains et leur permettre de poursuivre leur rayonnement local en s'appuyant en relais sur les pôles d'appui et pôles de proximité pour favoriser le dynamisme du maillage territorial. La philosophie du SCoT Nord Haute-Marne s'attache par ailleurs à permettre à chaque commune d'organiser son développement dans une logique de sobriété foncière en s'assurant que chaque strate de l'armature territoriale appuie son développement très majoritairement sur la reconquête du parc existant (72% de la production nouvelle à l'échelle du SCoT). Cette philosophie s'inscrit à la fois dans celle de la loi Climat & Résilience mais également dans les pratiques opérationnelles des deux EPCI, engagés de longue date dans différentes démarches de réhabilitation et de remobilisation du parc existant. Cette volonté politique traduite par un effort important devra trouver écho et soutien par des dispositifs supra locaux et / ou nationaux afin d'assurer l'atteinte des objectifs. L'ensemble des justifications relatives au scénario démographique retenu et à la répartition de la production nouvelle de logements se trouve ci-après au sein de la partie « 2. L'approche prospective ».
Orientation 2.2 – Faire le choix de la sobriété foncière, dans un territoire détendu qui dispose de différents potentiels à remobiliser		Chapitre 2. Orientation 1. – Orientations et objectifs relatifs à l'affirmation d'une organisation solidaire et équilibrée du territoire
- Etudier les possibilités de mobilisation du bâti existant en priorité au sein des tissus urbanisés ; - Travailler sur l'existant : mobilisation de la vacance résidentielle, réinvestissement des friches, densification des espaces mutables (dents creuses) ;	Le PAS définit des ambitions en matière de lutte contre la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, afin de les protéger tant en raison de leur caractère attractif en termes de qualité du cadre de vie, qu'en raison des nombreux services	Le DOO du SCoT Nord Haute-Marne décline une série de prescriptions en faveur de la limitation de la consommation des espaces, naturels agricoles et forestiers. Celles-ci se donnent également pour objectif de favoriser la requalification (reconquête des logements vacants et répartition selon les différents niveaux de l'armature) et la revitalisation des tissus déjà urbanisés : investissement des potentiels fonciers disponibles dans les enveloppes urbaines, affirmation d'un principe de mixité fonctionnelle, valorisation des

• Conserver du foncier mobilisable pour l'accueil des activités économiques et soutenir le développement de ces activités.	écologiques qu'ils rendent (infiltration des eaux pluviales, socle de la biodiversité, régulation thermique notamment). Il s'agit en particulier d'assurer la protection des espaces naturels, de la biodiversité et des paysages. Ainsi, il projette prioritairement l'optimisation du foncier au sein de l'enveloppe urbaine, en favorisant le renouvellement urbain, la rénovation, la densification des sites existants, la mobilisation du parc vacant et la reconversion des friches. Le PAS rappelle les principes des orientations définies pour s'orienter progressivement vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) qui demande aux territoires à l'échelle nationale et régionale, de réduire d'au moins 50 % leur consommation d'espaces à horizon 2030. Pour ce qui concerne le territoire du SCoT Nord Haute-Marne, en application de la loi du 20 juillet 2023 et en cohérence avec le SRADDET Grand Est en cours de modification qui met en œuvre la « garantie communale », l'enveloppe maximale de consommation d'ENAF sur la période 2021-2030 inclus est de 119ha, 59,5ha sur la période 2031-2040, et 29,75ha sur la période 2041-2050. Sur la durée d'application du SCoT (2026-2050), le PAS établit une consommation maximum de 169,45ha (après déduction des superficies consommées estimées sur	friches. Il prescrit en ce sens, aux documents d'urbanisme locaux, la mise en place d'outils réglementaires spécifiques pour faciliter la mobilisation des disponibilités foncières (OAP sectorielle, création d'emplacements réservés...). Il consacre également une orientation « Promouvoir un modèle d'urbanisation vecteur de qualité et économe en foncier » qui traduit l'ambition du SCoT de s'inscrire dans les orientations du Zéro Artificialisation Nette, et la déclinaison proposé par le SRADDET Grand Est, afin de limiter la consommation d'ENAF sur le territoire. Sur l'enveloppe allouée qui tient compte de la garantie communale, les prescriptions ont vocation à préciser les surfaces maximales de consommation foncière par EPCI et par vocation (logements, équipements, projet présentant un caractère d'intérêt général...) Il prescrit par ailleurs des objectifs de densité minimales à atteindre pour les nouvelles opérations à vocation de logement et vise ainsi à favoriser une utilisation optimisée du foncier.
--	---	--

	la période 2021-2025, qui précède le SCoT).	
--	---	--

Orientation 2.3 – Développer un urbanisme à forte sobriété environnementale	Chapitre 1. Orientation 6. – Faire du Syndicat Nord Haute-Marne, un territoire d'excellence sur le plan énergétique. Chapitre 2. Orientation 2 – Orientations de la politique de mobilité dans un objectif de diminution de l'usage individuel de l'automobile. Chapitre 3. Orientation 2 – Protéger durablement le socle agro naturel et les composantes de la trame verte et bleue.
• Limiter les consommations énergétiques notamment issues des déplacements et liées à l'habitat, caractéristiques des territoires ruraux ; • Poursuivre la réduction des émissions de gaz à effet-de-serre et des polluants atmosphériques ; • Réduire la précarité énergétique relativement prégnante sur l'ensemble du territoire par la poursuite du développement des alternatives à l'usage de la voiture et les actions de rénovation thermique ; • Limiter l'artificialisation des sols et protéger les éléments naturels pour conserver et accroître la capacité de stockage carbone ; • Poursuivre les efforts en matière de diminution des nuisances sonores et prévenir l'exposition au bruit de la population notamment la plus sensible ; • Promouvoir les mobilités douces sur le territoire contribuant à la diminution des nuisances et des pollutions.	La situation géographique du territoire associée à une forte dépendance aux véhicules motorisés génèrent des flux nombreux donc des pollutions et des nuisances pouvant altérer le cadre de vie et la santé des habitants. Cette orientation se décline autour des objectifs suivants : • L'amélioration du bâti existant en permettant sa rénovation et en promouvant l'utilisation des énergies renouvelables au sein des constructions (existantes et à venir). • Conforter la place de la nature dans les centres-bourgs ou aménager des espaces de fraîcheur pour lutter contre les phénomènes d'îlots de chaleur. • La promotion de pratiques de mobilité durable identifiée comme un levier majeur de la transition et de la sobriété environnementale avec des orientations spécifiques : limitation de l'étalement urbain, mixité fonctionnelle... Les élus ont également complété ce propos en identifiant le développement de l'électromobilité. • L'éloignement des zones d'habitation et des équipements les plus sensibles des zones industrielles, des principaux Chapitre 1. Orientation 7 & 8. Performance énergétique des nouvelles constructions & Rénovation énergétique du bâti. La conception bioclimatique est pleinement perçue comme un élément important de l'aménagement. La construction de nouveaux logements, la rénovation et la réhabilitation des logements devront tenir compte des évolutions liées aux effets du changement climatique. Le DOO fournit des prescriptions / recommandations afin de prévoir des formes urbaines moins énergivores et plus autonomes, répondant à des critères de conception bioclimatique et produisant des énergies renouvelables en veillant à conserver les caractéristiques patrimoniales du bâti vernaculaire. Chapitre 2. Orientation 2.2. Améliorer l'offre en transports collectifs. Le DOO fixe des objectifs d'amélioration de l'offre en termes de fiabilité des temps de parcours, de fréquence et d'amplitude horaires, sur les liaisons prioritaires du territoire en s'appuyant sur l'armature urbaine. Le DOO maintient sa volonté de développer le réseau de transports collectifs afin d'en faire une alternative crédible à l'usage de la voiture individuelle. Il recommande, pour cela, le renforcement de l'offre, la mise en place de pôles d'échanges multimodaux au sein des pôles urbains de l'armature favorisant le report vers des modes alternatifs et les correspondances. Chapitre 2. Orientation 2.3. Renforcer les moyens permettant la pratique du covoiturage. Le DOO encourage le développement des pratiques de covoiturage et d'autopartage sur le territoire en prévoyant l'installation d'aires de proximité à des localisations stratégiques pour l'installer dans le paysage visuel des automobilistes. Chapitre 2. Orientation 2.4. Renforcer le maillage cyclable. Le SCot souhaite relever l'ambition en matière de développement des modes actifs. L'objectif est de s'orienter vers un réseau performant et confortable, au même titre que pour les transports en commun. Les cœurs de ville et les centres-bourgs font l'objet de recommandations spécifiques notamment par la concentration de déplacements de courtes distances propices au développement des mobilités actives.

	axes routiers générateurs de nuisances...	Chapitre 3. Orientation 2.3. Préservation de la végétation, support d'aménités au cœur des villes et des villages Le SCoT incite au renforcement des éléments de nature en ville identifiés comme étant à valoriser et à renforcer au sein des tissus urbanisés, par leur fonctionnalité écologique. Il prescrit la préservation de la trame arbustive et arborée au sein des tissus urbains, l'aménagement d'espaces publics végétalisés et la nécessité de privilégier la plantation d'espèces locales.
Orientation 2.4 – Proposer une offre d'hébergement diversifiée vecteur d'attractivité		Chapitre 2. Orientation 1 – Orientations et objectifs relatifs à l'affirmation d'une organisation solidaire et équilibrée du territoire.
• Prendre en compte les mutations de la structure de la population pour adapter et diversifier l'offre de logements ; • Proposer des logements adaptés aux besoins des différents profils de ménages (typologies et prix) et veiller à assurer l'accessibilité à la propriété ; • Engager la reconquête des logements vacants sur l'ensemble du territoire SCoT ; • Accompagner les parcours résidentiels en diversifiant l'offre de logements afin de renforcer la mixité sociale.	Au-delà des objectifs quantitatifs de production de logements, le PAS affiche des objectifs de diversification de l'offre de logements pour : • Assurer la prise en compte des évolutions socio-démographiques à l'œuvre sur le territoire (desserrement des ménages, vieillissement...) • Permettre la diversification de l'offre de logements en réponse au manque de diversité actuel. • Garantir le parcours résidentiel des différents types de ménages résidants actuellement sur le territoire ou attendus au terme de l'application du présent SCoT.	Orientation 1.2. Produire un nouveau modèle d'urbanisation vecteur de qualité et économe en foncier. Le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux de fixer des objectifs chiffrés de remise sur le marché des logements vacants en tenant compte de leur situation respective pour favoriser la diversification de l'offre de logements. Orientation 1.3. Produire une offre en logements diversifiée qui réponde aux besoins de tous les habitants. Le DOO développe des prescriptions et recommandations des principes destinés à développer une offre de logements diversifié tant dans les typologies (individuel, groupé, collectif), que dans les statuts d'occupation (locataire, propriétaire, privé, social) et dans son adaptabilité afin de répondre à la demande des publics cibles ou spécifiques (personnes âgées, personnes en situation de handicap. Le SCoT souhaite garantir l'accès au logement pour tous et répondre à l'ensemble des besoins identifiés par des solutions adaptées pour les publics spécifiques (résidences sociales, foyers de jeunes travailleurs...). • Dans l'objectif de diversification du parc de logements, le DOO fixe également un objectif de production de logements sociaux de 25% de l'offre de logements neufs. Le DOO prescrit aux documents d'urbanisme de rang inférieur l'identification de ressources foncières stratégiques proches des commerces, des services, des équipements et des moyens de transports pour le développement de l'offre locative sociale et décline les outils réglementaires pour y parvenir (OAP avec un pourcentage minimum...)

Axe 3 : S'appuyer sur les ressources et le cadre de vie pour développer notoriété et identité territoriale		
Orientation 3.1 – Mettre en place une stratégie d'adaptation pour un développement résilient du territoire soucieux du bien-être des habitants		Chapitre 3. Orientation 1 – Mettre en place une stratégie d'adaptation pour un développement résilient du territoire soucieux du bien-être des habitants
• Conditionner le développement du territoire en fonction des capacités d'alimentation en eau potable et des performances des systèmes d'assainissement ; • Poursuivre les efforts d'amélioration des performances des réseaux et des dispositifs d'assainissement du territoire afin de réduire les impacts sur les milieux naturels ; • Poursuivre la mise sous protection de certains captages d'eau potables sur le territoire ; • Limiter la vulnérabilité de la population face aux enjeux d'inondations, notamment le ruissellement urbain ; • Préserver la bonne qualité chimique des cours d'eau et améliorer la qualité écologique des cours d'eau présentant des états écologiques médiocre ou mauvais ; • Adopter une bonne gestion des eaux résiduaires urbaines et pluviales, pouvant causer des pressions sur la qualité des eaux ; • Préserver les motifs naturels tels que les haies, boisements, bosquets et zones humides participant à la maîtrise des ruissellements et de leurs effets ; • Poursuivre la réduction de la vulnérabilité du territoire face aux risques technologiques notamment vis-à-vis du risque nucléaire présent sur 3 communes du territoire (Moëslains, Valcourt et Saint-Dizier) ; • De larges secteurs du territoire très peu exposés à des risques technologiques, nuisances et pollutions ;	Le territoire du SCoT Nord Haute-Marne, doit vivre et s'adapter à une vulnérabilité grandissante du fait d'une exposition croissante aux différents aléas en lien avec le réchauffement climatique. Le PAS se donne pour objectif de prévenir les risques et d'orienter le développement de l'urbanisation en dehors des zones les plus vulnérables. Plus globalement, il s'agit pour le territoire d'organiser sa résilience vis-à-vis des effets du changement climatique, ces derniers ayant vocation à se renforcer dans les années à venir. Le développement du territoire est tributaire de ses ressources en eau aussi bien sur le plan quantitatif que qualitatif. L'orientation relative à la gestion durable de la ressource en eau poursuivie par le SCoT s'inscrit dans la continuité des orientations déclinées dans les documents supra-communaux relatifs à la politique de l'eau (SDAGE, SAGE...). Les élus se sont accordés sur la nécessité de protéger la ressource au travers d'un principe de rationalisation des prélèvements, de s'orienter vers un développement compatible avec la disponibilité de la ressource et d'affirmer le rôle des périmètres de protection des captages.	Orientation 1.1. Prendre en compte les risques naturels et technologiques dans l'aménagement du territoire et anticiper leur aggravation liée au changement climatique et à l'effondrement de la biodiversité. Les risques naturels sont relativement prégnants et de nature variée sur le territoire du SCoT. Face à ces risques naturels, le DOO prescrit une urbanisation en priorité en dehors des zones d'aléas et donne des principes d'implantation et de constructibilité adaptés au niveau et à la nature de l'aléa (inondation, retrait-gonflement des argiles...). Il développe également des prescriptions destinées à favoriser l'éloignement des bâtiments les plus sensibles. Les documents d'urbanisme locaux doivent, par conséquent, mettre en place des dispositions particulières et des mesures de réduction de la vulnérabilité des zones bâties. Des objectifs spécifiques destinés à limiter le ruissellement des eaux pluviales sont également définis : limitation de l'imperméabilisation, préservation des capacités d'écoulement... Il développe des prescriptions particulières pour assurer la prise en compte de l'aléa feux de forêt. Il entend aussi privilégier une gestion des risques reposant sur la matérialisation des franges urbaines et rurales entre les zones bâties et les zones propices aux départs de feux. De plus, en raison de son passé industriel et de la proximité d'activités avec les zones d'habitat, le territoire est également confronté à des risques technologiques (industriels, nucléaires, transports de matières dangereuses et rupture de barrages) pour la santé humaine. Le DOO prescrit des mesures destinées à garantir l'éloignement des habitations et, par conséquent, des populations et des équipements sensibles (écoles...) des sites identifiés comme étant à risque. Orientation 1.2. Mettre en œuvre une stratégie de gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau. La gestion durable de la ressource en eau est un enjeu majeur notamment pour tendre vers une exploitation raisonnée par les différentes catégories d'usagers. Cette gestion nécessite de concilier disponibilité de la ressource au niveau local, économie d'eau et

• Une multitude d'installations classées pour l'environnement incluant des sites SEVESO seuil haut dans les secteurs les plus peuplés.		sécurisation de l'approvisionnement. Le SCoT prescrit ainsi la protection des périmètres de captage et conditionne le développement des zones d'urbanisation à la prise en compte des capacités d'approvisionnement locales en eau potables. Orientation 1.3. Agir pour un cadre de vie plus bénéfique pour la santé. Afin de préserver la qualité et le cadre de vie des habitants du territoire, le DOO prescrit et recommande un certain nombre de mesures qui visent à prendre en compte et limiter l'exposition des populations aux nuisances. Orientation 1.4. Prise en compte du risque nucléaire La loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (dite loi TSN) a fixé le cadre juridique nécessaire à la mise en œuvre d'une véritable maîtrise des activités à l'intérieur d'un périmètre de vigilance défini par un cercle de 2 kilomètres de rayon autour des réacteurs sur la base de scénarios d'accident à « cinétique rapide ». Trois communes sur le territoire sont concernées par le risque nucléaire (Saint-Dizier, Moëslains et Valcourt) par leur proximité avec la base militaire 113. Le SCoT prescrit aux documents d'urbanisme locaux l'intégration du Plan Particulier d'Intervention (PPI).
Orientation 3.2 – Préserver et renforcer l'animation du territoire		Chapitre 2. Orientation 1 – Orientations et objectifs relatifs à l'affirmation d'une organisation solidaire et équilibrée du territoire.
• Favoriser les dynamiques de mutualisation des équipements pour un meilleur maillage territorial • Conforter l'offre d'équipements et de services de proximité, facteur de maintien d'un dynamisme de l'espace rural ; • Conforter le rôle de Saint-Dizier en tant que ville centre / Renforcer le rôle de polarité secondaire de Joinville comme pôle d'équilibre dans le Sud du territoire ; • Conforter le rôle des pôles de services intermédiaires et de proximité ; • Favoriser les dynamiques de mutualisation des équipements pour un meilleur maillage territorial : regroupements scolaires, maisons médicales ;	Le SCoT a pour objectif de mettre en place une organisation territoriale permettant d'offrir un bouquet de services minimum accessible à tous les habitants, en tout point du territoire grâce au maillage de villes, bourgs et villages. Les services et équipements sont des composantes essentielles qui améliorent d'autant la qualité de vie des habitants. En conséquence, le SCoT affirme sa volonté de garantir l'accès de tous aux grandes fonctions sociales, à savoir : se loger, accéder aux soins, s'approvisionner, apprendre et s'épanouir. L'objectif est que chaque ménage puisse répondre à ses besoins quotidiens à proximité de son lieu de vie, tout en ayant	Orientation 1.4. Revitaliser l'ensemble des centralités (centre-ville, centre-bourg et centre-village) en développant des démarches transversales. Le SCoT prescrit aux documents d'urbanisme locaux de donner la priorité à la revitalisation des centres-bourgs au travers d'une stratégie d'aménagement transversale visant notamment au renforcement de la mixité des fonctions urbaines en favorisant le maintien des équipements, commerces, services, en requalifiant l'espace public et en favorisant les mobilités actives en cœur de bourg. (Chapitre 2. Orientation 2. Orientations de la politique de mobilité dans un objectif de diminution de l'usage individuel de l'automobile.) Orientation 1.5. Développer l'offre de services et d'équipements par une répartition équilibrée en optimisant les conditions d'accessibilité. Le DOO définit le maintien des équipements et le développement d'une offre renouvelée dans les secteurs les moins pourvus comme un enjeu indispensable à l'objectif de maintien de la population sur le territoire. Afin d'encourager un développement équilibré du territoire entre les différents niveaux de l'armature urbaine permettant ainsi de minimiser les déplacements et de renforcer la

• Développer l'offre de formation supérieure (grâce à la création d'un pôle de haut niveau) en complémentarité avec les territoires voisins.	la possibilité de se déplacer vers des centralités plus éloignées pour accéder à des services ou équipements plus spécialisés. Pour y parvenir, il entend s'appuyer des dynamiques déjà engagées au sein des EPCI et/ou des polarités (service petite enfance, label ville sportive, halle sportive, espaces France Services, etc).	proximité, le SCoT définit des localisations préférentielles des équipements au sein des polarités urbaines. Il prescrit également la nécessité de favoriser la modularité et la rénovation des équipements les plus vieillissants. Orientation 1.5. Développer l'offre de services et d'équipements par une répartition équilibrée en optimisant les conditions d'accessibilité. Le SCoT encourage les collectivités à accompagner la transition numérique au travers de leurs documents d'urbanisme locaux. La réalisation des opérations d'aménagement urbain est ainsi conditionnée par leur desserte Très-Haut-Débit. Le déploiement du Très Haut-Débit doit aussi permettre l'essor de nouveaux usages sur le territoire permettant aux habitants et aux usagers, notamment les plus isolés, d'accéder aux services et équipements publics par voie dématérialisée. Ainsi, il encourage les collectivités à développer de nouveaux équipements dédiés aux services numériques pour permettre l'accompagnement dans la prise en main des outils numériques.
Orientation 3.3 – Protéger durablement le socle agro naturel du territoire et les composantes de la trame verte et bleue		Chapitre 3. Orientation 2 – Protéger durablement le socle agro-naturel du territoire et les composantes de la trame verte et bleue.
• Affirmer le rôle des espaces naturels, aquatiques, humides et agricoles en tant que composantes écologiques majeures du territoire ; • Protéger durablement les réservoirs de biodiversité ; • Assurer le maintien des corridors écologiques fonctionnels du territoire, et restaurer les corridors dégradés ; • Assurer la protection des zones humides du territoire ; • Renforcer le rôle de corridor écologique multi trames des vallées de la Marne, de la Voire, de la Blaise et de la Saulx, et préserver l'ensemble des fonctionnalités écologiques et épuratoires des milieux aquatiques-humides ; • Concilier la préservation de la trame verte et bleue avec les activités humaines (pressions urbaines, limitation des pollutions,	La qualité de vie sur le territoire est considérablement liée à la grande variété des milieux et des paysages qui ont façonné et composent le territoire. Ceux-ci abritent également une très grande richesse en termes de biodiversité mais qui est fragilisée par endroit. Le PAS définit des orientations relatives à la conservation et au renforcement des éléments de la Trame Verte et Bleue. Il intègre plus précisément des objectifs de : • Identification et de préservation de l'armature verte et bleue résultante d'un croisement entre composantes agricoles, forestières et composantes écologiques. Le SCoT entend améliorer la connaissance du territoire par la	Le SCoT conçoit le territoire comme un ensemble d'écosystèmes ayant de nombreuses interconnexions. Le territoire étant reconnu pour les spécificités environnementales et paysagères mais aussi de sa vulnérabilité, la préservation et l'amélioration de ses fonctionnalités écologiques est un enjeu majeur. Orientation 2.1. Préservation des réservoirs de biodiversité. La préservation de la biodiversité repose en premier sur l'identification des différentes composantes de la trame verte et bleue (milieux boisés, milieux humides et aquatiques, milieux ouverts) que l'on retrouve dans les vallées de la Marne, de la Blaise, de la Voire, de la Saulx et du Rongeant. Les cœurs de nature identifiés en tant que réservoirs de biodiversité tels que les sites Natura 2000 ou encore les zones humides font l'objet du niveau de protection le plus élevé. Orientation 2.2. Maintien et renforcement de corridors écologiques fonctionnels. Le DOO intègre aussi des prescriptions en faveur de la préservation et de la restauration des corridors écologiques et des habitats écologiques dont la fonctionnalité est aujourd'hui menacée. Le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux des prescriptions/recommandations destinées à assurer la préservation des espaces naturels

développement du potentiel écologique des espaces agricoles, ...) ; • Valoriser les espaces de nature dans le tissu bâti et les ceintures vertes entourant les villages du territoire.	réalisation d'inventaires de la faune, de la flore et des habitats naturels, notamment par la mise en place d'Atlas de la Biodiversité communaux ou intercommunaux. • Protection de l'armature écologique du territoire, en protégeant les principaux réservoirs de biodiversité forestiers, agricoles, aquatiques ainsi que des milieux ouverts / semi-ouverts. Il entend porter une attention particulière à la préservation des sites d'exception. • Préservation des continuités écologiques et, si besoin, de restauration sur le territoire et en lien avec les territoires voisins. • Prise en compte de la trame noire dans les projets d'aménagement en limitant la pollution lumineuse dans les secteurs les plus sensibles pour la biodiversité afin de limiter les impacts sur le milieu vivant. Les composantes de la trame verte et bleue doivent également trouver des continuités au sein des espaces déjà urbanisés. C'est pourquoi le PAS réaffirme l'importance de la place de la nature au sein des bourgs et des villages, qui constituent un socle en vue de travailler ou de retravailler les formes urbaines.	relais (parcs, jardins, haies, bosquets...), de la sous trame des milieux boisés (arbres isolés, alignement d'arbres, bandes boisées...), de la sous-trame des milieux aquatiques et humides (cours d'eau...) et de la sous-trame des milieux ouverts. Orientation 2.3. Préservation de la végétation, support d'aménités au cœur des villes et des villages. Enfin, le SCoT intègre aussi des mesures de protection en faveur des espaces de nature présents au sein des tissus urbanisés : espaces verts ou humides (boisements, parcs, jardins, espaces en eau...), végétation et continuités remarquables (arbres isolés, alignements d'arbres, haies...). Le renforcement de leur connexion avec les espaces naturels et / ou agricoles qui composent le territoire est identifié comme un enjeu majeur. Ces espaces font l'objet d'orientations spécifiques destinées à privilégier les essences locales et à limiter la propagation des espèces invasives.
---	---	---

Orientation 3.4 – Préserver et valoriser les paysages et l'identité du territoire		Chapitre 3. Orientation 3. – Préserver et valoriser les paysages et l'identité du territoire.
• Valoriser l'omniprésence de l'eau sur le territoire à travers ses vallées remarquables ; • Préserver des espaces ouverts et valoriser le relief, supports de vues remarquables et lointaines sur le grand paysage ; • Maîtriser les dynamiques d'agrandissement des parcelles agricoles qui se font au détriment des prairies et pâtures qui occupent traditionnellement les fonds de vallées ; • Préserver le patrimoine bâti remarquable, en particulier revaloriser le patrimoine lié à l'eau ; • Tirer profit de l'attractivité du lac du Der, un espace de loisir et paysager majeur du territoire ; • Renforcer le maillage d'itinéraires de découverte du territoire.	La qualité paysagère est identifiée par les élus comme un sujet d'aménagement central pour renforcer la qualité du cadre de vie pour les habitants, mais également pour maintenir l'attractivité du territoire notamment au travers de l'activité touristique. Des orientations sont définies pour assurer la préservation des paysages. Les espaces de respiration entre les espaces urbanisés sont identifiés comme à étant à conforter. Aussi, le patrimoine est au cœur de l'identité territoriale et les élus souhaitent tendre vers une plus grande valorisation des formes urbaines héritées et éviter la détérioration de ces dernières. De plus, la recherche de formes urbaines plus compactes ne doit pas obérer le bâti ancien traditionnel et l'adaptation ainsi qu'une insertion harmonieuse des nouvelles constructions vis-à-vis des tissus existants doivent être recherchés. En termes de qualité urbaine, le SCoT se donne pour ambition d'agir sur les entrées de ville dont certaines, aujourd'hui dégradées, nécessitent d'être requalifiées.	Orientation 3.1. Composantes paysagères du territoire, cônes de vue et perspectives remarquables. Le DOO intègre une partie importante concernant les modalités de préservation des paysages naturels mais également de valorisation du patrimoine bâti. Le territoire est doté de paysages diversifiés (grands ensembles forestiers, mosaïque agricole...), reflets de spécificités paysagères, qui s'organise autour de 2 grands ensembles la « Champagne Humide et le Vallage » qu'il convient de préserver et de valoriser : les vallées de la Marne et de ses affluents, Vallée de la Blaise encaissée, plateaux boisés et cultivés. Dans ce contexte, le SCoT intègre des principes réglementaires pour renforcer la qualité des projets, valoriser les points de vue paysager, encadrer les dispositifs d'affichage publicitaire et veiller à l'insertion paysagère des nouveaux projets. Orientation 3.2. Caractère patrimonial du territoire. Concernant, le patrimoine bâti associé à ces paysages emblématiques, le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux, le soin d'identifier les monuments historiques, les sites patrimoniaux remarquables ainsi que les sites classés et inscrits présents sur le territoire. Afin de préserver l'identité vernaculaire du patrimoine bâti, le SCoT recommande de les protéger en les intégrant au dispositif réglementaire des PLU(i) en définissant des règles de préservation adaptées au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Orientation 3.3. Valorisation des entrées de ville. Le SCoT intègre également un principe de traitement qualitatif des entrées de ville, notamment pour celles permettant d'accéder aux principales polarités de l'armature. Afin d'améliorer la lecture paysagère de celles-ci, le DOO accorde une importance à la préservation des ambiances rurales des entrées de ville (transition avec l'espace rural, alignements d'arbres, traitement paysager des clôtures...).
Orientation 3.5 – Structurer une destination touristique « Nord Haute-Marne » pour développer identité et notoriété territoriale		Chapitre 3. Orientation 4. – Structurer une destination touristique « Nord Haute-Marne » pour développer identité et notoriété territoriale.
• Structurer l'économie touristique du territoire et renforcer l'offre de destination ;	Le PAS positionne l'activité touristique comme un axe de développement économique potentiel. Il s'agit de favoriser des pratiques « raisonnées »,	Considérant l'importance du tourisme et de ses interactions avec les composantes naturelles et paysagères, les élus ont exprimé dans le SCoT la nécessité de soutenir et consolider les différents atouts touristiques et de converger vers un tourisme plus qualitatif.

• Renforcer la capacité d'hébergements marchands et favoriser la diversification de cette offre aujourd'hui très restreinte et de gamme limitée ; • Prendre appui sur l'effet de saisonnalité de l'économie touristique ; • Mettre en avant et développer des parcours touristiques autour des aménités paysagères, naturelles et patrimoniales du territoire.	respectueuses du territoire et de ses ressources, basé sur la découverte du patrimoine, la nature et les loisirs sportifs. L'offre en équipements à développer (hébergements, mobilités...) doit favoriser l'itinérance et la découverte du territoire, le tourisme itinérant apparaissant comme plus adapté à la vue de la localisation du patrimoine et du développement du tourisme de pleine nature. L'interconnexion entre les polarités touristiques doit également passer par le renforcement des itinéraires de randonnée pédestre, équestre et également cyclable par le développement de schémas directeurs. Le positionnement du territoire comme destination touristique doit également permettre la revitalisation des villages et des bourgs et permettre la reconquête du bâti vacant, voire dégradé.	Orientation 4.1. Patrimoine identitaire En soutien au développement de l'économie touristique, les élus ont exprimé la volonté de préserver les qualités patrimoniales qui constituent l'identité territoire au travers de la valorisation et de la préservation du patrimoine bâti du territoire. Orientation 4.2. Tourisme d'itinérance. Le DOO prescrit des règles destinées à favoriser la découverte du territoire au travers de la mise en relation des différents points d'intérêt touristique s'inscrivant dans le cadre de boucle thématique autour du tourisme ornithologique, patrimonial ou encore gastronomique. Cette ambition nécessite également d'aménager de nouveaux itinéraires permettant d'assurer le lien entre les centralités et les sites d'intérêt touristique. Orientation 4.3. Equilibre entre tourisme et biodiversité. Le DOO définit des principes permettant de favoriser les continuités écologiques dans les opérations d'aménagement à vocation touristique au travers d'un principe de création et de maintien des espaces végétalisés et de renforcement des liens avec les espaces naturels environnants. Les documents d'urbanisme locaux doivent être le relais des dispositions visant à promouvoir un tourisme plus durable en tenant compte de la disponibilité des ressources tandis que les stratégies de développement touristiques portées par les différents acteurs doivent s'inscrire dans une dynamique d'adaptation aux enjeux du changement climatique et de maîtrise des impacts sur l'environnement.
--	---	--

2- L'APPROCHE PROSPECTIVE

A. Le renouvellement économique, pilier de l'ambition du Nord Haute-Marne

Le scénario retenu repose sur une volonté de stabilisation démographique à partir de la population projetée au 1er janvier 2026 (cf. détail ci-après), avec un objectif de maintien de la population à horizon 2050.

Ce choix volontariste et optimiste des élus, dans un contexte de déclin démographique, repose sur des actions engagées et ainsi que des projets en réflexion pour développer une politique publique ambitieuse au service du maintien et du renouvellement de la population en s'appuyant sur les multiples potentiels du territoire.

L'objectif démographique s'organise ainsi autour de deux grandes périodes

- 1ère période (2026-2040) : poursuite de la tendance démographique baissière actuelle, dans la continuité des dynamiques observées
- 2ème période (2041-2050) : effets attendus des actions et mesures mises en œuvre, notamment dans le cadre du SCoT, permettant un redressement progressif et une stabilisation de la population autour du niveau de 2026

Ce maintien de population est justifié principalement par le potentiel de développement économique du territoire, vecteur de créations d'emplois. Plusieurs pistes d'actions peuvent être mises en avant :

Assurer le maintien, accompagner le développement et permettre la diversification des entreprises industrielles déjà implantées constituent une priorité. Le territoire est l'un des premiers bassins européens de la fonderie de fonte, d'aciers spéciaux, sur des marchés variés du mobilier urbain, des énergies, des travaux miniers, des engins de TP ou de transport.

Accompagner les évolutions technologiques, les transitions environnementales et digitales des 8 fonderies du Nord Haute-Marne, lesquelles emploient 2 000 personnes, maintiendra l'emploi et tendra à en créer de nouveaux, notamment chez les sous-traitants.

Le contexte géopolitique actuel conforte également la présence stratégique de la base aérienne 113, qui regroupe près de 2 500 emplois et constitue un pilier essentiel de l'économie locale.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération du Grand Saint-Dizier, Der et Vallées mène une démarche ambitieuse et volontariste d'accompagnement en ingénierie de ses entreprises, notamment à travers la charte d'engagement élaborée avec les acteurs économiques du territoire.

Au-delà de cet appui en ingénierie, le territoire met à disposition du foncier économique clé en main, notamment au sein du Parc d'activités de référence, qui dispose d'environ 40 hectares mobilisables. Actuellement, six à sept projets industriels sont identifiés sur le territoire, principalement sur cette zone, incluant à la fois des nouvelles implantations et des extensions d'entreprises existantes, représentant à terme plusieurs centaines d'emplois supplémentaires.

Enfin, un projet de Société d'Économie Mixte (SEM) est à l'étude pour permettre l'approvisionnement énergétique des entreprises locales à un coût maîtrisé, renforçant ainsi leur pérennité et leur compétitivité.

La Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne dispose de deux zones d'activités pour accueillir des activités économiques, la zone commerciale du Rongéant (25 000m² commercialisables) et le Parc d'activités de la Joinchère (environ 25 000m² commercialisables).

Favoriser l'accueil de nouvelles entreprises. Le territoire bénéficie d'une histoire industrielle forte, associée à un savoir-faire reconnu. Cet atout peut être mobilisé pour attirer de nouvelles entreprises et renforcer la dynamique économique locale.

La Communauté de Commune du Bassin de Joinville en Champagne ainsi que la Communauté d'Agglomération du Grand Saint-Dizier Der et Vallées mènent une politique active de prospection exogène, visant à diversifier leur tissu économique et à capter de nouvelles activités à forte valeur ajoutée. Cette démarche s'appuie sur une coopération renforcée dans le cadre du programme Territoires d'Industrie, ainsi que sur un partenariat étroit avec Grand Est Développement, permettant d'offrir un accompagnement sur mesure aux porteurs de projets souhaitant s'implanter sur le territoire.

Effet d'entraînement du projet Cigéo. Le projet Cigéo, par son envergure et ses retombées économiques, est susceptible de générer une dynamique d'emplois et de population, contribuant directement à l'atteinte des objectifs démographiques. En effet, la phase de construction du projet Cigéo, prévue de 2027 à 2040 (date à confirmer selon les données officielles), mobilisera un volume important de main-d'œuvre, tant directe qu'indirecte. À l'issue de cette période, le projet devrait permettre la création d'environ 440 emplois pérennes, contribuant à l'installation durable de nouveaux actifs et de leurs familles sur le territoire. Parallèlement, des emplois indirects seront également générés, notamment à travers le développement du site Parc'Innov, dont une partie s'étend sur le territoire de la CCBJC. Les retombées économiques associées sont estimées à près de 500 emplois supplémentaires, liés aux activités induites par la mise en œuvre et l'exploitation du projet Cigéo. Enfin, un projet de création de Data Center est actuellement à l'étude sur la zone de Parc'Innov. Ce projet, complémentaire à la dynamique impulsée par Cigéo,

pourrait à lui seul générer environ 500 emplois d'ici 2032, renforçant ainsi l'attractivité économique et la vitalité démographique du territoire.

Valorisation du potentiel touristique. Le territoire possède un important patrimoine culturel et historique, notamment autour de la Renaissance. Le développement d'un circuit touristique structuré, incluant Langres, Bar-le-Duc et Joinville, pourrait permettre de renforcer l'attractivité du territoire et de stimuler les activités liées au tourisme. Le tourisme représente un complément d'activité non délocalisable, générateur d'emplois et d'image positive pour le territoire.

Soutien à l'activité agricole. L'agriculture demeure un pilier de l'économie locale, en tant que secteur productif mais aussi en tant qu'aménageur du territoire.

Elle contribue à la préservation des paysages, à la valorisation des circuits courts et au développement de nouvelles filières (méthanisation, production d'énergie renouvelable, agroalimentaire local).

Le maintien de cette activité passe par des politiques publiques adaptées : soutien à l'installation des jeunes agriculteurs, modernisation des exploitations, diversification des cultures et développement de filières locales de transformation.

Renforcement de la formation. Enfin, pour répondre à ces différents enjeux, il est indispensable de se saisir du sujet de la formation professionnelle. Pour cela, il convient de densifier l'appareil formatif, notamment post-bac, et ainsi :

- a. Répondre aux besoins des entreprises du territoire, en permettant aux personnes issues du territoire de rester sur le Nord Haute-Marne, évitant ainsi l'évasion de compétences

- b. Anticiper les besoins spécifiques des entreprises exogènes qui ne trouvent pas dans le catalogue des formations existantes celles qui leur sont nécessaires
- c. Diversifier les formations existantes en misant sur des cursus différenciant, vecteur d'attractivité (ex : prépa journalisme de Studio P)

Le maintien de la population ne peut toutefois pas se limiter à des ambitions économiques. Le territoire doit en effet également répondre à des enjeux démographiques cruciaux, au premier rang desquels figure le vieillissement de la population. Un minimum de renouvellement générationnel est une priorité : il s'agit non seulement d'attirer de nouveaux habitants, mais aussi de les fidéliser en leur offrant des perspectives de vie et d'emploi durables.

Dans le même temps, il faut anticiper les besoins croissants des personnes âgées en matière de logement adapté, de services de santé, ou encore de mobilité.

Le SCoT prévoit par ailleurs des mesures destinées à limiter les effets de ce scénario de maintien de population : recours important à la réhabilitation des logements vacants pour atteindre les objectifs en matière d'habitat, consommation foncière maîtrisée (sans mobilisation de l'ensemble du potentiel dont dispose le territoire), actions en faveur de la préservation de la trame verte et bleue, etc.

B. Le Nord Haute-Marne inscrit dans une démarche interterritoriale

Un SCoT partie prenante d'une démarche inter-territoriale. Le SCoT Nord-Haute Marne intègre des réflexions autour des logiques de complémentarité avec les territoires voisins, en particulier dans le domaine de la mobilité. Il s'agit notamment de rechercher une cohérence de l'offre de transport, en envisageant des rapatriements vers des gares voisines

mieux desservies, comme celle de Bar-le-Duc. Dans le même esprit, le SCoT fait référence aux études actuellement menées sur l'organisation d'une offre de transport collectif adaptée aux besoins générés par le projet Cigéo.

Sur le plan touristique, le SCoT encourage de s'appuyer sur les outils et les dynamiques portés par des acteurs structurants tels que l'Agence d'Attractivité de la Haute-Marne. L'objectif est de garantir une stratégie territoriale intégrée et élargie, permettant de renforcer la cohérence et la visibilité de l'offre à l'échelle interterritoriale. Plus particulièrement, le développement touristique lié au Lac du Der est étudié en collaboration avec le Syndicat Mixte du Der, garant d'un développement cohérent avec le SCoT du Pays Vitryat.

Enfin, concernant le développement économique, le SCoT renvoie au dispositif Territoires d'Industrie. Celui-ci associe la Communauté d'agglomération du Grand Saint-Dizier, Der et Vallées, la Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne, la Communauté de communes des Portes de Meuse et la Communauté d'agglomération Meuse Grand Sud. Cette coopération permet de mieux articuler les stratégies locales et de renforcer l'efficacité des actions engagées en matière industrielle et économique.

Enfin, concernant le projet Cigéo, une instance de coordination supra-SCoT a été mise en place, dont se sont saisies les DDT concernées. Des groupes de travail sont en effet régulièrement réunis autour de différentes thématiques : habitat, mobilité, formation... Une étude spécifique sur l'habitat est en cours ; elle vise à élaborer une stratégie partagée permettant de favoriser la remise sur le marché de logements vacants et, ainsi, de répondre de manière concertée aux besoins induits par le projet.

3- JUSTIFICATION DE L'ARMATURE TERRITORIALE RETENUE

L'armature territoriale hiérarchise les villes d'un territoire assurant des fonctions différenciées répondant aux besoins de la population desservie. La notion s'articule à celle de « réseau urbain », c'est-à-dire l'ensemble des relations qu'entretiennent les communes du territoire (flux de personnes, de marchandises, de communication, etc.), et la notion de « hiérarchie urbaine » c'est-à-dire une structuration en différents niveaux qui implique des rapports différenciés entre les communes du territoire.

La définition ou l'affirmation d'une armature sert à affirmer une stratégie territoriale qui :

- Qualifie et quantifie un certain nombre de polarités
- Structure et organise les différents espaces du territoire
- Territorialise la répartition préférentielle des futurs équipements, commerces et services
- Définit des niveaux de développement différenciés en fonction des capacités de chacun

Cette structuration permet également de répondre aux principaux facteurs affectant le territoire d'ici à 2050 :

- La perte d'attractivité des villes et bourgs principaux : *Quid du maintien des équipements, commerces et services*
- L'allongement constant des temps de trajet : *Quid de la précarité énergétique, de l'isolement et de l'émission de GES*
- La gestion économe du foncier agro-naturel : *Quid de la valorisation des ressources naturelles, économiques et des paysages*
- La place que doit tenir le territoire dans les systèmes urbains départementaux et régionaux : *Quid des interrelations et complémentarités avec les territoires voisins*

La définition de l'armature du territoire du SCoT Nord Haute-Marne

Elle est issue du croisement de différentes données et documents :

- Les **orientations principales de la région** pour le territoire inscrites dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) ;
- Les **données de zonage de l'INSEE** (aire urbaine, unité urbaine, pôle urbain) qui cadrent l'analyse et apportent un regard supra-territorial sur l'inscription du SCoT Nord Haute-Marne au sein de la région ;
- Les **indicateurs infra-territoriaux** qui illustrent les dynamiques internes au territoire pour affiner l'analyse ;
 - L'évolution de la population sur les 5 dernières années
 - La dynamique de construction sur les dernières années
 - La répartition en équipements et services
 - L'indice de concentration de l'emploi
 - Les axes structurants, portes d'entrées du territoire, réseau ferré et gares
 - Les dispositifs contractuels de l'Etat qui permettent d'orienter les dynamiques futures des communes concernées.

Cette analyse a ensuite été croisée avec la perception des élus lors d'ateliers pour prendre en compte la vision pragmatique et stratégique des élus lors des ateliers de travail en les interrogeant sur leur appréciation :

- Des communes qui tiennent un rôle spécifique
- Des communes en devenir
- Des complémentarités en devenir

Le travail réalisé a permis d'aboutir à une hiérarchisation de 4 niveaux de polarités :

Le pôle urbain (Saint-Dizier et son agglomération), dont le but est d'impulser et diffuser une dynamique de développement sur l'ensemble du territoire et à plus large échelle.

Cette polarité est vouée à être un moteur de développement pour l'ensemble du territoire et a vocation à rayonner sur l'ensemble du territoire et au-delà. Saint-Dizier et son agglomération concentre effectivement la majeure partie de la population et des emplois du territoire, un grand nombre d'équipements structurants, intermédiaires et de proximité et est desservie à la fois par le réseau ferré et des liaisons routières structurantes.

Objectifs visés :

- **Accueillir** une part importante de la croissance démographique et de l'offre en logement
- **Renforcer** la diversification et la densification du tissu bâti (typologie, taille, statut, etc.)
- **Tendre** vers un ratio emploi / habitant équilibré
- **Localiser préférentiellement** l'offre en équipements, commerces et services rayonnant sur l'ensemble du territoire

Le pôle urbain secondaire (Joinville) qui se positionne comme un pôle d'appui à Saint-Dizier et son agglomération pour équilibrer les fonctions à l'échelle du territoire et reprennent les pôles de l'ossature régionale du SRADDET. Ce pôle urbain secondaire répond aux besoins d'une échelle de vie locale et rayonnent sur une partie du territoire du SCOT.

Objectifs visés :

- **Redynamiser** significativement la croissance démographique et accueillir une part significative de la production de logements

- **Faciliter** la diversification et l'intensification du tissu bâti (typologie, taille, statut, etc.)
- **Conforter** le tissu économique du secteur et permettre l'arrivée de nouveaux porteurs de projet
- **Proposer** une offre en équipements, commerces et services intermédiaire et complémentaire à celle du pôle structurant

Les pôles d'appui (Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière, La Porte du Der, Wassy, Eurville-Bienville, Bayard-sur-Marne, Chevillon, Rachecourt-sur-Marne) qui garantissent un rayonnement de proximité sur les secteurs les plus excentrés.

Objectifs visés :

- **Définir** des objectifs visant à « l'équilibre » et à la répartition de la croissance économique et résidentielle
- **Relancer** l'attractivité et la vitalité des centres-bourgs pour limiter les déplacements liés aux besoins de premières nécessités en direction des pôles structurant et relais
- **Développer** l'offre en équipements, commerces et services de proximité

Les pôles de proximité (Donjeux, Fronville, Doulevant-le-Château, Mussey-sur-Marne, Poissons, Rouvroy-sur-Marne) qui participent, selon leurs capacités et modérément, à la cohésion et à l'attractivité du territoire

Objectifs visés :

- **Permettre** un développement communal raisonnable en réponse à l'attractivité recherchée par le territoire et à la volonté de disposer d'une offre résidentielle nécessaire au maintien des équipements et services existants
- **Jouer un rôle** fondamental dans la préservation et la valorisation de l'identité bâtie et paysagère du territoire

- **Lutter**, autant que possible, contre la désertification des services de première nécessité

Les couronnes urbaines (Rupt, Suzannecourt, Thonnance-lès-Joinville, Vecqueville, Bettancourt-la-Ferrée, Chancenay, Valcourt, Villiers-en-Lieu) uniquement utilisées pour la déclinaison des objectifs de production de logements, qui participent, selon leurs capacités et modérément, à la cohésion et à l'attractivité du territoire

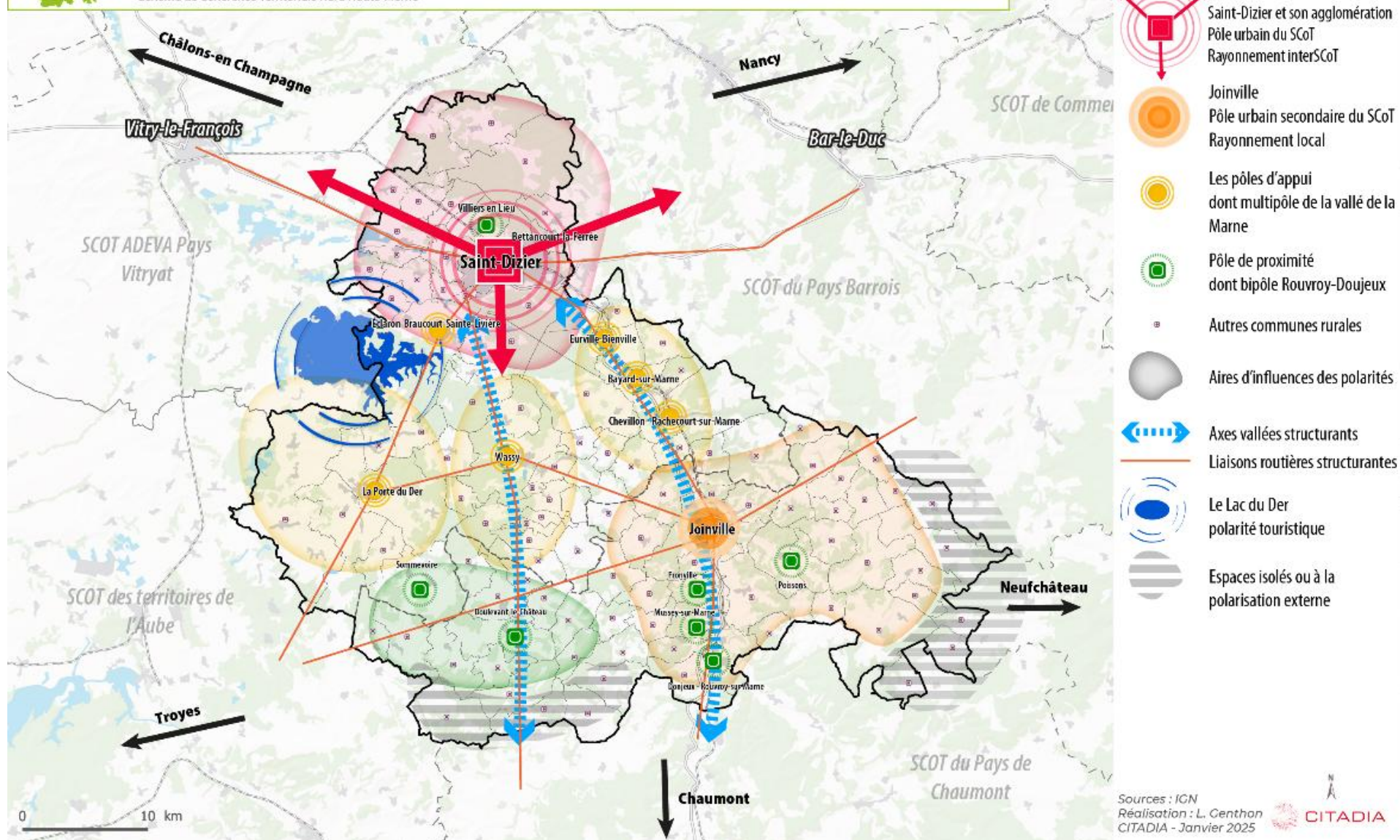
Objectifs visés :

- **Jouer un rôle** complémentaire dans les possibilités de parcours résidentiel tout en privilégiant des continuités urbaines
- Assurer un rôle plus structurant que les autres communes rurales.



Armature du territoire du SCot Nord Haute-Marne

Schéma de Cohérence Territoriale Nord Haute-Marne



4- JUSTIFICATION DU SCENARIO RETENU

L'estimation de population au 1^{er} janvier 2026, point de départ du SCoT

Le 1^{er} exercice de prospective consiste à **estimer le point de départ du document** en partant du dernier recensement INSEE disponible au moment de l'élaboration des scénarios, soit le millésime 2020.

La projection démographique présentée repose sur une poursuite des tendances des 10 dernières années (INSEE RP 2009 à 2020) sauf pour le renouvellement du parc (tendance 2014-2020 prise en compte) :

Solde naturel et solde migratoire négatifs :

Hypothèse : Solde naturel à -0,2 %/an et solde migratoire à -0,9 %/an.

La tendance à la baisse du solde naturel s'explique par un vieillissement de la population (baisse des naissances, hausse des décès). Le solde migratoire négatif reflète une attractivité territoriale limitée, liée aux questions d'emploi, à la qualité de l'offre de logement dans son aspect bâtiminaire mais également d'adéquation à la demande des ménages.

Desserrement des ménages :

Hypothèse : -0,75 %/an.

La baisse du nombre de personnes par ménage (2,02 en 2026 contre 2,12 en 2020) reflète une tendance générale au desserrement des ménages : vieillissement, divorces, décohabitation. Cela impacte directement le besoin en logements générant un besoin de près de 250 logements par an pour accompagner ce desserrement (contre un peu plus de 190 logements pour la période passée avec un desserrement à -0,58% par an).

Croissance des résidences secondaires :

Hypothèse : +1,2 %/an.

Le développement des résidences secondaires est en ligne avec l'attractivité touristique ou le retour vers des territoires moins denses,

notamment post-Covid. Cette dynamique contribue à « consommer » sans répondre directement aux besoins en résidences principales.

Maintien de la hausse de la vacance en volume :

Hypothèse : +100 logements vacants/an.

L'augmentation des logements vacants (14,1 % en 2026 avec un peu plus de 5 300 unités contre 12,5 % en 2020) reflète des inadéquations entre l'offre et la demande (localisation, typologie, état du bâti). Ce phénomène devrait perdurer entre 2020 et 2026 à l'exception de certains secteurs traités par des dispositifs particuliers.

Renouvellement du parc :

Hypothèse : +0,27 %/an.

Le renouvellement à ce rythme correspond aux données observées entre 2014 et 2020. Il permet de prendre en compte la disparition de près de 100 logements par an par changement d'usage ou, majoritairement, par démolition.

De l'ensemble de ces hypothèses découle une construction neuve d'environ 130 logements par an (tenant compte des permis commencés sur les années 2020 et 2021). Ce rythme tient compte le plus possible de la capacité opérationnelle locale (foncier, conjoncture économique, urbanisme réglementaire en vigueur) et des tendances passées.



64 430 habitants au 1^{er} Janv. 2024 *(soit une évolution de -1,1 % par an)*



Un parc de près de **37 770 logements**



Dont **5 330 logements vacants**, soit **14 %** du parc (12,5 % en 2020)



Dont **1 500 résidences secondaires**, soit **4% du parc** (3,7 % en 2020)



30 950 ménages, avec en moyenne, **2,02 personnes par ménage** (2,12 en 2020)

Le scénario retenu : Un maintien de population à partir de l'estimation démographique au 1er Janvier 2026

Les travaux menés avec les élus et les partenaires du territoire du SCoT Nord Haute-Marne ont conduit à produire différents scénarios d'évolution de la population et des efforts correspondants en matière de production de logements. De nombreuses hypothèses ont été testées et ont été adaptées au vu des évolutions constatées dans le temps (au fur et à mesure de la mise à jour des données INSEE notamment).

Ainsi, différentes hypothèses prospectives de baisse, de maintien et de hausse de la population ont été travaillées et affinées sur le plan spatial et sur le plan temporel. Le scénario retenu par les élus à l'issue des séances de travail est celui du maintien de la population à 2050 par rapport à son niveau projeté au 1^{er} janvier 2026.

Sur la base de ce scénario, différentes variantes relatives à la production de logements ont également été déclinées. La variante validée par l'ensemble des acteurs associés à la démarche d'élaboration du SCoT est **la variante la plus ambitieuse en matière de reconquête de logements vacants**, afin de maîtriser fortement la construction neuve (qui reste néanmoins nécessaire pour les raisons détaillées plus loin).

Un maintien de la population visé à partir de l'estimation de la population au 1er Janvier 2026 mais qui induit une baisse de population de -0,2% par an en se référant au recensement INSEE RP 2020 (dernier millésime disponible au moment de l'élaboration des scénarios). Il s'appuie sur :

- La baisse de la vacance résidentielle,
- La limitation de la surproduction de logements à travers un développement de l'offre neuve très mesuré,
- Un soutien nécessaire aux dynamiques économiques locales.

Sur la période de 25 ans allant du 1^{er} janvier 2026 au 1^{er} janvier 2051, la production annuelle de 250 logements a été retenue, elle se répartit entre :

- **72% de reconquête de l'existant** à travers la remise sur le marché de logements vacants, soit 180 logements annuels,
- **28% de développement en construction neuve** (dont 65% en enveloppe urbaine et 35% en extension urbaine), soit 70 logements neufs annuels.

La répartition par période temporelle jusqu'en 2050

				
	2026-2050 inclus	0% /an 64 350 hab.	1 750 lgt neufs 70 par an	4 500 lgt vacants 170 par an
NHM	2026-2040	-0,2% /an 62 450 hab.	1 125 lgt neufs 75 par an	2 325 lgt vacants 155 par an
	2041-2050	+0,3% /an 64 350 hab.	625 lgt neufs 62 par an	2 150 lgt vacants 215 par an

Ces objectifs sont déclinés par EPCI (l'ensemble des tableaux détaillant les chiffres sont présents dans le Chapitre 2 du DOO) :

- **en deux périodes temporelles :**
 - **1^{ère} période : 2026-2040 inclus (15 ans).** Elle doit permettre aux EPCI de poursuivre et de mettre en place **les conditions d'un retour à une attractivité à la fois vis-à-vis d'une population extérieure mais également vis-à-vis de la population déjà présente** sur le territoire. L'offre en construction neuve qui reste limitée à moins

d'un tiers des objectifs de production nouvelle doit permettre de répondre aux besoins de familles attirées sur le territoire par les projets de développement de l'emploi. Elle doit également répondre aux besoins en logements accessibles et adaptés aux seniors, qui pourront ainsi libérer un parc de grands logements au profit de ménages plus jeunes et plus familiaux. Le desserrement est fortement ralenti en passant le seuil plancher des 2 personnes par ménage et le meilleur maintien des populations familiales sur le territoire (-0,37% par an pour une taille moyenne des ménages de 1,91 personne par ménage au 1^{er} janvier 2041).

- **2^e période : 2041-2050 inclus (10 ans).** Sur cette période, l'intensification de la mobilisation du parc existant se poursuit avec une production nouvelle à 78% portée par la reconquête de la vacance. **Les EPCI auront alors consolidé leurs moyens, techniques dispositifs pour remobiliser du parc existant. Les élus attendent aussi un engagement fort et des moyens des pouvoirs publics locaux et nationaux**, qui soient en adéquation avec les objectifs réglementaires nationaux, pour les soutenir tant sur le plan de l'ingénierie que financièrement sur ce sujet d'importance. La poursuite du ralentissement du desserrement avec un rythme annuel de -0,23% par an amenant à une taille moyenne des ménages de 1,87 personne par ménage au 1^{er} janvier 2051.

- **Selon l'armature territoriale :**
 - **Les pôles urbains sont confortés** avec une production globale qui dépasse leur poids démographique respectif au sein de leur EPCI (49% de la production pour Saint-Dizier et 56% de l'offre nouvellement produite avec la couronne urbaine et 25% pour Joinville portés à 41% avec la couronne urbaine).

- Les pôles d'appui et pôles de proximité maintiennent leur rôle structurant avec une part de la production nouvelle équivalente à leur poids démographique respectif (22% et 21%).
- Enfin les autres communes rurales voient un objectif de développement moins consommateur d'ENAF en priorisant le travail sur la reconquête du parc existant.

La répartition par période temporelle jusqu'en 2050

			
2026-2050 inclus	-0,0% /an 53 000 hab.	1 375 lgt neufs 55 par an	3 500 lgt vacants 140 par an
2026-2040	-0,2% /an 51 620 hab.	900 lgt neufs 60 par an	1 800 lgt vacants 120 par an
2041-2050	+0,3% /an 53 000 hab.	475 lgt neufs 47 par an	1 700 lgt vacants 170 par an

GSDDV

La répartition par période temporelle jusqu'en 2050

			
2026-2050 inclus	0% /an 11 500 hab.	375 lgt neufs 15 par an	1 375 lgt vacants 40 par an
CCBJC = PLUi	2026-2040 -0,4% /an 10 800 hab.	225 lgt neufs 15 par an	525 lgt vacants 35 par an
	2041-2050 +0,6% /an 11 500 hab.	150 lgt neufs 15 par an	475 lgt vacants 45 par an

La reconquête des logements vacants

Prévision de réduction de la vacance sur le territoire :

- CAGSDDV :
 - 2026 : 3 960 unités, 13% du parc de logements,
 - 2041 : 3 279 unités, 10,7% du parc de logements,
 - 2051 : 2 327 unités, 7,5% du parc de logements.
- CCBJC :
 - 2026 : 1 367 unités, 18,6% du parc de logements,
 - 2041 : 1 283 unités, 17,9% du parc de logements,
 - 2051 : 836 unités, 11,5% du parc de logements.
- NHM :
 - 2026 : 5 350 unités, 14,1% du parc de logements,
 - 2041 : 4 600 unités, 12,1% du parc de logements,
 - 2051 : 3 163 unités, 8,3% du parc de logements.

Concernant les données sur la vacance pour la CCBJC, un travail de fiabilisation des données fiscales (LOVAC) a été réalisé, arrivant à la conclusion d'un potentiel de logements vacants moindre. Toutefois, par souci de cohérence entre les 2 EPCI, la donnée INSEE a été conservée, la philosophie retenue étant que la CCBJC continue son engagement dans la remobilisation du parc vacant à travers des réhabilitations / remises sur le marché mais également en limitant l'effet de vacance via le développement de l'offre nouvelle.

Le scénario inclut également des objectifs de renouvellement du parc de logements, avec la disparition (via changements d'usage mais surtout via démolitions de logements) de près de 75 logements par an sur la 1^e période à l'échelle du Nord Haute-Marne afin d'accompagner une re-tension du marché et de permettre un renouvellement de l'offre la plus obsolète. Pour la 2^e période, cet objectif est de 25 logements par an. Ces objectifs anticipent de futurs dispositifs nationaux ou supra locaux (type ANRU) ou évolution des outils fiscaux qui pourront venir soutenir cette politique volontariste.

Les évolutions des résidences secondaires sont basées sur une hypothèse de stabilisation du parc.

À horizon 2050, durée de vie du SCoT, il est donc prévu à l'échelle du Nord Haute-Marne que la production de logement provienne à 72% de la résorption de la vacance. De plus, les objectifs fixés dans le SCoT visent une réduction de près de 33% des logements vacants, ce qui, en l'absence d'un cadre national plus incitatif (notamment aides financières) constitue un effort important pour le territoire.

Les intercommunalités mettent en œuvre des mesures incitatives, à travers différents dispositifs d'amélioration de l'habitat déployés sur les deux EPCI

concernés par le SCoT. Malgré ces outils, les collectivités ne maîtrisent pas l'ensemble du processus, la décision finale de réhabilitation ou de remise sur le marché des logements relevant exclusivement des propriétaires.

Afin de s'assurer de l'enclenchement de la dynamique démographique ascendante et de la reconquête de la vacance, l'évaluation du SCoT s'appuiera sur les indicateurs de suivi ci-dessous, qui figurent au DOO et qui devront permettre le déblocage des droits à construire en neuf de la 2^e période du SCoT (2041-2050) :

- Pour la CAGSDDV :
 - A minima, une stabilisation du volume de logements vacants.
 - Ralentissement de la décroissance démographique : avoir un taux d'évolution annuel supérieur à -0,3% par an, démontrant déjà la dynamique de regain amorcée.
- Pour la CCBJC :
 - A minima, une stabilisation du volume de logements vacants.
 - Ralentissement de la décroissance démographique : avoir un taux d'évolution annuel supérieur à -0,5% par an.

Le bilan du SCoT permettra aux deux EPCI de se positionner sur les avancées et la portée des politiques publiques mises en place à travers notamment ces deux indicateurs.

II. L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

1- CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Les dispositions de droit commun du code de l'urbanisme prévoient que les annexes du SCoT présentent une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'adoption du projet de schéma ainsi que la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation (article L. 141-15 4°) définis dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

Les choix retenus pour établir à la fois le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) doivent être justifiés, en vertu du 3° du L. 141-15, et en particulier les objectifs de réduction de la consommation d'espaces sur la période 2021-2031, en prenant appui sur le bilan passé 2011-2021 (comprendre 2020 inclus).

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021

La loi prévoit que le SCoT doit intégrer des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols par tranches décennales dans son Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), en compatibilité avec les objectifs fixés par les documents de planification régionale tels que le SRADDET, ou, à défaut, qu'il doit intégrer directement l'objectif de réduction de moitié de la consommation d'ENAF pour la première décennie.

Ainsi, l'ensemble de ces objectifs doivent nécessairement être justifiés dans les annexes du SCoT et s'appuyer sur un bilan de consommation sur

la période 2011-2021, ou par la suite, un bilan d'artificialisation, qui sera annexé au document.

La loi donne par ailleurs aux SCoT, à l'instar des SRADDET, la possibilité de territorialiser par secteurs géographiques les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols dans son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) en tenant compte notamment des besoins de développement selon un principe d'équilibre entre les polarités du territoire, urbaines et rurales, ainsi que des efforts de réduction de la consommation déjà réalisés au cours des vingt dernières années (L. 141-8 du code de l'urbanisme).

Celle-ci s'imposera aux PLU(i) dans un lien de compatibilité. Le SCoT ayant un horizon stratégique de 20 ans, il devra intégrer cet objectif pour cette période, et fixera des objectifs chiffrés en ce qui concerne la réduction de la consommation d'espaces, qui traduiront la volonté de limiter l'extension urbaine, ainsi que des objectifs globaux (qualitatifs, possibilité de définir des cibles chiffrées indicatives...), de réduction de l'artificialisation des sols, applicables au-delà des 10 premières années.

Ceux-ci pourront notamment se traduire au travers d'une stratégie de renaturation qui pourra être mise en place à l'échelle du SCoT.

L'évolution législative, amorcée depuis la loi du 13 décembre 2000 relative à la « Solidarité et au Renouvellement Urbain » (SRU), a placé les questions de l'utilisation économe des espaces naturels, de préservation des espaces agricoles et forestiers ou encore de lutte contre l'étalement urbain au cœur des enjeux majeurs de la planification territoriale.

La loi du 22 août 2021, aussi appelée loi « Climat et Résilience » complétée par la loi du 20 juillet 2023, a renforcé cette réglementation en fixant un objectif d'atteindre le « Zéro Artificialisation Nette » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente. Elle a également introduit une définition de l'artificialisation des sols dans le code de l'urbanisme, en référence à l'atteinte aux fonctionnalités des sols. En conformité avec les objectifs qu'elle énonce, complétés par ceux du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), les SCoT doivent fixer une trajectoire de réduction progressive du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et d'artificialisation des sols, avec :

- Une **première étape qui consiste à réduire de moitié la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), pour la décennie 2021-2031**, par rapport à la consommation observée sur la décennie précédente,
- Une **seconde étape qui consiste à fixer des objectifs de réduction de l'artificialisation nette des sols** (objectifs quantitatifs et qualitatifs) par tranche de dix années, soit lors d'une deuxième tranche de 2031 à 2040, puis d'une troisième tranche de 2041 à 2050, au cours desquelles une trajectoire tendancielle de réduction de l'artificialisation doit permettre d'atteindre le "zéro artificialisation nette" (ZAN) en 2050 au niveau national.

Jusqu'à une période récente, les deux notions étaient indifférenciées. La loi Climat et Résilience introduit une définition pour les deux concepts. Ainsi, la loi définit la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience). «

Effective », car il s'agit de l'urbanisation observée et non de celle planifiée. Ainsi, une zone ouverte à l'urbanisation dans un PLU (zone « AU ») qui est toujours à l'état agricole (même sans exploitation) ne peut être considérée comme « consommée ».

Pour ce qui est de l'artificialisation, la loi la définit comme « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage ». L'artificialisation nette, quant à elle, correspond au « solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme).

Mais cette définition étant difficile à appliquer dans le cadre des documents de planification et d'urbanisme, la loi ajoute une seconde définition, spécifique à ces derniers. Est considérée comme artificialisée « une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites », et comme non artificialisée « une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures ». Cette définition renvoie à un décret le soin de préciser la nomenclature de ces espaces, qui ne sera opposable qu'à partir de 2031.

Le législateur a également précisé les modalités de fixation et d'évaluation de l'objectif de réduction de l'« artificialisation nette ». Des dispositifs locaux d'observation ont été renforcés et plusieurs outils nationaux sont mis à disposition par l'État (dont un observatoire national mettant en ligne les données de consommation d'espace et d'artificialisation des sols) pour suivre l'artificialisation des sols à toutes les échelles et développer des stratégies en faveur de la sobriété foncière.

2021/2031	Ne pas dépasser la moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée entre 2011 et 2021 (création ou extension d'espaces urbanisés)
2031/2041	Baisse du rythme de l'artificialisation
2041/2050	Nouvelle baisse du rythme de l'artificialisation A partir de 2050 : mise en œuvre du ZAN

Cette trajectoire progressive doit également être compatible avec les schémas régionaux (SRADDET) qui devaient intégrer et territorialiser un objectif de réduction de la consommation d'espaces avant le 22 novembre 2024. Suite à cela, les SCoT et PLU/Cartes communales devront être mis en compatibilité respectivement avant le 22 février 2027 et le 22 février 2028. A défaut, les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées dans les zones d'extension des PLU (zone 1AU), majoritairement inscrites sur des zones agricoles ou naturelles, ne pourront plus être délivrées après le 22 février 2028.

Les évolutions ultérieures

Le dispositif instauré par la loi Climat et Résilience a fait l'objet d'adaptations par l'intermédiaire de la loi du 20 juillet 2023 et de la Circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols ».

En application de ce nouveau dispositif, le SRADDET Grand Est, dont la modification pour tenir compte du ZAN a été approuvée le 19 décembre 2025, a établi pour le SCoT Nord Haute-Marne une enveloppe maximale de consommation d'espaces de **119ha en tenant compte de la possibilité de mise en œuvre de la garantie communale**.

2- JUSTIFICATION DE LA MÉTHODE RETENUE POUR LE CALCUL DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE

Trois critères ont été sélectionnés pour déterminer la meilleure méthode de calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période des 10 années fixée par la Loi :

- La **reproductibilité** : la méthode retenue doit pouvoir être reproduite de manière régulière au fil du temps, dans les mêmes conditions que l'analyse initiale et sans impacter les résultats.
- La **précision** : la méthode retenue doit permettre une analyse fine ancrée dans les réalités locales.
- La **compatibilité** au SRADDET : la méthode retenue doit permettre une conformité avec les objectifs supra-régionaux et nationaux inscrits au sein du SRADDET Grand Est et du code de l'urbanisme. Le SCoT anticipe les dispositions de la modification du SRADDET et démontre sa compatibilité aux dispositions présentes dans le document actuellement opposable.

Ainsi, la mesure de la consommation foncière pour le SCoT Nord Haute-Marne s'est appuyée sur un outil mis en place à la demande de l'Etat par le CEREMA : le portail de l'artificialisation qui est un observatoire national de la consommation des espaces naturels, agricoles, forestiers et de l'artificialisation.

Comme mentionné par le portail de l'artificialisation des sols, « Le calcul de consommation d'espaces se base sur les Fichiers fonciers, eux même issus des applications gérant les taxes foncières (MAJIC) fournis par l'administration illustration de la classification fiscale. En effet, chaque parcelle possède un ou plusieurs usages des sols avec les surfaces de subdivision fiscales (SUF) associées. Le CEREMA reprend ces usages et les

surfaces des subdivisions fiscales concernées pour classer ces surfaces en espaces urbanisés ou ENAF ».

Les données relatives à cette consommation peuvent être téléchargées en format brut (CSV) ou consultées directement sur le site sous forme de cartes ou de tableaux de bord, facilitant ainsi l'accès à l'information. La base de données est actualisée chaque année depuis 2009, avec des informations valables au 1^{er} janvier de chaque année. Toutefois, seules les données à partir de 2011 sont disponibles sur le portail, obligeant à télécharger les fichiers bruts pour accéder à des informations antérieures.

Les données de consommation foncière sont présentées par territoire et par type d'usage :

- Habitat
- Activité
- Mixte (ce type d'usage combine à la fois pour l'habitat et l'activité ou des équipements publics)
- Infrastructures
- Inconnu (ce type d'usage est utilisé lorsque la destination (habitat / activité) est non déterminée).

Cela permet de suivre l'évolution de la consommation foncière au fil du temps et d'identifier les usages des sols. Cependant, la catégorisation des espaces consommés reste parfois imprécise en raison de la large couverture des différentes catégories.

Points positifs	Points négatifs
• Couverture homogène du territoire à l'aide de l'utilisation des fichiers fonciers • Millésimes annuels	• Aucune information sur les zones non cadastrées (infrastructures, chantiers, équipements publics...) • Pas d'information sur les bâtiments agricoles

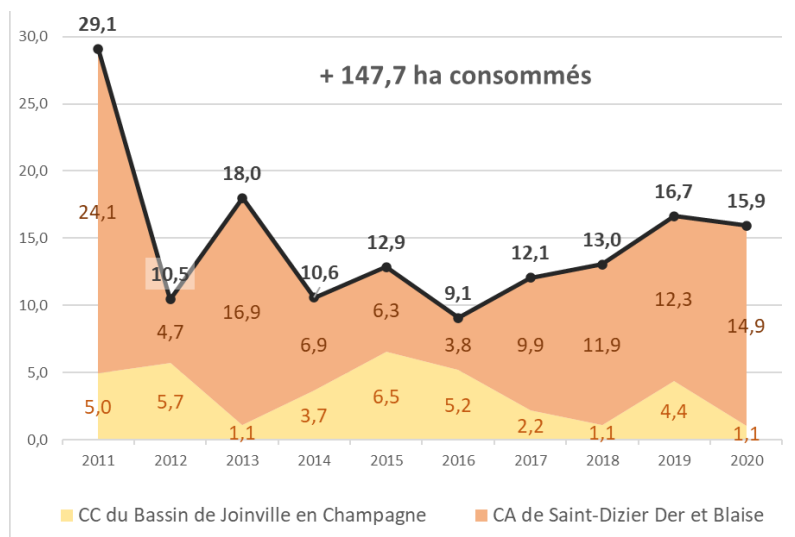
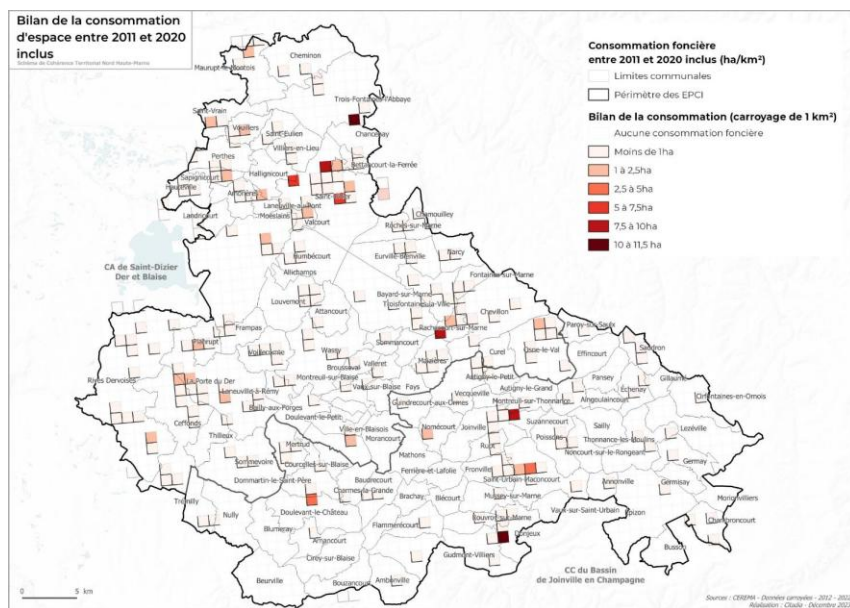
• Découpage selon le référentiel cadastral permettant des analyses sur le même socle de données avec les documents d'urbanisme du territoire (SCoT ou PLU)	• Une inertie de l'information due, d'une part, à la livraison des millésimes, et d'autre part, à la nature déclarative de cette donnée impliquant des retards et des ajustements quand elle est publiée
--	--

3- ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE PASSÉE

Consommation foncière de 2011 à 2020 inclus

Sur la période du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2021, le territoire du SCoT Nord Haute-Marne a consommé, selon la méthode retenue de calcul de la consommation, **147,7 hectares**, soit 14,7 ha/an durant cette période, avec des pics de consommation atteints en 2011 (29,1 ha consommés), 2013 (18 ha consommés) et 2019 (16,7 ha). Ce rythme de consommation foncière représente un rythme élevé pour un territoire confronté à un processus de décroissance démographique et économique.

A l'échelle des EPCI, l'analyse de la consommation foncière entre 2011 et 2020 montre un rythme de consommation dissemblable en fonction des entités territoriales, avec 111,7 hectares (soit 75% du total) pour la CA du Grand-Saint-Dizier Der et Vallées et 36 hectares (soit 25%) pour la CC du Bassin de Joinville en Champagne.



A l'échelle communale, l'analyse de la consommation foncière montre une hétérogénéité entre les communes. Elle montre que celle-ci a été plus marquée au sein des polarités de l'armature urbaine : notamment au sein du pôle urbain principal de Saint-Dizier et son agglomération, du pôle urbain secondaire de Joinville, des pôles d'appui et des pôles de proximité situés dans l'aire d'influence des pôles urbains principaux.

Aussi, l'analyse de la consommation foncière à l'échelle communale montre que les communes les plus consommatrices sont :

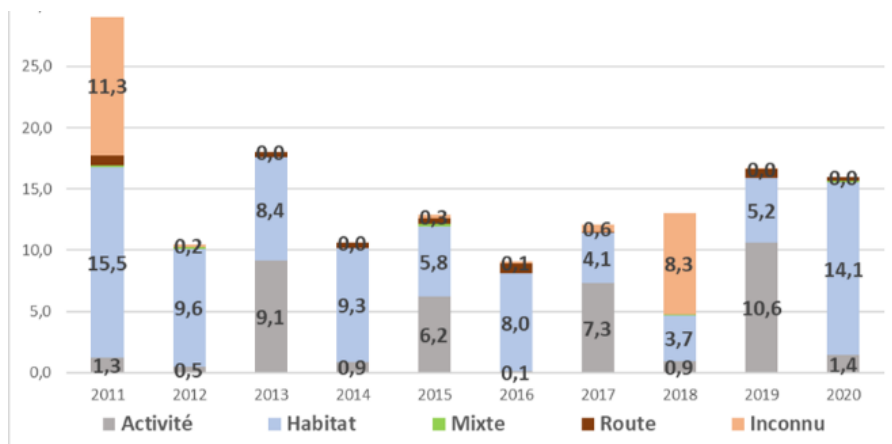
- les polarités du territoire,
- les anciennes communes industrielles,
- les communes situées le long des infrastructures transports structurantes, notamment routières (RN67).

La dynamique de consommation foncière observée sur le territoire est à mettre en relation avec le développement de nouveaux quartiers résidentiels dans la continuité des centres-bourgs historiques en lien avec les aspirations de la population locale pour accéder à la propriété, notamment de la seconde moitié du XX^{ème} siècle. Cette dynamique s'explique également par le développement de zones d'activités économiques, notamment autour des principales zones d'activités économiques du territoire.

La consommation observée du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2021 est également déclinée en fonction des usages : habitat, activités économiques, infrastructures routières / ferroviaires ou pour des usages mixtes (équipements publics) ou non renseignés. Ainsi, sur la période considérée entre 2011 et 2021, sur le territoire du SCoT Nord Haute-Marne :

- L'habitat représente 56,5 % de la consommation foncière (83,5 hectares, soit 8,35ha en moyenne par an) alors que sur la même période le territoire a perdu près de 6 000 habitants et que le nombre de logements vacants a augmenté (+ 1 300).
- Les activités économiques représentent 25,9% de la consommation foncière (38,3 hectares, soit 3,83ha en moyenne par an).
- Les infrastructures de transport représentent 3% de la consommation foncière (4,4 hectares).
- Les usages mixtes représentent 0,6% de la consommation foncière (0,9 hectares).
- Les usages non renseignés représentent 14% de la consommation foncière (20,7 hectares).

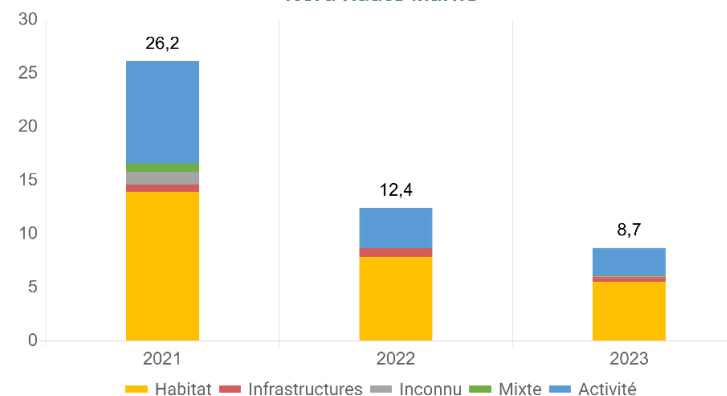
Bilan de la consommation foncière entre 2011 et 2020



Source. Portail de l'artificialisation CEREMA

Consommation foncière de 2021 à 2025 inclus

Consommation d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ha) - SCoT Nord Haute-Marne



Sources
Portail de l'artificialisation des sols
Consommation d'espace (avec les infrastructures) - 07/08/2025
CEREMA

TERMINAL 0 - 01/01/2026

Pour la période 2021-2023, les données du CEREMA font état d'une consommation d'ENAF de 47,3ha à l'échelle de l'ensemble du SCoT. Toutefois, la vérification de ces données en collaboration avec la DDT Haute-Marne a permis d'identifier des erreurs sur certaines communes. En effet, certaines petites communes présentaient des niveaux de consommation manifestement disproportionnés. À titre d'exemple, la commune de Laneuville-à-Rémy aurait consommé 14 hectares en 2021, alors que son territoire n'en couvre que 16. Ainsi, la consommation réelle sur la période, après examen plus approfondi de la consommation d'une dizaine de communes du territoire, a été ramenée à **26,8ha pour 2021-2023 inclus**.

Pour les années 2024 et 2025, la consommation est estimée à 12 ha.

Ainsi, la consommation totale pour le territoire du SCoT sur **la période 2021-2025 est estimée à 38,8 ha.**

4- JUSTIFICATION DES BESOINS FONCIERS

Les besoins pour l'habitat

L'estimation des besoins de consommation d'ENAF pour l'habitat a résulté de la prise en compte des éléments suivants :

- Le modèle actuel de production de logement neuf est trop compétitif par rapport à la réhabilitation de logements ou par rapport à la démolition-reconstruction. De plus, la politique de l'Etat en matière de rénovation de l'habitat est parfois fluctuante. Pour exemple, la suspension du dispositif MaPrimeRénov durant l'été 2025 a inquiété les propriétaires. Ce contexte ne donne pas de perspective stable.
- La demande actuelle est encore très orientée vers le pavillonnaire. Il faut donc travailler sur l'imaginaire des habitants pour rendre désirables d'autres formes d'habitat. C'est un travail sur du long terme.
- L'offre de logements doit gagner en diversité afin de répondre à l'ensemble des besoins de la population. Or, les logements vacants ne sont pas forcément adaptés aux besoins de la population actuelle et à venir. Il sera donc difficile d'actionner ce levier à court terme.
- De plus, l'état de dégradation des logements vacants est très hétérogène. Certains peuvent être facilement remobilisables et d'autres plus dégradés, nécessiteront des travaux et un investissement des propriétaires beaucoup plus conséquent.
- Cependant, à plus long terme, avec un foncier qui va devenir plus cher, et des normes de construction qui vont devenir plus contraignantes, la reconquête de la vacance deviendra plus intéressante
- Le territoire est composé en majorité de communes rurales qui, pour la plupart, se sont développées le long de routes. De ce fait, les dents

creuses au sein de l'enveloppe urbaine de ces communes se trouvent très limitées, ce qui entraîne des besoins en extension.

De plus, le territoire souhaite également maintenir la structure paysagère villageoise et l'ambiance des communes en maintenant à minima des espaces de verdure au sein des zones bâties.

Quantification des besoins pour l'habitat

L'étude des possibilités de densification via le potentiel foncier théorique au sein des enveloppes bâties sur le territoire a montré que près des 2/3 des logements à produire par construction neuve à l'échelle de l'ensemble du SCoT pouvaient être accueillis au sein des enveloppes bâties actuelles, en tenant compte des possibilités effectives de mobilisation (desserte des terrains concernés par les voiries et réseaux, déduction des terrains à préserver de l'urbanisation pour des motifs environnementaux tels que risques, inventaires, protections, maintien de la nature en ville, ou pour des motifs paysagers).

Les espaces mobilisables au sein des enveloppes urbaines à destination d'habitat ont été mesurées et représentent :

- 16ha pour la CCBJC
- 48ha pour la CAGSDDV

Au vu des densités moyennes demandées par le SCoT, et en tenant compte d'un coefficient de rétention foncière moyen de 35%, il a été estimé que les enveloppes urbaines pouvaient accueillir en dents creuses :

- 225 logements pour la CCBJC
- 921 logements pour la CAGSDDV

soit un total de 1 138 logements, ce qui représente 65% de l'objectif total de construction neuve du SCoT à horizon 2050.

Par conséquent, les besoins en foncier pour la réalisation des **613 logements neufs restants (35%) en extension** ont été estimés à **53,2ha à l'horizon 2050**, soit une moyenne de **2,13ha par an sur la période de 25 ans de projection du SCoT** (contre les 8,35ha par an observés sur la période de référence, soit une réduction de 75%).

Les besoins en foncier en extension pour l'habitat se répartissent de la façon suivante selon les strates de l'armature urbaine des EPCI :

Secteurs géographiques	Objectif de densification	Densité moyenne (log/ha)	Objectifs de consommation foncière		
			Développement résidentiel en extens		
			1 ^{ère} période SCoT 2026-2040 (en ha)	2 ^{ème} période SCoT 2041-2050 (en ha)	Total à 2050 (en ha)
CA Grand Saint-Dizier Der et Vallées	67%	14,5	25,4	13,4	
Pôle urbain principal	90%	20	2,1	1,1	
Couronne urbaine	50%	13	5,6	3,0	
Pôles d'appui	50%	12	7,4	4,0	
Autres communes	50%	12	10,3	5,3	
CC du Bassin de Joinville en Champagne	60%	13	3,9	10,5	
Pôle urbain secondaire	51%	15	0,0	3,2	
Couronne urbaine	57%	12	0,9	1,2	
Pôles de proximité	84%	12	0,5	0,8	
Autres communes	55%	12	2,5	5,4	
SCoT Nord Haute-Marne	65%	15	29,3	23,9	
Pôle urbain principal	90%	20	2,1	1,1	
Pôle urbain secondaire	51%	15	0,0	3,2	
Couronne urbaine	52%	13	6,5	4,2	
Pôles d'appui	50%	12	7,4	4,0	
Pôles de proximité	84%	12	0,5	0,8	
Autres communes	51%	12	12,8	10,7	

Les besoins en foncier économique

Afin de stabiliser la population, le territoire a besoin de pouvoir se développer sur le plan économique et donc de laisser aux projets économiques la possibilité de se faire.

Le territoire devrait profiter du phénomène d'accélération lié à la stratégie nationale de réindustrialisation. Compte tenu de ses caractéristiques socio-professionnelles et de son passé industriel, la Région Grand Est apparaît en effet particulièrement bien placée pour tirer parti de cette dynamique.

Quantification du potentiel foncier dans les ZAE

Les EPCI composant le territoire du SCoT ont réalisé l'inventaire du foncier disponible dans les ZAE de leur territoire. Cette analyse montre que le foncier disponible en dents creuses dans les ZAE du territoire s'élève à 5,5ha pour la CCBJC et à 8,1ha pour la CAGSDDV, soit un total pour le territoire du SCoT de **13,6ha** (voir détails page suivante).

Foncier disponible dans les ZAE						
EPCI	Commune	ZAE	Vocation	Surface totale (ha)	Foncier disponible en dent creuse (ha)	Strate armature
CAGSDDV	Ceffonds	Ceffonds	Artisanale	6,2	0,5	Autre commune rurale
CAGSDDV	Chamouilley	Chamouilley	Industrielle	17,3	0,0	Autre commune rurale
CAGSDDV	Chevillon	Chevillon		12,7	0,0	Pôle d'appui
CAGSDDV	Eclaron	Eclaron 1	Artisanale	14,2	0,0	Pôle d'appui
CAGSDDV	Eurville-Bienville	Eurville-Bienville	Industrielle	5,0	0,0	Pôle d'appui
CAGSDDV	Montier-en-Der	Montier-en-Der		13,0	0,0	Autre commune rurale
CAGSDDV	Saint-Dizier	Pré Moinot	Artisanale	15,3	0,3	Pôle urbain
CAGSDDV	Saint-Dizier	TroisFontaine	Industrielle	52,9	1,5	Pôle urbain
CAGSDDV	Saint-Dizier	Jean-Pierre-Timbaud		16,3	0,0	Pôle urbain
CAGSDDV	Saint-Dizier	Jeanne d'Arc	Industrielle	151,8	2,8	Pôle urbain
CAGSDDV	Saint-Dizier	Parc d'Activité de Référence	Industrielle	199,6	2,1	Pôle urbain
CAGSDDV	Valcourt	Valcourt	Artisanale	12,7	0,3	Autre commune rurale
CAGSDDV	Villiers-en-Lieu	Villiers-en-Lieu	Artisanale	6,8	0,1	Pôle de proximité
CAGSDDV	Wassy	Wassy	Artisanale	25,1	0,6	Pôle d'appui
Total CAGSDDV				548,8	8,1	
CCBJC	Douvelant-le-Château	Douvelant-le-Château	Artisanale	0,7	0,3	Pôle de proximité
CCBJC	Joinville	Le rongeant	Artisanale	7,2	2,5	Pôle urbain secondaire
CCBJC	Rupt	Rupt	Artisanale	2,2	0,4	Autre commune rurale
CCBJC	Suzannecourt / Thonnance-les-Joinville	Parc d'activité la Jonchère	Industrielle	7,2	2,4	Autre commune rurale
Total CCBJC				17,2	5,5	
Total SCoT				566,0	13,6	

Quantification du potentiel lié aux friches

Un recensement des friches économiques a également été réalisé. Il estime à 60ha la superficie réutilisable dans des friches. Ces surfaces pourront être mises à profit dans le temps long au vu des contraintes de dépollution, pour certaines, et de réaménagement qu'elles comportent. Elles constituent également un potentiel de renaturation pour l'atteinte du Zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Friches économiques				
EPCI	Commune	Localisation des friches	Friche à traiter / reconvertir (en ha)	Pollution
CAGSDDV	Eclaron	Eclaron 1	4,3	
CAGSDDV	Eurville-Bienville	Eurville-Bienville	0,4	
CAGSDDV	Montier-en-Der	Montier-en-Der	0,1	
CAGSDDV	Saint-Dizier	Pré Moinot	15,3	
CAGSDDV	Saint-Dizier	TroisFontaine	1,4	
CAGSDDV	Saint-Dizier	Jeanne d'Arc	4,6	
CAGSDDV	Saint-Dizier	Jeanne d'Arc	12,3	Oui
TOTAL CAGSDDV			38,5	
CCBJC	Douvelant-le-Château		3,9	
CCBJC	Gudmont-Villiers		4,9	
CCBJC	Joinville		0,2	
CCBJC	Joinville		0,8	
CCBJC	Mussey-sur-Marne		5,9	
CCBJC	Noncourt-sur-le-Rongeant		3,7	
CCBJC	Poissons		2,1	
TOTAL CCBJC			21,5	
TOTAL SCOT			60,0	

À l'échelle de la CA du Grand Saint Dizier Der et Vallées, où les friches économiques sont les plus nombreuses, les friches sont majoritairement industrielles (héritage du passé industriel du territoire). Certaines friches sont très polluées et ne pourront donc être mobilisées sur du court terme. La friche YTO, qui concerne 15ha environ, constitue un bon exemple. La

collectivité travaille à la réhabilitation de ces friches avec l'accompagnement de l'Établissement Public Foncier Grand Est mais c'est un travail sur un temps long qui ne peut répondre aux besoins immédiats des industriels souhaitant se développer sur le territoire.

Quantification du besoin en extension

L'analyse des besoins et des projets du territoire, ainsi que la stratégie de redynamisation économique volontariste pour le territoire du SCoT ont conduit à estimer les besoins fonciers supplémentaires en extension à 7,7ha pour la CCBJC et à 70ha pour la CAGSDDV, soit un total de **77,7ha à l'horizon 2050 pour l'ensemble du SCoT**. Ramenée à une moyenne annuelle, cette enveloppe correspond à une consommation de **3,1ha par an sur les 25 années de la durée de projection du SCoT** (ce qui représente une baisse de 20% par rapport à la moyenne annuelle observée sur la période de référence).

Un dispositif est intégré au DOO pour que l'ouverture à l'urbanisation de l'extension du ZAE soit rendue possible à partir du moment où **60% au moins de la ZAE existante est commercialisée** (promesse de vente signée).

Parmi les 70ha dévolus à la CAGSDDV, environ 55ha concernent le Parc d'activités de référence (PAR), qui constitue la zone d'envergure SCoT du territoire, destinée à permettre l'implantation d'activités fortement pourvoyeuses d'emploi et nécessitant des superficies importantes. Dans le cadre de l'aménagement de cette zone, le territoire bénéficie de l'accompagnement de Grand Est Développement, afin d'optimiser l'usage du foncier disponible et de garantir une valorisation cohérente et durable de l'espace en lien avec les objectifs de développement économique et territorial. Il s'agit ainsi de proposer des terrains clés en main, ce qui facilite grandement l'implantation des entreprises. Pour définir ce besoin d'extension de 50ha, le Syndicat Mixte s'est basé sur la vitesse à laquelle la

première zone s'était remplie (30 ha en 9 ans). Le reste de l'enveloppe sera affiné dans le PLUi, au vu de la difficulté à estimer des projets économiques qui ne dépendent pas exclusivement des communes mais peuvent être le fait d'opérateurs privés.

Enfin, il est rappelé que le projet Cigéo étant reconnu d'envergure nationale, et Parc'Innov (40ha environ) étant reconnu d'envergure régionale, la consommation d'ENAF qu'ils entraînent est comptabilisée en-dehors du SCoT Nord Haute-Marne.

Les besoins fonciers pour les équipements et infrastructures

De nombreux cimetières du territoire du SCoT arrivent à saturation et leur extension sera consommatrice d'espaces. De plus, afin de renforcer le lien social, certaines communes qui en sont dépourvues souhaiteraient pouvoir avoir la possibilité de construire des salles de convivialité.

Le SCoT prévoit donc sur l'ensemble de son territoire, à l'horizon 2050, une enveloppe de 15ha maximum.

Cette enveloppe est mobilisable pour la réalisation des installations, aménagements et constructions à destination d'infrastructures, d'équipements publics, sportifs ou culturels, d'équipements touristiques, etc.

Les besoins fonciers pour les autres destinations présentant un intérêt général

Les projets économiques ne dépendent pas exclusivement des communes mais peuvent être le fait d'opérateurs privés. De ce fait, il n'est pas possible pour le Syndicat mixte d'anticiper tous les projets économiques qui pourraient s'implanter sur le territoire à horizon 2050. Afin de stabiliser la population, le territoire a besoin de pouvoir se développer sur le plan économique et donc de laisser aux projets économiques la possibilité de se faire.

Le SCoT prévoit donc une enveloppe pour des projets non encore connus, qu'il sera possible de mobiliser uniquement pour des projets d'importance, présentant un caractère d'intérêt général, via une déclaration de projet. Dans le cadre de cette procédure, une réunion d'examen conjoint est organisée entre les différentes Personnes Publiques Associées dont fait partie la structure porteuse de SCoT. De ce fait, le Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne aura un regard sur l'utilisation de l'enveloppe qui ne sera pas expressément zonée dans les deux PLUi concernés par le SCoT.

Le SCoT prévoit sur l'ensemble de son territoire, à l'horizon 2050, une enveloppe de 23,5ha maximum.

Secteurs géographique	Objectif de densification	Densité moyenne (log/ha)	Objectifs de consommation foncière				TOTAL	TOTAL		
			Développement résidentiel en extension			Activités économiques et commerciales 2026-2050 (en ha)	Equipements 2026-2050 (en ha)		Autres destinations présentant un intérêt général 2026-2050 (en ha)	
			1 ^{ère} période SCoT 2026-2040 (en ha)	2 ^{ème} période SCoT 2041-2050 (en ha)	Total 2026-2050 (en ha)					
CA Grand Saint-Dizier Der et Vallées	67%	14,5	25,4	13,4	38,8	70,0	Cette enveloppe est mobilisable pour la réalisation des installations, aménagements et constructions à destination d'infrastructures, d'équipements publics, sportifs ou culturels, d'équipements touristiques, etc.	Cette enveloppe est mobilisable pour la réalisation de projets présentant un caractère d'intérêt général, dans le cadre de déclaration de projet (DP) notamment	108,8	
Pôle urbain principal	90%	20	2,1	1,1	3,2				(hab activités)	
Couronne urbaine	50%	13	5,6	3,0	8,6					
Pôles d'appui	50%	12	7,4	4,0	11,4					
Autres communes	50%	12	10,3	5,3	15,6					
CC du Bassin de Joinville en Champagne	60%	13	3,9	10,5	14,4	7,7				22,1
Pôle urbain secondaire	51%	15	0,0	3,2	3,2				(hab activités)	
Couronne urbaine	57%	12	0,9	1,2	2,1					
Pôles de proximité	84%	12	0,5	0,8	1,2					
Autres communes	55%	12	2,5	5,4	7,9					
SCoT Nord Haute-Marne	65%	15	29,3	23,9	53,2	77,7	15,0	23,5	169,4	
Pôle urbain principal	90%	20	2,1	1,1	3,2					
Pôle urbain secondaire	51%	15	0,0	3,2	3,2					
Couronne urbaine	52%	13	6,5	4,2	10,7					
Pôles d'appui	50%	12	7,4	4,0	11,4					
Pôles de proximité	84%	12	0,5	0,8	1,2					
Autres communes	51%	12	12,8	10,7	23,5					

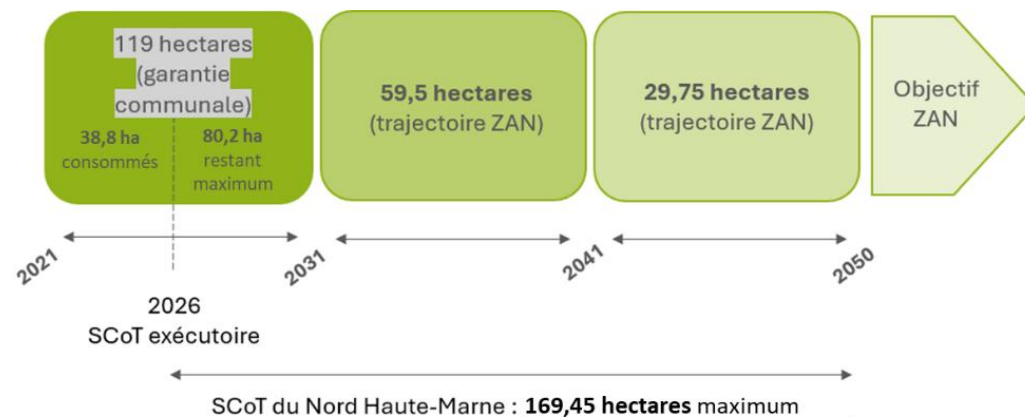
5- MISE EN ŒUVRE DE LA TRAJECTOIRE ZAN

Comme détaillé plus haut, conformément à la loi Climat et Résilience, le territoire s'engage dans la lutte contre l'artificialisation des sols et dans la limitation du rythme de consommation foncière des espaces naturels, agricoles et forestiers. Il vise le zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050 au travers d'objectifs décennaux.

En application de la loi du 20 juillet 2023 et en cohérence avec le SRADDET Grand Est en cours de modification, l'enveloppe maximale de consommation d'ENAF sur la période 2021-2030 inclus est de 119ha. Cette capacité maximum déterminée par le SRADDET tient compte de la « garantie communale », qui pourra être mutualisée dans le cadre des PLUi, et qui est subordonnée à la réalité du besoin et à l'examen dans les PLUi des possibilités en densification et en reconquête de l'existant.

En l'absence de dispositif technique pour mesurer l'artificialisation du territoire à partir de 2031, le SCoT du Nord Haute-Marne fait le choix de baser sa trajectoire ZAN à horizon 2050 sur le critère de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par décennies. La trajectoire intègre donc une réduction de 50% de la consommation des ENAF pour la décennie 2031-2040, puis à nouveau une réduction de 50% sur la décennie 2041-2050, pour aboutir au ZAN à partir de 2050.

La trajectoire ZAN du SCoT du Nord Haute-Marne s'établit selon le schéma suivant, étant rappelé que pour ce qui concerne la décennie 2021-2030, une superficie de **38,8ha a déjà été consommée** (voir plus haut l'analyse de la consommation foncière).



Par conséquent, le SCoT prévoit une consommation d'ENAF maximum de **169,45ha sur la période 2026-2050**.

III. L'articulation avec les plans et programmes

La réglementation implique une articulation du Schéma de Cohérence Territoriale avec les documents d'ordre supérieur selon deux normes différentes d'opposabilité. Ce chapitre a vocation à décrire la façon par laquelle le Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne s'articule avec les plans et programmes de niveau supérieur soit dans un **rapport de compatibilité** soit dans un **rapport de prise en compte**.

- Dans le cadre d'un **rapport de compatibilité**, l'autorité en charge d'élaborer une décision n'est pas tenue de reproduire à l'identique la norme supérieure. La notion de compatibilité exprime une obligation de non-contrariété de la norme inférieure aux aspects essentiels de la norme supérieure.
- Dans le cadre de la **prise en compte**, selon le Conseil d'État, elle impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie ».

1- CADRAGE JURIDIQUE

Article L.131-1 du Code de l'Urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 sont compatibles avec :

- 1° Les **dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne** prévues aux chapitres Ier et II du titre II ;
- 2° Les règles générales du fascicule des **schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires** prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les **schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux** prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

9° Les objectifs de protection définis par les **schémas d'aménagement et de gestion des eaux** prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les **plans de gestion des risques d'inondation** pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article ;

12° Les **schémas régionaux des carrières** prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;

15° Le **schéma régional de cohérence écologique** prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ; ».

L'articulation du SCoT avec les documents cadres liés à l'environnement est exposée au chapitre 2 « Articulation du SCoT avec les documents cadre » de l'Evaluation Environnementale.

Article L.131-2 du Code de l'Urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

- 1° Les objectifs des **schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires** prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ; »

2- DOCUMENTS SUPÉRIEURS AVEC LESQUELS LE SCOT DOIT ÊTRE COMPATIBLE

Règles générales du fascicule du SRADET Grand Est approuvé le 24 janvier 2020			
N°	Règle	Traduction SCoT	
		PAS	DOO
CLIMAT, AIR, ENERGIE			
1	Atténuer et s'adapter au changement climatique	Le PAS souligne la nécessité de développer des mesures d'adaptation et d'atténuation aux effets du changement climatique. La prise en compte de ces effets s'inscrit comme un impératif transversal qui sert de fil conducteur aux différentes orientations énoncées dans le projet de territoire : une plus grande prise en compte des risques naturels, une gestion économe des ressources et du foncier, la préservation des terres agricoles et des espaces forestiers, la décarbonation des mobilités, la sobriété énergétique, etc. Ces orientations concourent à la coordination des politiques publiques sur le territoire et à une coopération renforcée entre les acteurs du territoire. Les élus ont souhaité décliner des orientations en faveur de la transition énergétique en permettant la mise en œuvre d'un projet plus économe en énergie qui limite les émissions de gaz à effet de serre et qui assure le développement des énergies renouvelables (Axe 1.5).	Afin de développer la résilience du territoire face aux aléas induits par le changement climatique, le DOO prévoit les dispositions suivantes : • <i>Dès le diagnostic, les documents d'urbanisme de rang inférieur participent au développement de la connaissance locale du risque d'inondation (débordement, ruissellement, remontée de nappes), mouvement de terrain (effondrement de cavités souterraines, glissement de terrains, érosion de berges) et risques technologiques croisés, y compris hors Plan de Protection des Risques (PPR), à travers une réflexion sur la vulnérabilité du territoire et les secteurs contributeurs, à travers une lecture croisée des aléas, des enjeux exposés et des données relatives à l'aménagement et à l'urbanisme, pour une meilleure information et une meilleure prise en compte de la vulnérabilité du territoire et des secteurs contributeurs.</i> • <i>Dans un contexte d'aggravation des évènements extrêmes liés au changement climatique, les documents d'urbanisme de rang inférieur prioriseront l'évitement du développement de l'urbanisation et l'augmentation des capacités d'accueil des zones urbanisées dans les zones exposées au risque. En cas d'imperméabilisation de surfaces importantes, les documents d'urbanisme de rang inférieur doivent prévoir des solutions d'infiltration ou de rétention et permettre par ailleurs la réalisation des actions prévues dans le cadre des planifications type PAPI.</i> • <i>Dans les zones urbaines déjà exposées au risque inondation et au risque mouvement de terrain, il convient de promouvoir des principes d'organisation et d'aménagement propices à la prise en compte du risque dans le projet [...]</i> Le DOO prescrit également aux documents d'urbanisme de rang inférieur de mettre en place des outils réglementaires destinés à identifier, localiser et protéger les éléments du patrimoine naturel susceptibles de limiter le risque d'aléas naturels sur le territoire. Afin de répondre aux objectifs nationaux et régionaux de production des énergies renouvelables, le DOO prescrit aux documents d'urbanisme de rang inférieur, la nécessité de

			déployer des outils réglementaires spécifiques (OAP thématiques et sectorielles) et de veiller à ce que l'installation de ces équipements s'inscrive en cohérence avec les objectifs de limitation de la consommation foncière. <i>Les documents d'urbanisme de rang inférieur et les projets d'aménagement priorisent l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture.</i> <i>Les documents d'urbanisme :</i> • <i>Développent l'énergie éolienne dans le respect de la fonctionnalité des milieux et de la qualité paysagère.</i> • <i>Proposent une approche fine des covisibilités avec l'ensemble des reliefs afin de ne pas dénaturer les sites reconnus comme « emblématiques » et d'éviter de « concurrencer » les éléments du patrimoine ou les points de vue remarquables repérés dans les documents d'urbanisme.</i> • <i>Veillent à prendre en compte le rapport d'échelle verticale avec l'existant (les effets d'écrasement du relief, les effets de surplomb sur les vallées, le rapport au bâti, les covisibilités...).</i> • <i>Fixent les possibilités d'implantation d'unités de méthanisation en veillant à leur bonne intégration paysagère et gestion foncière.</i> • <i>Permettent le développement de la filière bois-énergie, en garantissant l'équilibre entre production d'énergie et respect des écosystèmes forestiers et dimensionnent les projets de développement de chaufferies bois en fonction des besoins du territoire et du plan d'approvisionnement.</i> • <i>Les prairies doivent être préservées de ce type d'installation, sauf à démontrer une impossibilité technique (besoins d'exploitation, risques naturels ou technologiques...) justifiant le choix du site.</i>
2	Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation	Afin d'intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement et la construction, le PAS définit des orientations en faveur de lutte contre la vacance, de rénovation du bâti en lien avec un objectif poursuivi d'amélioration du confort thermique. Dans cette perspective, les filières d'écoconstruction et les pratiques d'éco-conception sont encouragées (Axe 2.3).	Le DOO prévoit les dispositions suivantes : <i>Les documents d'urbanisme définissent des dispositions concernant la rénovation du parc bâti existant et caractérisent la vacance du parc de logements. Ils définissent des objectifs de reconquête de ces logements vacants dans le respect des répartitions suivantes :</i> • <i>125/an pour la CA du Grand Saint-Dizier, Der et Vallées</i> • <i>40/an pour la CC du Bassin de Joinville en Champagne</i> En ce qui concerne, la performance énergétique des nouvelles constructions, le DOO définit les orientations suivantes :

			• Les documents d'urbanisme de rang inférieur doivent inciter à l'utilisation de matériaux biosourcés et/ou recyclés pour la construction. • Les documents d'urbanisme de rang inférieur doivent favoriser le développement de constructions évolutives et modulables : habitations constituées de plusieurs modules préconstruits, à base de matériaux locaux, traditionnels naturels et écologiques. Ces habitations constituent une alternative à l'habitat traditionnel. • Le règlement des documents d'urbanismes de rang inférieur doit définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. Cette prescription s'inscrit dans le respect de l'article L151-21 du Code de l'Urbanisme.
3	Améliorer la performance énergétique du bâti existant	Le PAS décline des orientations destinées à intensifier localement la transition énergétique sur les secteurs les plus émetteurs. Sur le territoire, les consommations énergétiques et les émissions des gaz à effet de serre sont essentiellement liées au secteur des transports et au secteur résidentiel. Une orientation spécifique (Axe 2.3) porte sur la nécessité de rénover massivement le bâti existant, notamment pour limiter les déperditions en lien avec l'ancienneté du parc de logements, et en promouvant l'usage des énergies renouvelables.	Le DOO décline les dispositions suivantes : • Les documents d'urbanisme de rang inférieur imposent le raccordement des bâtiments collectifs et des équipements aux réseaux de chaleur classés. • Ils donnent des outils et éléments explicatifs dans les opérations de réhabilitation du parc existant permettant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments existants, en agissant sur l'isolation, le chauffage et refroidissement, l'éclairage... • Les documents d'urbanisme ainsi que les projets d'aménagement encouragent l'amélioration énergétique dans le respect de l'identité et du caractère patrimonial du bâtiment.
4	Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	Le PAS entend concilier développement économique sur le territoire avec le développement de l'économie circulaire dans les organisations et les procédés. L'axe 1.1 décline des orientations destinées à favoriser l'implantation de filières et/ou de dispositifs de valorisation des déchets sur le territoire en particulier par l'usage de matériaux recyclés.	Le DOO prévoit la disposition suivante <i>Pour favoriser la croissance verte et la transition écologique du territoire, les documents d'urbanisme de rang inférieur développent des actions d'animation économique pour permettre la mise en synergie des acteurs économiques locaux afin de favoriser les dynamiques de filières liées à l'écologie industrielle (recyclage et valorisation des démarches déchets, développement des équipements de production d'énergies renouvelables, circuits-courts...).</i>
5	Développer les énergies renouvelables et de récupération	Le PAS porte un objectif de renforcement des capacités de production en énergies renouvelables et de récupération locales (Axe1.5) afin de tendre vers une plus grande indépendance énergétique. Il entend développer et diversifier (photovoltaïsme) son mix énergétique en assurant la préservation des paysages, des espaces	Le DOO prévoit les dispositions communes aux différents types d'énergie suivantes : <i>Les documents d'urbanisme optimisent les conditions d'implantation des infrastructures de production d'énergie en minimisant les consommations d'espaces agricoles, naturels et forestiers.</i> <i>Le DOO décline ensuite les prescriptions spécifiques aux différentes formes d'énergie renouvelable et de récupération :</i>

		naturels, agricoles et forestiers et des fonctionnalités écologiques du territoire.	• Photovoltaïque • Eolien • Méthanisation • Géothermie <i>Il prévoit enfin des prescriptions relatives à la performance énergétique du bâti :</i> • Pour la construction neuve • Pour la rénovation
6	Améliorer la qualité de l'air	Le PAS porte la volonté de réinventer une ruralité connectée et solidaire. A ce titre, les transports et, plus globalement, le déploiement d'une offre décarbonée font l'objet d'une attention particulière (Axe2.3). Il porte un objectif qui vise concomitamment à réduire les nuisances sonores et la pollution atmosphérique mais aussi à diminuer les coûts engendrés pour les ménages par ces déplacements. Le PAS identifie également le secteur économique comme partie prenante de l'amélioration de la qualité de l'air : l'industrie d'une part, par l'adhésion à un modèle d'écologie industrielle reposant sur des synergies (moins d'externalités négatives) et la dépollution/ reconversion des sites d'activités. L'accompagnement d'une agriculture plus résiliente d'autre part, par une transformation des pratiques agricoles moins consommatrice en intrant, et notamment nitrate.	Dans le cadre du développement d'une offre décarbonée, le DOO prévoit les dispositions suivantes : • Renforcer la desserte ferroviaire (en partenariat avec les autorités compétentes) sur le territoire et vers les pôles d'attraction voisins : les collectivités locales doivent engager des actions visant à renforcer les lignes ferroviaires internes au territoire et vers les territoires voisins. • Développer les offres de transports collectifs adaptées aux caractéristiques du territoire pour améliorer l'accessibilité pour tous les publics et engager un report modal. Pour y parvenir, les documents d'urbanisme de rang inférieur doivent réaliser un diagnostic permettant d'identifier les potentialités de report modal à partir des infrastructures déjà existantes sur le territoire. • Les documents d'urbanisme de rang inférieur précisent les sites pertinents pour l'accueil des espaces de covoiturage, en particulier au niveau des sites à enjeu. Ils précisent les besoins d'aménagement de ces espaces et prévoient les modalités réglementaires pour permettre cet aménagement : création ou réservation de places de stationnement, matérialisation des points de rencontre, signalétique, etc. • Les documents d'urbanisme de rang inférieur : - Identifient et valorisent les cheminements piétons et cyclables, en particulier vers les gares et les équipements publics, ainsi qu'entre les éléments du patrimoine local et les itinéraires cyclables structurants. - Poursuivent la mise en œuvre d'un réseau d'itinéraires cyclables, en réservant des espaces nécessaires à leur maintien ou à leur extension en cohérence avec les schémas élaborés à différentes échelles (notamment le Schéma Directeur Cyclable de Saint-Dizier). - Prévoient dans les principales polarités de l'armature urbaine l'aménagement de nouveaux services et équipements en lien avec la pratique cyclable. L'accueil en-dehors des centralités est possible si le document justifie l'absence de solutions pour aménager ces équipements dans ces polarités ou bien si les caractéristiques des localités de déploiement le justifient.

			Afin de valoriser les anciens sites industriels le DOO prévoit les dispositions suivantes : <i>Les documents d’urbanisme :</i> • <i>Inventorient les friches économiques et définissent leurs modalités d’évolution au regard de leur potentiel de mutabilité (réutilisation, démolition, changement d’usage, etc.).</i> • <i>Justifient les besoins de création d’espaces à vocation d’activités économiques au regard des potentialités foncières et de requalification présentes dans les espaces à vocation d’activités économiques existants</i> <i>Les documents d’urbanisme valorisent en priorité le potentiel d’accueil existant et respectent un principe de développement mesuré et progressif du foncier à vocation économique : implantation sur des friches, réhabilitation des espaces à vocation d’activités économiques vieillissants, développement prioritaire dans les zones avec capacités de remplissage restantes.</i> Enfin, le DOO tend à favoriser une agriculture raisonnée : <i>Les documents d’urbanisme de rang inférieur favorisent directement ou indirectement via les projets qu’ils portent : une agriculture et une sylviculture diversifiées, supports de biodiversité et de continuités écologiques</i>
N°	Règle	Traduction SCoT	
		PAS	DOO
BIODIVERSITE ET GESTION DE L’EAU			
7	Décliner localement la Trame verte et bleue	Le SCoT du Nord Haute-Marne se donne pour ambition de s’appuyer sur les ressources pour développer notoriété et identité territoriale. La qualité de vie est étroitement liée à la mosaïque des milieux, habitats, paysages qui compose la trame verte et bleue du territoire (Axe 3.3) Cette ambition se donne pour objectif d’identifier et de préserver l’armature verte et bleue du territoire, résultante d’un croisement entre composantes agricoles, naturelles et composantes écologiques. L’identification de celle-ci prend appui sur la cartographie de la Trame Verte et Bleue.	Afin de protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers, le DOO décline des orientations et des objectifs destinés à identifier et à préserver les éléments de la trame verte et bleue : • <i>Les documents d’urbanisme de rang inférieurs doivent élaborer une trame noire en complément de la Trame Verte et Bleue locale, afin de prendre en compte les enjeux liés à la pollution lumineuse et au fonctionnement écologique. Le SCoT encourage les collectivités à limiter l’éclairage public à proximité des réservoirs de biodiversité et au droit des corridors écologiques, ainsi qu’à procéder à une extinction nocturne de l’éclairage public.</i> Pour y parvenir, il s’agit notamment de prendre appui sur les périmètres d’inventaire et de protection de la biodiversité existants pour mettre en œuvre des outils réglementaires adaptées permettant de garantir leur bon fonctionnement écologique. Il décline par la suite une série de prescriptions et de recommandations destinée à définir les modes de préservation adaptés à chaque trame et sous-trame.

		Le PAS met l'accent sur la protection des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques, la préservation et la mise en valeur des zones humides et/ou milieux aquatiques, la création de structures relais pour la faune au sein des grandes cultures...	Aussi, il prescrit aux documents d'urbanisme de rang inférieur, les dispositions suivantes : • <i>Réaliser un diagnostic multi-dimensionnel et stratégiques des espaces forestiers et boisés de leur territoire.</i> • <i>Protéger les différents types d'espaces agricoles (cultures, pâtures, maraîchage, jardins et vergers, etc.) à travers un zonage ou des outils réglementaires (L151-19 ou 23 du code de l'urbanisme par exemple) adaptés</i> • <i>Préserver la fonctionnalité des espaces agricoles en évitant la fragmentation, l'enclavement ou la destruction des espaces agricoles.</i> • <i>L'ensemble des espaces naturels relais qui présentent un intérêt écologique doivent être identifiés et délimités dans les documents d'urbanisme de rang inférieur (parcs et jardins, haies, prairies temporaires, bosquets...). Ils font l'objet d'inscriptions graphiques associées à des prescriptions visant à assurer leur préservation.</i>
8	Préserver et restaurer la Trame verte et bleue	Le PAS se donne pour ambition d'assurer la préservation des continuités écologiques et des éléments de la trame verte et bleue (Axe 3.3). Il décline des orientations destinées à protéger durablement le socle agro naturel du territoire et les composantes de la trame verte et bleue en veillant à limiter leur fragmentation. Les trames et sous-trames écologiques sont identifiées, et les choix d'urbanisation visent à intégrer les enjeux régionaux liés aux continuités écologiques, y compris la préservation et la restauration de ces continuités, la limitation de l'artificialisation des sols, la fragmentation des milieux, l'intégration de la biodiversité, la prise en compte du changement climatique, et plus généralement, la protection et la restauration de la biodiversité.	Afin de restaurer les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques du territoire, le DOO prévoit les dispositions suivantes : • <i>Les documents d'urbanisme approfondissent la définition des continuités écologiques à l'échelle du territoire, en s'appuyant à minima sur la trame verte et bleue du SCoT et en y intégrant tout autre élément de connaissance écologique</i> • <i>Les documents d'urbanisme doivent prévoir des actions de renforcement des corridors dégradés du territoire dans le cadre de l'élaboration d'une OAP Trame Verte et Bleue, au titre de l'article Article L141-10 du Code de l'Urbanisme.</i> • <i>Les documents d'urbanisme de rang inférieur sont encouragés à élaborer une trame noire en complément de la Trame Verte et Bleue locale, afin de prendre en compte les enjeux liés à la pollution lumineuse et au fonctionnement écologique. Le SCoT encourage les collectivités à limiter l'éclairage public à proximité des réservoirs de biodiversité et au droit des corridors écologiques, ainsi qu'à procéder à une extinction nocturne de l'éclairage public.</i>
9	Préserver les zones humides	Le PAS porte une attention particulière à l'identification, la préservation et à la restauration des zones humides et, plus généralement, des milieux aquatiques (Axe 3.3). Les zones humides sont identifiées comme des espaces naturels formant des réservoirs de biodiversité dont le maintien en bon état est essentiel dans la mesure où elles jouent un rôle de tampon et de filtre écologique qui a vocation à épurer les nappes d'eau. Le SCoT intègre également un principe de précaution dans les nouveaux projets urbains	Le DOO prévoit les dispositions suivantes : • <i>Les cours d'eau doivent être protégés à l'aide de règles écrites et graphiques, qu'ils soient à l'intérieur du tissu urbanisé (bande de protection de 5m minimum mesurée depuis chaque berge) ou à l'extérieur du tissu urbanisé (bande de protection de 20m minimum mesurée depuis chaque berge). Les berges naturelles, et plus généralement les espaces d'interface autour des cours d'eau, doivent également être protégés (espaces tampons inconstructibles) de tout aménagement pouvant compromettre la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques.</i>

		situés sur ou à proximité des zones humides. Il se donne également pour ambition d'identifier et de délimiter les éléments constitutifs de la trame bleue qui participent à l'équilibre hydrographique : cours d'eau, lacs, étangs et mares...	<i>Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme de rang inférieur, un diagnostic des zones humides doit être réalisé avant toute délimitation de zone AU ou d'extension de zone U au règlement graphique, afin d'éviter au maximum l'urbanisation dans les zones humides.</i> Ces prescriptions sont complétées par la recommandation suivante : <i>Les documents d'urbanisme de rang inférieur sont encouragés à détecter les zones humides dégradées en amont par une bonne connaissance du terrain et des fonctionnalités de ces zones humides.</i>
10	Réduire les pollutions diffuses	Le PAS entend limiter les pollutions de la ressource en eau au travers d'un objectif de gestion optimisée de la ressource. Pour ce faire, il intègre des orientations destinées à assurer la protection des périmètres de captages, la préservation des zones humides et l'identification des éléments constitutifs de la trame bleue qui participent à l'équilibre hydrographique du territoire. (Axe 1.1)	Le DOO prévoit la disposition suivante : <i>Les documents d'urbanisme de rang inférieur prennent en compte le traitement de la qualité environnementale notamment en limitant la pollution des sols par une gestion adaptée de l'infiltration des eaux pluviales et résiduelles sur site. Ils imposent une surface minimum de pleine terre à conserver sur ces secteurs.</i> De plus, il prescrit les règles suivantes : <i>Les constructions nouvelles, sauf équipements et ouvrages liés aux captages d'eau, sont interdites en périmètre de protection immédiate et en périmètre de protection rapprochée ;</i> <i>Les collectivités engagent et poursuivent les procédures de protection des captages par la mise en place de DUP</i>
11	Réduire les prélèvements d'eau	Le PAS s'engage à garantir sur le temps long l'approvisionnement en eau potable qui est un élément clé de sa stratégie (Axe 3.1), il prévoit notamment de favoriser l'utilisation des eaux pluviales pour les prélèvements et d'améliorer les techniques utilisées pour leur utilisation. Plus globalement, la ressource en eau se voit protégée dans les mesures proposées dans la stratégie de développement du territoire (limitation de l'artificialisation des sols, lutte contre l'imperméabilisation...)	Le DOO prévoit les dispositions suivantes : <i>Les documents d'urbanisme de rang inférieur doivent, dès le diagnostic, prendre en compte les capacités d'approvisionnement locales en eau potable dans le cadre de la détermination des enveloppes urbaines et à urbaniser des documents d'urbanisme, notamment dans les secteurs géographiques identifiés comme sensibles sur le plan de la ressource au regard des impacts du changement climatique.</i> <i>Les documents d'urbanisme de rang inférieur conditionnent l'urbanisation aux capacités des réseaux d'assainissement et à l'existence d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux usées conformes à la réglementation, ou à l'engagement d'un plan d'action visant à atteindre sa mise en conformité.</i> <i>Les documents d'urbanisme de rang inférieur conditionnent l'urbanisation à :</i> <i>Une capacité suffisante et une bonne qualité de la ressource en eau.</i> <i>Un rendement minimum du réseau en eau potable de 65% conformément au décret 212-97 du 27 janvier 2012.</i> Le DOO fixe aux documents d'urbanisme de rang inférieur la recommandation suivante :

			Les collectivités sont invitées à mettre en place des schémas Directeur d’Alimentation en Eau Potable (SDAEP) avec lesquels les documents d’urbanisme de rang inférieur se mettraient en cohérence.
N°	Règle	Traduction SCoT	
		PAS	DOO
DECHETS ET ECONOMIE CIRCULAIRE			
12	Favoriser l’économie circulaire	Le SCoT souhaite mettre en œuvre des outils permettant de s’inscrire dans une stratégie d’économie circulaire afin de limiter la production de déchets sur le territoire. L’ambition démographique fixée dans le cadre du SCoT induit une stratégie de développement orientée vers la rénovation et la réhabilitation urbaine, la mobilisation des logements vacants réduisant les déchets de chantier. Cette stratégie est complétée par 2 objectifs prioritaires (Axe 1.5) : - La promotion des initiatives d’économie circulaire (ressourceries, recycleries) - La valorisation des déchets issue du secteur du BTP en favorisant la réutilisation des matériaux.	Afin de favoriser le développement des filières d’économie circulaire sur le territoire, le DOO définit la prescription suivante : - Les documents d’urbanisme de rang inférieur fixent dans leurs projets d’aménagement au travers des OAP des objectifs sur la part matériaux recyclés et biosourcés (en substitution aux granulats alluvionnaires) à atteindre dans les projets d’aménagement (habitat et activités économiques). Il décline également une recommandation à destination des acteurs économiques afin de favoriser leur mise en synergie pour le développement de nouvelles filières : - Pour favoriser la croissance verte et la transition écologique du territoire, les documents d’urbanisme de rang inférieur développent des actions d’animation économique pour permettre la mise en synergie des acteurs économiques locaux afin de favoriser les dynamiques de filières liées à l’écologie industrielle (recyclage et valorisation des démarches déchets, développement des équipements de production d’énergies renouvelables, circuits-courts...). Pour cela, les collectivités pourront s’appuyer sur les acteurs locaux en la matière tels que le SDED 52 par exemple.
13	Réduire la production de déchets	Le SCoT se donne un objectif de maintien de la population dont un des corollaires est la réduction de la production des déchets ménagers sur le territoire. (Axe 1.5).	
14	Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets	Le PAS identifie le sujet de gestion et de valorisation des déchets (Axe 1.5) qui entre en interaction avec différents champs de l’aménagement du territoire. Cet objectif vise à optimiser cette gestion au travers de la réduction de la production de déchets, du réemploi des déchets, de l’augmentation des capacités de collecte et de stockage et de la valorisation organique (biodéchets, développement de filières porteuses : méthanisation...)	En ce qui concerne, la gestion et la valorisation des déchets, le DOO décline les orientations suivantes : - Les documents d’urbanisme doivent prévoir, dans leur règlement (graphique ou écrit), en tant que de besoin, la possibilité d’accueillir des matériaux inertes issus des déchets du BTP à des fins de recyclage. - Les documents d’urbanisme de rang inférieur fixent les possibilités d’implantation d’unités de méthanisation en veillant à leur bonne intégration paysagère, routière en assurant la bonne circulation du trafic, et gestion foncière. Pour ce faire, ils veilleront à ce que les implantations soient situées à au moins 200m des habitations, et à ce que ces installations soient entourées de végétation.

15	Limitier les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	Hors cadre SCoT	
N°	Règle	Traduction SCoT	
		PAS	DOO
GESTION DES ESPACES ET URBANISME			
16	Sobriété foncière <u>SRADDET approuvé le 24 janvier 2020 :</u> Définir à l'échelle du SCoT les conditions permettant de réduire la consommation foncière* d'au moins 50% à horizon 2030 et tendre vers 75% en 2050. Cette trajectoire, propre à chaque territoire, s'appuiera sur une période de référence de 10 ans à préciser et justifier par le document de planification et sur une analyse de la consommation réelle du foncier.	<u>SRADDET approuvé le 24 janvier 2020 :</u> Le SCoT Nord Haute-Marne affirme un principe de réduction du rythme de la consommation et de l'artificialisation, et d'usage rationnel de l'espace. Ce principe doit s'appliquer dans un cadre de solidarité et de respect des spécificités territoriales et de réponse aux besoins de développement du territoire. Il s'agit donc de trouver un équilibre en favorisant la sobriété foncière.	<u>SRADDET approuvé le 24 janvier 2020 :</u> Le DOO prévoit les dispositions suivantes : • Les documents d'urbanisme de rang inférieur traduisent la mise en œuvre des objectifs de production et de réhabilitation des logements au sein de l'armature territoriale. Ils encouragent en priorité le développement d'une nouvelle offre en renouvellement de l'existant en intégrant les enjeux et la proximité en termes de mobilité, d'emplois, d'accès aux équipements et aux services pour équilibrer le développement résidentiel sur le territoire. • Les constructions nouvelles de logements seront réalisées prioritairement dans les enveloppes urbaines définies par les PLUi pour chaque commune par l'identification du foncier disponible et mutable (friches, rénovation, dents creuses...). Il vise également à promouvoir un modèle d'urbanisation vecteur de qualité et économe en foncier au travers des prescriptions suivantes : • Les documents d'urbanisme identifient au sein de l'enveloppe urbaine des communes, le foncier disponible et mutable destiné à accueillir prioritairement la production de logements. • Les documents d'urbanisme identifient les potentiels de densification au sein de ses enveloppes urbaines en tenant compte des difficultés de mobilisation : rétention foncière, risques naturels et environnementaux... • Les documents d'urbanisme accompagnent la mobilisation de ces potentiels fonciers par la mise en place d'outils appropriés pour faciliter leur mobilisation (élaboration d'OAP, création d'emplacements réservés...). En application de la règle n°16 du SRADDET Grand-Est relative à la sobriété foncière, le SCoT s'inscrit dans une trajectoire de réduction de la consommation foncière d'au moins 50% à

			horizon 2030. Sur la période 2011-2020, le territoire du Nord Haute-Marne a consommé 149 ha. L'application de -50% correspond à une enveloppe maximale de consommation de 74,5ha pour la période 2021-2030. Sur la décennie 2021-2030, la consommation prévue par le SCoT est estimée à 71,8ha. Ce chiffre provient de l'estimation suivante : - Entre les périodes 2018-2020 et 2021-2023, la consommation annuelle moyenne a baissé de 40%. Le territoire suit donc une trajectoire de baisse de la consommation foncière, qui se poursuivra à horizon 2030. - Sur les années 2021,2022 et 2023, 26,8ha au total ont été consommés, soit 9ha par année. D'après la baisse observée ci-dessus (-40%), il est estimé que sur les années 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030 la consommation annuelle moyenne sera de 6ha par an (soit 42ha sur la période 2024-2030), soit un total de 68,8ha sur la période 2021-2030. Il convient d'y ajouter 3ha prévus dans le PLUi de la CCBJC à court terme pour des projets économiques. Pour l'agglomération, la plus grosse source de consommation économique concerne l'extension du Parc d'Activité de Référence (50ha). Néanmoins, ces 50 ha ne pourront être consommés que lorsqu'ils seront prévus dans le PLUi de la CA dont l'élaboration devrait débuter en 2026 et arriver à son terme en 2029/2030.
	<u>SRADDET modifié approuvé le 19 décembre 2025 :</u> Atteindre le Zéro Artificialisation nette en 2050	<u>SRADDET modifié approuvé le 19 décembre 2025</u> Une analyse des orientations du SRADDET modifié a également été réalisée. Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) prend en compte les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'enveloppe allouée dans le cadre de la modification. Ainsi, le PAS limite la consommation d'ENAF de la façon suivante : - Période 2021-2030 : 119ha maximum (dont 38,8ha ont déjà été consommés entre 2021 et 2025) - Période 2031-2040 : 50% de la décennie précédente, soit 59,5ha - Période 2041-2050 : 50% de la décennie précédente, soit 29,75ha soit un total de 169,45ha maximum sur la période 2026-2050 couverte par le SCoT. Le PAS prévoit la possibilité de mutualiser la garantie communale dans le cadre des PLUi du territoire.	<u>SRADDET modifié approuvé le 19 décembre 2025</u> Le DOO du SCoT Nord Haute-Marne précise la répartition des possibilités maximale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers selon les types d'occupation envisagées : 53,2ha pour les nouvelles constructions à destination de logements (dont 38,8ha pour la CAGSDDV et 14,4ha pour la CCBJC). Par ailleurs, le SCoT définit des objectifs de reconquête du parc de logements existants et notamment des logements vacants. Les objectifs de reconquête de ces logements sont répartis par EPCI et le détail des volumes est décliné selon les différents niveaux de l'armature territoriale. 77,7ha maximum pour le développement économique (dont 70ha pour la CAGSDDV et 7,7ha pour la CCBJC) 15ha pour les équipements (15 ha) 23,5ha pour la réalisation de projets présentant un caractère d'intérêt général, dans le cadre de déclaration de projet.

17	Optimiser le potentiel foncier mobilisable	Le SCoT entend encadrer le développement du territoire par le réinvestissement des gisements fonciers déjà existants. Il poursuit cet objectif tant en matière • De relance économique, pour laquelle la restructuration et le recyclage des friches industrielles est un enjeu essentiel (Axe 1.4). • De développement urbain (Axe 2.2). Ce développement se veut optimal, au sein de l'enveloppe urbaine existante, et en mobilisant plusieurs leviers : la reconquête du parc vacant, le renouvellement urbain, l'optimisation foncière...	Le DOO prévoit les dispositions suivantes : <i>Les documents d'urbanisme :</i> • <i>Identifient au sein de l'enveloppe urbaine des communes, le foncier disponible et mutable destiné à accueillir prioritairement la production de logements.</i> • <i>Identifient les potentiels de densification au sein de ses enveloppes urbaines en tenant compte des difficultés de mobilisation : rétention foncière, risques naturels et environnementaux...</i> • <i>Accompagnent la mobilisation de ces potentiels fonciers par la mise en place d'outils appropriés pour faciliter leur mobilisation.</i> • <i>Les documents d'urbanisme valorisent en priorité le potentiel d'accueil existant et respectent un principe de développement mesuré et progressif du foncier à vocation économique : implantation sur des friches, réhabilitation des espaces à vocation d'activités économiques vieillissants, développement prioritaire dans les zones avec capacités de remplissage restantes.</i> • <i>Les documents d'urbanisme de rang inférieur définissent des dispositions concernant la rénovation du parc bâti existant et caractérisent la vacance du parc de logements. Ils définissent des objectifs de reconquête de ces logements vacants.</i>
18	Développer l'agriculture urbaine et péri-urbaine	Le SCoT encourage la consommation responsable (Axe 1.3). Aussi, il entend assurer la préservation du foncier agricole en limitant le morcellement des terres agricoles situées à proximité espaces urbanisés. Il entend également développer les filières alimentaires locales en soutenant le développement de techniques culturelles innovantes autour d'un projet plus global de transition alimentaire permettant d'assurer une production, une transformation et une distribution de proximité.	D'après le DOO : • <i>Les documents d'urbanisme de rang inférieur doivent veiller à préserver la fonctionnalité des espaces agricoles en évitant la fragmentation, l'enclavement ou la destruction des espaces agricoles. Pour ce faire, le développement urbain linéaire doit être proscrit et les documents d'urbanisme doivent veiller à conserver des continuités d'espaces agricoles assurant les circulations entre ces espaces et une cohérence paysagère et écologique.</i> • <i>Les documents d'urbanisme de rang inférieur favorisent directement ou indirectement via les projets qu'ils portent :</i> • <i>Une agriculture et une sylviculture diversifiées, supports de biodiversité et de continuités écologiques</i> • <i>Le développement de filières de production en circuits-courts (vente directe sur le site de l'une des exploitations, magasins de producteurs sur le site d'exploitation ou à proximité, AMAP, marchés non sédentaires...).</i>
19	Préserver les zones d'expansion des crues	Le SCoT intègre dans le PAS des orientations destinées à anticiper les risques induits par le renforcement des effets du changement climatique (Axe 3.1). Si l'ambition est d'augmenter la résilience du territoire, il se donne également pour objectif d'organiser le développement du	Le DOO définit les prescriptions suivantes : • <i>Les documents d'urbanisme de rang inférieur devront classer en zone naturelle (N) les champs d'expansion des crues et interdire leur urbanisation ainsi que le remblaiement des zones d'expansion des crues, TRI et des zones naturelles de rétention des eaux, et ils en assurent la préservation.</i>

		territoire en dehors des espaces les plus touchés par les risques d'inondation et de crues.	• Dans les communes de bassin versant concernées par un risque inondation, les éléments du paysage (haies, bosquets, talus, bandes enherbées...) qui ralentissent le ruissellement et favorisent l'infiltration sont préservés dans les PLU/PLUi à travers des mesures adaptées (espaces boisés classés, éléments de paysage, emplacements réservés...). Dans les zones urbaines déjà exposées au risque inondation, il convient de promouvoir des principes d'organisation et d'aménagement propices à la prise en compte du risque dans le projet, notamment à travers les OAP sectorielles : • Une implantation du bâti privilégiée sur la partie de la zone la moins exposée au risque, surtout pour les implantations d'établissements utiles à la gestion de crise (centres techniques, centres de secours, hôpitaux...) • L'instauration de conditions de constructibilité adaptées au niveau et à la nature de l'aléa, ainsi qu'à l'intensité du risque • La valorisation de la zone inondable dans le cadre du projet : préservation d'une continuité écologique et renforcement de la biodiversité (création d'une trame végétale, d'une zone tampon, d'une noue d'infiltration...), création d'un espace récréatif, développement de promenades et de liaisons douces...
20	Décliner localement l'armature urbaine	Le SCoT permet de formuler des orientations (« Le socle du SCoT ») adaptées à chaque niveau de l'armature urbaine afin d'organiser en cohérence avec les développements résidentiels l'offre actuelle ou future des polarités (commerces, services, équipements, zones d'activités). L'organisation du développement à l'échelle du territoire, vise notamment à préserver ses espaces agricoles, naturels et forestiers, socles de son attractivité et d'un système écologique poreux.	Le DOO définit les conditions pour parvenir à une organisation solidaire et équilibrée à partir de la répartition actuelle de l'offre en équipements, services, commerces et des populations : • Les documents d'urbanisme de rang inférieur traduisent la mise en œuvre des objectifs de production et de réhabilitation des logements au sein de l'armature territoriale. Ils encouragent en priorité le développement d'une nouvelle offre en renouvellement de l'existant en intégrant les enjeux et la proximité en termes de mobilité, d'emplois, d'accès aux équipements et aux services pour équilibrer le développement résidentiel sur le territoire. Il décline également l'effort de construction neuve selon les différentes strates de l'armature, en déclinant le détail des volumes par strate. Les objectifs de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sont également ventilés par niveau de l'armature territoriale en fonction des destinations (résidentiel, économique, équipements...). Pour y parvenir, les élus ont souhaité faire de l'extension de l'urbanisation une exception en priorisant la mobilisation des disponibilités foncières au sein des enveloppes urbaines. Ainsi, il définit les prescriptions suivantes : • Les constructions nouvelles seront réalisées en priorité dans les enveloppes urbaines définies par les PLUi pour chaque commune par l'identification du foncier disponible et mutable
21	Renforcer les polarités de l'armature urbaine	Le PAS réaffirme (« Socle du SCoT ») le rôle de l'armature urbaine, garante d'un bon maillage de proximité destiné à favoriser l'accessibilité aux équipements, commerces et services essentiels à la vie quotidienne. Il entend s'orienter vers un développement équilibré du territoire en favorisant une logique de solidarité et de complémentarité entre les différents niveaux de l'armature.	

		Si le renforcement de l'armature urbaine se traduit par des orientations en faveur d'une organisation de l'offre de mobilité basée sur une complémentarité entre les modes de déplacements pour permettre une mobilité plus durable adaptée aux différents types de publics, il se traduit également par : • Le développement d'une offre en logements renouvelée, plus qualitative et diversifiée • Le renforcement de l'armature commerciale, et plus généralement sur les différentes fonctions (résidentielles, équipements, services des polarités), par des actions en faveur de la redynamisation de l'offre et à la consolidation des centres-villes, des villages et des centres-bourgs comme des lieux d'accueil préférentiels de l'activité commerciale.	<i>destiné à accueillir prioritairement la production de logements (friches, rénovation, dents creuses...).</i> • <i>Les principales polarités prévoient l'accueil de nouveaux équipements et de services au niveau des centralités à conforter. L'accueil en dehors des centralités est possible si les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) justifient l'impossibilité d'accueil dans les polarités de l'armature urbaine.</i>
22	Optimiser la production de logements	Le PAS définit un objectif de maintien de la population, ambitieux au regard des évolutions démographiques observées depuis 1975. Dans ce contexte, il affiche la volonté de couvrir prioritairement le besoin en logement par une stratégie de reconquête des gisements fonciers mobilisables (Axe 2.2) au sein des secteurs déjà urbanisés (reconquête des logements vacants, renouvellement urbain, investissement des friches et des dents / creuses). Il s'inscrit également dans une logique de renforcement des centralités de l'armature territoriale par la recherche d'un usage équilibré du foncier avec une forte volonté du développement du territoire tout en recherchant les équilibres et complémentarités entre les différents niveaux de polarité de l'armature territoriale. Enfin, il réaffirme également un objectif de diversification de l'offre de logements (Axe 2.1) permettant d'accompagner les parcours résidentiels des ménages	Le DOO prescrit aux documents d'urbanisme de rang inférieur : • <i>De traduire la mise en œuvre des objectifs de production et de réhabilitation des logements par strate au sein de l'armature territoriale.</i> • <i>D'encourager en priorité le développement d'une nouvelle offre en renouvellement de l'existant en intégrant les enjeux et la proximité en termes de mobilité, d'emplois, d'accès aux équipements et aux services pour équilibrer le développement résidentiel sur le territoire.</i> De plus, ils devront : • <i>Identifier les centralités préférentielles pour accueillir de l'habitat en extension de l'existant en tenant compte du niveau de services, de commerces, d'équipements et de l'accessibilité des secteurs identifiés.</i> • <i>Permettre le développement de formes d'habitat diversifiées (habitat individuel accolé, maisons de ville, petits collectifs...) en tenant compte de l'environnement bâti existant afin de ne pas créer de rupture ou d'incohérence dans la composition du tissu urbain ou villageois.</i> • <i>Procèdent à l'évaluation des besoins et identifient les sites les plus appropriés pour le développement d'une offre de logements à destination des seniors, des jeunes ménages et des étudiants. Ils anticipent les besoins en logements à destination des travailleurs saisonniers sur les principaux sites touristiques et renforcent l'offre de logements à destination des travailleurs de Cigéo.</i>

		présents sur le territoire en tenant compte des évolutions socio-démographiques et des fragilités socio-économiques. Il entend également proposer une offre d'hébergements diversifiée à destination des travailleurs et des étudiants. (Axe 2.4).	
23	Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes	Le SCoT intègre les enjeux de développement commercial et de revitalisation des centralités au sein desquels la question des équilibres commerciaux tient une place importante (Axe 1.7.). L'orientation majeure vise à assurer le développement commercial en privilégiant les nouvelles implantations au sein des centres-villes et des cœurs de bourgs. Il s'agit d'assurer le maintien d'une offre de proximité facilement accessible et de définir les conditions d'accueil des nouveaux locaux commerciaux dans les différentes polarités de l'armature territoriale définie.	<i>Afin d'assurer la vitalité et la multifonctionnalité des centralités urbaines, le DOO décline les prescriptions suivantes :</i> • <i>Les activités économiques de proximité (liées aux besoins des habitants et usagers du territoire), ont vocation à être accueillies au sein des enveloppes urbaines du territoire, à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances pour la population (pour les conditions d'implantation spécifiques des activités commerciales, artisanales et logistiques, voir le volet commerce du présent DOO et le DAACL).</i> • <i>En ce sens, les documents d'urbanisme de rang inférieur traduisent dans leur règlement et OAP un principe de mixité fonctionnelle de ces espaces. Ils veillent ainsi à limiter la spécialisation des espaces et incitent au développement d'espaces dédiés aux activités de production compatibles avec le caractère résidentiel des différentes zones urbaines du territoire afin de favoriser la produire en ville.</i> • <i>Les activités se développent en s'appuyant sur un principe de proximité dans le but de rapprocher les clients des lieux de vente / production. Ce développement est aussi favorisé dans les zones déjà existantes ou dans le tissu urbain.</i> • <i>Les documents d'urbanisme de rang inférieur encouragent l'accueil et le maintien des activités tertiaires dans les centres et évitent leur déplacement en périphérie,</i> • <i>Maintenir les emplacements destinés aux commerces de proximité (voués à satisfaire prioritairement les besoins quotidiens), dans les espaces résidentiels, les zones d'emplois et les lieux de transit des populations</i> • <i>Accueillir le développement de l'offre commerciale très prioritairement dans le tissu urbain constitué, en préservant ou en revitalisant les polarités commerciales urbaines existantes (centres-villes / centres-bourgs, linéaires commerciaux).</i> <i>Pour éviter l'évasion commerciale au sein des espaces périphériques, le volet commercial du SCoT (DAACL) décline une série de mesures destinée à « Encadrer le développement des secteurs d'implantation périphérique ». Il développe en complément des dispositions destinées à favoriser l'intégration urbaine, paysagère et architecturale dans une partie spécifique « Veiller à la qualité urbaine et environnementale du territoire ».</i>

			<i>Par ailleurs, le DOO rappelle l'objectif des périmètres de centralités de favoriser, en leur sein, la mixité de fonctions et de soutenir la construction de villes autour d'une logique de lieu de vie et non de lieu de flux.</i> <i>Afin de maintenir la vitalité des centralités urbaines et des linéaires commerciaux, le DOO prévoit notamment de :</i> <i>• Favoriser la concentration et la polarisation du commerce de proximité (afin de favoriser les effets d'entraînement) et en éviter la dilution ;</i> <i>• Maîtriser les linéaires commerciaux via le PLU / PLUi pour assurer le maintien de la diversité commerciale et répondre à l'enjeu de résorption de la vacance.</i>
24	Développer la nature en ville	Le PAS entend conforter la présence des éléments de nature dans les villes, villages et les bourgs (Axe 3.3) en intégrant des principes de renaturation, de désimperméabilisation, de renforcement de l'ambiance végétale au sein des tissus urbanisés et de complémentarité entre espaces urbanisés et espaces naturels/agricoles. Il se fixe également pour objectif d'assurer la préservation des espaces naturels et de conforter la fonctionnalité écologique des éléments de la trame verte et bleue en limitant leur fragmentation.	Afin de favoriser la végétalisation des cœurs des villes, des bourgs et des villages, le DOO définit les prescriptions suivantes : <i>• Les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement renforcent la place du végétal dans les villes et villages en lien avec la trame verte et bleue.</i> <i>• Les documents d'urbanisme de rang inférieur doivent permettre à l'intégration de la végétation aux constructions.</i> <i>• Les documents d'urbanisme de rang inférieur et les projets d'aménagement renforcent la place du végétal dans les villes et villages en lien avec la trame verte et bleue. Au sein des zones urbaines et à urbaniser définies dans les documents d'urbanisme, il convient de :</i> <i>- Identifier et préserver à travers des outils adaptés, l'ensemble de la trame arbustive et espaces naturels relais qui présentent un intérêt écologique (exemple : prairies naturelles, friches, haies, plantations d'alignements, petits boisements, parcs, jardins, de surfaces en eau, de talus, marais, arbres remarquables, etc.).</i> <i>- Prévoir la création d'espaces publics qualitatifs végétalisés et d'espaces de convivialité d'envergure au cœur des villages</i> <i>- Veiller à privilégier l'utilisation d'essences locales adaptées aux milieux</i> <i>- Inciter les acteurs concernés par l'aménagement des espaces verts mais également les particuliers dans le cadre d'aménagement de terrains privés, à éviter les plantes allergènes, comme les bouleaux, les cyprès, les frênes, les platanes, etc. dans les choix d'essences et de végétaux sur les espaces libres ».</i> Afin de préserver les espaces naturels, les documents d'urbanisme sont encouragés à : <i>• Réaliser un diagnostic multi-dimensionnel et stratégiques des espaces forestiers et boisés de leur territoire.</i>

			• Protéger les différents types d'espaces agricoles (cultures, pâtures, maraîchage, jardins et vergers, etc.) à travers un zonage ou des outils réglementaires (L151-19 ou 23 du code de l'urbanisme par exemple) adaptés • L'ensemble des espaces naturels relais qui présentent un intérêt écologique doivent être identifiés et délimités dans les documents d'urbanisme de rang inférieur (parcs et jardins, haies, prairies temporaires, bosquets...). Ils font l'objet d'inscriptions graphiques associées à des prescriptions visant à assurer leur préservation.
25	Limitier l'imperméabilisation des sols	Le PAS définit des orientations pour limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols et favoriser le ruissellement des eaux pluviales. (Axe 3.1)	Le DOO prévoit les dispositions suivantes : • Les documents d'urbanisme mettront prioritairement en œuvre une gestion alternative des eaux pluviales, à la parcelle ou à l'échelle de l'opération. L'infiltration des eaux sera privilégiée dès lors que la nature des sols le permet. Dans le cas contraire, des équipements de rétention permettront de limiter les rejets dans le réseau d'assainissement, en prévoyant une mixité des usages (espaces verts inondables, etc.). Les documents d'urbanisme veilleront à : • Identifier et préserver les éléments du paysage contribuant à ralentir les ruissellements ; • Formaliser, sur la base du zonage pluvial et pour répondre aux enjeux d'une gestion intégrée des eaux pluviales et de prévention des ruissellements, • Sensibiliser les citoyens sur les techniques de gestion alternative des eaux pluviales • Les documents d'urbanisme sont encouragés à mettre en place un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant Seine Normandie notamment dans les milieux agricoles et forestiers.
N°	Règle	Traduction SCoT	
		PAS	DOO
TRANSPORTS ET MOBILITES			
26	Articuler les transports publics localement	Le PAS (« Le Socle du SCoT ») entend favoriser l'intermodalité entre les modes de déplacements à chaque étape du trajet des habitants, des actifs, des usagers, des touristes... S'il s'agit de favoriser l'articulation entre les réseaux de transports publics locaux en cohérence avec le réseau de transport régional et national en favorisant le rabattement vers les modes actifs, le SCoT intègre également des orientations en faveur de la mutualisation	Le DOO prévoit les dispositions suivantes : Développer les offres de transports collectifs adaptées aux caractéristiques du territoire pour améliorer l'accessibilité pour tous les publics et engager un report modal. Le SCoT encourage les communes à étudier et mettre en place des mesures pour proposer une offre de transports collectifs améliorant la desserte du territoire • Conforter le transport à la demande (TAD) ainsi que le réseau de transports collectifs urbain mis en service sur tout le territoire de l'agglomération du Grand Saint-Dizier. • Etudier la faisabilité de la mise en place du transport à la demande (TAD) sur le territoire du Bassin de Joinville

		des équipements pour favoriser l'autopartage et le covoiturage.	Participer aux réflexions de l'Andra sur l'offre de transports collectifs autour du projet Cigéo Les documents d'urbanisme de rang inférieur précisent les sites pertinents pour l'accueil des espaces de covoiturage, en particulier au niveau des sites à enjeux. Ils précisent les besoins d'aménagement de ces espaces et prévoient les modalités réglementaires pour permettre cet aménagement : création ou réservation de places de stationnement, matérialisation des points de rencontre, signalétique...
27	Optimiser les pôles d'échanges	Le SCoT prévoit le développement de l'offre en services, équipements, commerces et en logements au sein des différents niveaux de polarités de l'armature urbaine (« Le Socle du SCoT »). Il prescrit également la promotion des mobilités actives sur le territoire et conditionne l'aménagement de nouveaux secteurs de projets à une réflexion préalable sur les possibilités de report modal destinés à aménager des itinéraires dédiés pour chaque mode de déplacements. Il entend également favoriser la revitalisation des centres-villes, des villages et des centres-bourgs par une stratégie de reconquête des espaces publics en faveur des modes doux.	Les documents d'urbanisme de rang inférieur : - Identifient et valorisent les cheminements piétons et cyclables, en particulier vers les gares et les équipements publics ainsi qu'entre les éléments du patrimoine local et les itinéraires cyclables structurants. - Poursuivent la mise en œuvre d'un réseau d'itinéraires cyclables, en réservant des espaces nécessaires à leur maintien ou à leur extension en cohérence avec les schémas élaborés à différentes échelles (notamment le Schéma Directeur Cyclable de Saint-Dizier). - Prévoient dans les principales polarités de l'armature urbaine l'aménagement de nouveaux services et équipements en lien avec la pratique cyclable. L'accueil en-dehors des centralités est possible si le document justifie l'absence de solutions pour aménager ces équipements dans ces polarités.
28	Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	Le SCoT entend œuvrer en faveur de la réorganisation des chaînes logistiques en organisant le transport de marchandises autour de modes de déplacement moins émetteurs de GES et moins onéreux. Cette orientation s'inscrit en complémentarité avec celle visant à limiter l'exposition des populations aux nuisances (Axe 3.1) induites par le transport de marchandises en considérant l'opportunité que représente la desserte du territoire par des voies ferrées et des voies fluviales dans l'organisation des chaînes logistiques.	D'après le DOO : - Les documents d'urbanisme de rang inférieur, en lien avec l'autorité compétente (Voies Navigables de France : VNF), définissent les besoins d'aménagement des canaux (notamment le canal entre Champagne et Bourgogne) pour favoriser le développement du transport fluvial de marchandises : manœuvres de manutention des conteneurs, intermodalité... - Les documents d'urbanisme de rang inférieur recensent les parcelles pouvant accueillir de l'activité logistique dans les ports fluviaux dans une logique de valorisation et de protection du foncier. - Les documents d'urbanisme de rang inférieur analyseront les possibilités de développement des mobilités alternatives pour la logistique urbaine (logistique du « dernier kilomètre »). Ils identifieront les sites potentiels pour l'accueil des activités et des flux logistiques non motorisés dans les cœurs d'agglomérations.
29	Intégrer le Réseau routier d'intérêt régional	Les itinéraires routiers d'intérêt régional sont pleinement intégrés dans les orientations du PAS (Axe 1.1 ; Axe 2.3, Axe 3.1). S'il s'agit en premier lieu de favoriser la modernisation des infrastructures routières pour améliorer l'accessibilité à	Afin de limiter l'exposition des habitants aux nuisances sonores et atmosphériques liées au réseau routier, le DOO prévoit de réduire les nuisances dues au trafic routier par la mise en place de mesures telles que l'aménagement de zones avec réduction de la vitesse, de sécurisation des

		tous les niveaux, les élus ont souhaité intégrer des orientations destinées à limiter la construction de nouveaux logements et d'équipements sensibles à proximité de ces axes pour limiter l'exposition des habitants aux nuisances sonores et atmosphériques.	<i>traversées piétonnes, de réduction du nombre de voies de circulation, ... doivent se mettre en place.</i> <i>Le SCoT intègre le projet de doublement du contournement de Saint-Dizier par la RN4, inscrit dans le CPER (Contrat de plan Etat-Région) 2023-2027.</i>
30	Développer la mobilité durable des salariés	Le PAS définit des ambitions spécifiques portant sur le développement des mobilités alternatives à la voiture individuelle pour les déplacements quotidiens mais également pour la mobilité des actifs. La partie « Le Socle du SCoT » œuvre au développement d'une mobilité de proximité en confortant l'armature urbaine. Il se donne également pour ambition d'assurer l'évolution des pratiques de mobilité en assurant la desserte en transports collectifs des zones d'activités économiques et en favorisant leur accessibilité (Axe 1.1).	Le DOO recommande notamment de : • <i>Améliorer la desserte des gares sur l'axe Saint-Dizier-Joinville-Chaumont pour permettre une offre de mobilité complémentaire à l'usage de la voiture sur les liaisons où le train est performant.</i> • <i>Favoriser le développement de trajets de rabattement vers les gares situées à proximité, en particulier Bar-le-Duc, qui constitue un nœud ferroviaire régional important.</i> Le DOO prévoit également de <i>développer les offres de transports collectifs adaptées aux caractéristiques du territoire pour améliorer l'accessibilité pour tous les publics et engager un report modal.</i>

3- DOCUMENTS SUPÉRIEURS QUE LE SCoT DOIT PRENDRE EN COMPTE

Objectifs du SRADDET Grand Est approuvé le 24 janvier 2020		
Objectifs	Sous-Objectifs	Principaux objectifs et orientations du SCoT
Axe 1. Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires		
Choisir un modèle énergétique durable	Objectif 1. Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050.	<u>Chapitre 1 du DOO</u> Orientation 6. Faire du Syndicat Nord Haute-Marne, un territoire d'excellence sur le plan énergétique Le SCoT se fixe des objectifs visant à l'intensification de la transition énergétique sur le territoire. Il s'agit, en premier lieu, de réduire les consommations et les émissions des GES sur le territoire, en agissant sur les secteurs les plus émetteurs (résidentiel et transport) par des principes destinés à favoriser la densité urbaine, la mixité fonctionnelle, la performance énergétique des constructions et les mobilités alternatives aux transports motorisés. En second lieu, le DOO intègre des dispositions en termes de développement des ENR dans le but de diversifier les sources de production dans le mix énergétique tout en édictant des normes strictes dans l'installation de ces nouveaux dispositifs au regard des enjeux de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
	Objectif 2. Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti.	<u>Chapitre 1 du DOO</u> Orientation 6. Faire du Syndicat Nord Haute-Marne, un territoire d'excellence sur le plan énergétique Le secteur résidentiel est identifié comme un des 2 secteurs qui émet le plus de GES. Le SCoT s'inscrit dans cette dynamique d'efficacité énergétique du bâti par des orientations dédiées au sein du DOO. Ainsi, il émet des prescriptions / recommandations en faveur de l'amélioration des performances énergétiques du bâti (isolation, chauffage, refroidissement, éclairage) et préconise l'utilisation de matériaux biosourcés et recyclés pour les opérations de rénovation à condition que celles-ci aient peu d'impacts sur le patrimoine vernaculaire.
	Objectif 3. Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte.	<u>Chapitre 1 du DOO</u> Orientation 1. Conforter les vocations économiques du territoire et contribuer à son développement dans une logique de complémentarité Le SCoT prescrit aux documents d'urbanisme locaux de prévoir les modalités réglementaires pour garantir les modalités permettant de renforcer les performances environnementales des bâtiments d'activités. Ils veillent à l'amélioration de la performance énergétique de ces espaces au niveau du bâtiment (toiture, matériaux...)
	Objectif 4. Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique.	<u>Chapitre 1 du DOO</u> Orientation 6. Faire du Syndicat Nord Haute-Marne, un territoire d'excellence sur le plan énergétique. Le SCoT entend promouvoir la production d'énergies renouvelables sur le territoire et intègre des dispositions spécifiques pour encourager une diversité de formes de production (éolien, solaire, biomasse,

		géothermie...) dès lors que celles-ci s'inscrivent en adéquation avec la protection des enjeux environnementaux, paysagers et agricoles (leur implantation étant limitée sur certains secteurs du territoire).
	Objectif 5. Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie.	Chapitre 1 du DOO Orientation 6. Faire du Syndicat Nord Haute-Marne, un territoire d'excellence sur le plan énergétique. Le SCoT prescrit aux documents d'urbanisme locaux d'évaluer en phase pré-opérationnelle les capacités de raccordement aux réseaux de transport d'énergie en lien avec la création ou l'extension des postes de transformation prévu par le S3RENR.
Valoriser nos richesses naturelles et les intégrer dans notre développement	Objectif 6. Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et le paysage.	Chapitre 3 du DOO Orientation 3. Préserver et valoriser les paysages et l'identité du territoire. Chapitre 4 du DOO. Objectifs et orientations destinés à prendre en compte la dimension littorale lacustre du territoire. Le SCoT prescrit la préservation et la valorisation de la qualité des paysages qui participe à l'identité territoriale (grands ensembles forestiers, mosaïque agricole, les paysages d'eau, les micro-paysages humides...). Il vise aussi à encourager la protection des paysages bocagers. Aussi, les orientations relatives à l'organisation solidaire et équilibrée du territoire visent à limiter l'extension de l'urbanisation sur les espaces naturels, agricoles et forestiers et, in fine, à garantir la préservation du socle paysager.
	Objectif 7. Préserver et reconquérir la Trame Verte et Bleue.	Chapitre 3 du DOO Orientation 2. Protéger durablement le socle agro-naturel du territoire et les composantes de la trame verte et bleue. Le SCoT vise à la préservation de la biodiversité principalement au travers de la protection et de la remise en bon état des éléments constitutifs de la trame verte et bleue (espaces naturels, agricoles et forestiers présentant des caractéristiques agroécologiques, continuités écologiques et hydrographiques...) au regard des caractéristiques naturelles qui composent le territoire. Le DOO détermine des corridors écologiques à préserver ou à restaurer ainsi que des coupures vertes à maintenir entre les villes, villages et les bourgs. Il réaffirme également des principes destinés à promouvoir et à valoriser les éléments de nature en ville, notamment via la préservation des cœurs d'îlots plantés. Les éléments de la sous-trame des milieux aquatiques et humides font également l'objet de dispositions spécifiques. Les documents d'urbanisme locaux sont incités à prévoir des modalités de protection des surfaces en eau et à ne pas impacter le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Le DOO incite les collectivités à inventorier les zones humides sur leur territoire afin d'y éviter au maximum l'urbanisation à proximité
	Objectif 8. Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité.	Chapitre 1 du DOO Orientation 5. Valoriser les ressources agricoles et soutenir l'agriculture locale. Le SCoT se donne pour ambition de garantir la fonctionnalité des espaces agricoles. Les documents d'urbanisme locaux veilleront à maîtriser le développement de l'habitat diffus ou isolé, à éviter l'enclavement des sièges d'exploitation et l'extension de l'urbanisation sur les parcelles agricoles. Il définit

		également un cadre permettant de pérenniser et de développer de nouvelles activités par des outils réglementaires dédiés (zone A constructible dans le dispositif réglementaire) et incite les collectivités à réaliser un diagnostic qui identifie les besoins pour les activités agricoles (sièges d'exploitation, gisements fonciers, circulation des engins agricoles). Le SCoT porte également le développement d'une agriculture résiliente et d'une production locale. Il incite les documents d'urbanisme locaux à préserver et à valoriser le foncier pour l'alimentation locale en assurant la protection des jardins / vergers et des espaces agricoles situés à proximité des bourgs et des villages. Cette ambition s'accompagne de la volonté de structurer des projets de transition alimentaire autour du développement de filières locales de production, de transformation, de distribution et de commercialisation de proximité.
	Objectif 9. Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts.	Chapitre 1 du DOO Orientation 7. Valoriser les ressources forestières locales et préserver les fonctions et services rendus par les écosystèmes forestiers. Le DOO intègre dans la continuité des orientations formulées dans le PAS des prescriptions et des recommandations destinées à préserver et à valoriser la couverture forestière au bénéfice du maintien de la qualité de la vie et des services écosystémiques rendus par les espaces forestiers. Le DOO décline des prescriptions destinées à favoriser l'identification au sein des documents d'urbanisme locaux de ces espaces (notamment les espaces forestiers bénéficiant d'un zonage d'inventaire, de protection et de gestion du patrimoine naturel : Natura 2000, ZNIEFF, ZPENS...) et de les délimiter par un zonage spécifique « Naturel protégé » ou « Agricole protégé » ou des prescriptions graphiques adaptées (EBC...). Il intègre également la nécessité de protéger les lisières des massifs forestiers.
	Objectif 10. Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau.	Chapitre 3 du DOO Orientation 1. Mettre en place une stratégie d'adaptation pour un développement résilient du territoire soucieux du bien-être des habitants. Le SCoT définit les modalités pour tendre vers une gestion durable de la ressource en eau. Il fixe ainsi le maintien de son équilibre quantitatif par une série de mesures destinées à favoriser les économies d'eau (gestion et optimisation des infrastructures). Il se donne également pour ambition de s'assurer de la disponibilité de la ressource en conditionnant les opérations d'aménagement urbain futures à la disponibilité de la ressource suffisante. Il intègre également un principe de gestion qualitative de la ressource au travers de prescriptions / recommandations qui visent à limiter les pollutions et sécuriser l'alimentation en eau potable pour les habitants (périmètre de protection des captages).
	Objectif 11. Economiser le foncier naturel, agricole et forestier.	Chapitre 2 du DOO Orientation 1. Orientations et objectifs relatifs à l'affirmation d'une organisation solidaire et équilibrée du territoire. Le DOO du SCoT Nord Haute-Marne décline une série de prescriptions en faveur de la limitation de la consommation des espaces, naturels agricoles et forestiers. Celles-ci se donnent également pour objectif de favoriser la requalification (reconquête des logements vacants et répartition selon les différents niveaux

		de l'armature) et la revitalisation des tissus déjà urbanisés : investissement des potentiels fonciers disponibles dans les enveloppes urbaines, affirmation d'un principe de mixité fonctionnelle, valorisation des friches. Il prescrit en ce sens, aux documents d'urbanisme locaux, la mise en place d'outils réglementaires spécifiques pour faciliter la mobilisation des disponibilités foncières (OAP sectorielle, création d'emplacements réservés...). Il consacre également une orientation « Promouvoir un modèle d'urbanisation vecteur de qualité et économe en foncier » qui traduit l'ambition du SCoT de s'inscrire dans les orientations du Zéro Artificialisation Nette, et la déclinaison proposé par le SRADDET Grand Est, afin de limiter la consommation d'ENAF sur le territoire. Sur l'enveloppe allouée qui tient compte de la garantie communale, les prescriptions ont vocation à préciser les surfaces maximales de consommation foncière par EPCI et par vocation (logements, équipements, projet présentant un caractère d'intérêt général...) Il prescrit par ailleurs des objectifs de densité minimales à atteindre pour les nouvelles opérations à vocation de logement et vise ainsi à favoriser une utilisation optimisée du foncier.
Vivre nos territoires autrement	Objectif 12. Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients.	<u>Chapitre 2 du DOO</u> Orientation 1. Orientations et objectifs relatifs à l'affirmation d'une organisation solidaire et équilibrée du territoire. Orientation 2. Orientations de la politique de mobilité dans un objectif de diminution de l'usage individuel. <u>Chapitre 3 du DOO</u> Orientation 1. Mettre en place une stratégie pour un développement résilient du territoire soucieux du bien-être des habitants. Orientation 2. Protéger durablement le socle agronaturel du territoire et les composantes de la trame verte et bleue. Orientation 3. Préserver et valoriser les paysages et l'identité du territoire. Le SCoT s'inscrit dans une démarche de prise en compte des risques et des nuisances, en suivant un principe d'aménagement raisonné et responsable afin de réduire la vulnérabilité du territoire. Cette impulsion souhaitée en faveur du changement et de l'adaptation des espaces urbains est réaffirmée au travers de la promotion des mobilités alternatives à la voiture individuelle, à la mixité des fonctions recherchée et à la diversification de l'offre en logements dans les centres-villes et les centres-bourgs pour prendre en compte les nouvelles manières d'habiter et de vivre sur le territoire. Cet urbanisme qualitatif et résilient est également affirmé par des mesures et orientations qui ont pour objectif de limiter l'exposition des populations aux nuisances et aux pollutions, de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et privilégiant le développement urbain, en densification et en extension (limitée), en dehors des zones soumises à des risques naturels et/ou technologiques.

	Objectif 13. Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien.	<u>Chapitre 2 du DOO</u> Orientation 2. Orientations de la politique de mobilité dans un objectif de diminution de l'usage individuel Le SCoT développe un panel de prescriptions / recommandations qui vise à la structuration et à l'optimisation des offres en matière de déplacements et de mobilités, en s'appuyant sur l'armature urbaine multipolaire définie avec l'objectif de développer des alternatives à l'usage de la voiture individuelle. S'il s'agit en premier lieu de renforcer l'accessibilité du territoire au travers des modes de transports routiers et ferroviaires pour répondre à la diversité des usages (déplacements pendulaires, visites du territoire), à des objectifs d'inclusion sociale et de transition énergétique, le SCoT vise également à assurer la promotion des mobilités actives afin de limiter les émissions de GES liées au secteur des transports et de répondre aux enjeux de santé et de durabilité. Le SCoT vise également à développer des solutions de mobilités nouvelles (accompagné par le développement de nouveaux services) pour répondre aux évolutions socio-démographiques (vieillesse de la population...), socio-économiques (covoiturage, transports à la demande...) et prendre en compte le contexte rural où certains usagers / habitants sont confrontés au manque de transports alternatifs aux véhicules motorisés.
	Objectif 14. Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutations.	<u>Chapitre 1 du DOO</u> Orientation 1. Conforter les vocations économiques du territoire et contribuer à son développement dans une logique de complémentarité <u>Chapitre 2 du DOO.</u> Orientation 1. Orientations et objectifs relatifs à l'affirmation d'une organisation solidaire et équilibrée du territoire Le réinvestissement des friches est une composante essentielle du projet de SCoT et est intégré à plusieurs reprises dans le document tant sur le sujet économique que sur le sujet de l'habitat. Le SCoT objective de cette façon les orientations relatives à la stratégie foncière du territoire et entérine le principe d'optimisation du foncier au sein de l'enveloppe urbaine en favorisant le renouvellement urbain, la densification de l'existant et la reconversion des friches.
	Objectif 15. Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique.	<u>Chapitre 2 du DOO</u> Orientation 2. Orientations de la politique de mobilité dans un objectif de diminution de l'usage individuel Le SCoT réaffirme le principe d'une armature urbaine équilibrée et solidaire qui a vocation à limiter les flux motorisés à l'origine de nuisances sonores et atmosphériques. S'il soutient la mixité des fonctions dans les centres-villes et centres-bourgs qui peuvent entraîner des répercussions notamment sur l'augmentation localisée des nuisances, le SCoT entend promouvoir au sein des différentes polarités de l'armature des activités n'ayant pas vocation à avoir un impact sur la santé des usagers / habitants du territoire (en excluant, au sein des tissus urbanisés, des activités porteuses de nuisances). Il entend également articuler

		plus finement les politiques d'urbanisme et de mobilités en favorisant la multimodalité et les mobilités actives sur le territoire qui sont des leviers importants pour limiter les nuisances pour les populations.
	Objectif 16. Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement.	Chapitre 1 du DOO Orientation 2. Soutenir le tissu de petites et moyennes entreprises et permettre la diversification des activités économiques Chapitre 3 du DOO Orientation 2. Protéger durablement le socle agro naturel du territoire et les composantes de la trame verte et bleue (Carrières) Pour favoriser la croissance verte et la transition écologique du territoire, le SCoT encourage le développement des actions d'animation économique pour permettre la mise en synergie des acteurs économiques locaux afin de favoriser les dynamiques de filières liées à l'écologie industrielle (recyclage et valorisation des démarches déchets, développement des équipements de production d'énergies renouvelables, circuits-courts...). Le SCoT prévoit aussi l'accompagnement des industriels et notamment de la filière BTP dans la gestion déchets produits en menant une réflexion sur la valorisation des déchets produits.
	Objectif 17. Réduire, valoriser et traiter nos déchets.	Chapitre 1 du DOO Orientation 2. Soutenir le tissu de petites et moyennes entreprises et permettre la diversification des activités économiques Chapitre 2 du DOO Orientation 1. Orientations et objectifs relatifs à l'affirmation d'une organisation solidaire et équilibrée du territoire Le SCoT prévoit le maintien du niveau de population actuel. De fait, la production de déchets ménagers est limitée en l'absence de l'arrivée de nouveaux habitants sur le territoire. Pour autant, il inscrit la volonté de valoriser les biodéchets en encourageant la méthanisation.
Axe 2. Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté.		
Connecter les territoires au-delà des frontières	Objectif 18. Accélérer la révolution numérique pour tous.	Chapitre 1 du DOO Orientation 1. Conforter les vocations économiques du territoire et contribuer à son développement dans une logique de complémentarité Chapitre 2 du DOO Orientation 1. Orientations et objectifs relatifs à l'affirmation d'une organisation solidaire et équilibrée du territoire Le SCoT définit l'inclusion numérique comme un enjeu majeur sur le territoire. Il souhaite optimiser la desserte numérique sur le territoire pour apporter des réponses adaptées aux besoins des entreprises implantées sur le territoire, aux travailleurs et souhaite encourager la dématérialisation des services publics (par le déploiement d'équipements dédiés) notamment dans les communes les plus rurales, pour

		accompagner les populations les plus isolées dans la prise en main de ces outils et ainsi limiter le risque de fracture numérique.
	Objectif 19. Gommer les frontières et ouvrir le Grand-Est à 360°.	Chapitre 2 du DOO Orientation 2. Orientations de la politique de mobilité dans un objectif de diminution de l'usage individuel Situé en dehors des aires d'influence métropolitaine, le territoire du SCoT polarise largement au-delà de ses limites administratives et son bassin de vie représente un poids important à l'échelle régionale. Cette situation géographique lui confère un rôle structurant et nécessite de répondre aux besoins de services et d'équipements de cette population. Le SCoT se donne pour ambition de viser à une plus grande accessibilité pour soutenir l'attractivité du territoire notamment par l'organisation d'une offre de mobilités (notamment routière et ferroviaire) permettant de renforcer la desserte du territoire depuis et vers les pôles d'attraction voisins. Cela passe également par le maintien du dialogue avec les autorités compétentes (Région, services de l'Etat, SNCF) pour étudier les modalités de maintien et de renforcement de la desserte sur leur territoire.
	Objectif 20. Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale.	Chapitre 2 du DOO Orientation 2. Orientations de la politique de mobilité dans un objectif de diminution de l'usage individuel Le SCoT souhaite œuvrer en faveur de la réorganisation des chaînes logistiques qui pourra être induite par la hausse prévisible des coûts de l'énergie et du transport routier, en particulier dans les zones urbanisées car ils sont à l'origine d'une partie importante de nuisances en termes de pollution de l'air et de nuisances sonores liées au trafic routier. Il entend ainsi développer des alternatives au transport de marchandises par voie routière et ferrée notamment en prenant appui sur le transport fluvial et redéfinir les conditions de la logistique urbaine du « dernier kilomètre ».
Solidariser et mobiliser les territoires	Objectif 21. Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires.	Chapitre 2 du DOO Orientation 1. Orientations et objectifs relatifs à l'affirmation d'une organisation solidaire et équilibrée du territoire Le SCoT souhaite assurer une répartition géographique équilibrée en ce qui concerne le développement de l'emploi, de l'habitat, des commerces et des services pour assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales. Au travers de la définition d'une armature urbaine hiérarchisée, le SCoT se donne pour ambition de promouvoir un développement plus équilibré en recherchant une meilleure adéquation, à l'échelle de chaque secteur, entre production de logements et développement des commerces, services et équipements. L'armature urbaine définie vise également à tendre vers un développement plus polarisé permettant l'affirmation d'un certain nombre de pôles qui structurent les bassins de vie et où les objectifs de développement sont renforcés.

	Objectif 22. Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires.	Chapitre 2 du DOO Orientation 2. Orientations de la politique de mobilité dans un objectif de diminution de l'usage individuel Le SCoT porte un objectif qui vise à combiner le développement de l'offre ferroviaire avec l'amélioration du réseau routier afin de tendre vers une plus grande accessibilité pour renforcer l'attractivité du territoire. Si cette ambition vise en premier lieu à l'amélioration des conditions de desserte des pôles d'emplois, au renforcement de l'offre de services et d'équipements et des interconnexions entre les polarités définies dans l'armature urbaine, il réaffirme aussi la nécessité de permettre une plus grande articulation avec les pôles et les territoires voisins. Au-delà, de la modernisation des infrastructures de transport existantes, il décline des prescriptions / recommandations destinées à favoriser la complémentarité entre les différents modes de transports et les correspondances entre le réseau local et le réseau supra (local, régional, national).
	Objectif 23. Optimiser les coopérations et encourager toutes formes d'expérimentation.	Chapitre 2 du DOO Orientation 1. Orientations et objectifs relatifs à l'affirmation d'une organisation solidaire et équilibrée du territoire L'armature territoriale définie vise à tendre vers un développement territorial et équilibré entre les différents niveaux de polarité retenus. Le SCoT vise par conséquent à valoriser les atouts des différents niveaux de l'armature et d'en développer les potentiels au travers d'orientations et d'objectifs concernant la localisation du développement démographique et économique, la production de logements, le développement commercial et la maîtrise des distances-temps entre les territoires et les pôles au travers de l'optimisation des déplacements.
	Objectif 24. Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire.	Hors cadre SCoT
Construire une région attractive dans sa diversité.	Objectif 25. Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie.	Chapitre 2 du DOO Orientation 1. Orientations et objectifs relatifs à l'affirmation d'une organisation solidaire et équilibrée du territoire Le SCoT entend développer une offre de logements adaptée en lien avec les évolutions socio-démographiques constatées sur le territoire : le territoire connaît notamment un vieillissement de sa population, une diminution de la taille moyenne des ménages et des difficultés à maintenir ou à accueillir les étudiants, les jeunes et les primo-accédants. Pour y parvenir, le SCoT décline une série de mesures destinée à diversifier les logements tant en termes de typologies que de statuts d'occupation. Il encourage également les collectivités à développer des solutions d'hébergement innovantes afin de répondre aux besoins des populations spécifiques (jeunes, personnes âgées, personnes en situation de handicap). Il prescrit également la nécessité de privilégier la qualité urbaine et architecturale des nouvelles constructions et de réduire la vacance immobilière en demandant aux documents d'urbanisme locaux de fixer des objectifs chiffrés de remise sur le marché des logements vacants.

	Objectif 26. Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle.	<u>Chapitre 1 du DOO</u> Orientation 1. Assurer la préservation et le redéploiement des commerces de proximité. <u>Chapitre 2 du DOO</u> Orientation 1. Orientations et objectifs relatifs à l'affirmation d'une organisation solidaire et équilibrée du territoire Orientation 2. Orientations de la politique de mobilité dans un objectif de diminution de l'usage individuel Le SCoT réaffirme le rôle de l'armature urbaine, garante d'un bon maillage de proximité et de la présence d'équipements essentiels à la vie courante. Cette ambition passe notamment par des orientations en faveur du renforcement de la mixité fonctionnelle des centres-bourgs et des centres-villes, du renforcement de l'accessibilité aux aménités urbaines par les transports en commun et du déploiement du numérique et de services pour accompagner la population dans la prise en main de ces outils.
	Objectif 27. Développer une économie locale ancrée dans les territoires.	<u>Chapitre 1 du DOO</u> Orientation 2. Soutenir le tissu de petites et moyennes entreprises et permettre la diversification des activités économiques Orientation 3. Assurer la préservation et le redéploiement des commerces de proximité <u>Chapitre 2 du DOO</u> Orientation 1. Orientations et objectifs relatifs à l'affirmation d'une organisation solidaire et équilibrée du territoire Orientation 2. Orientations de la politique de mobilité dans un objectif de diminution de l'usage individuel Pour répondre aux besoins des habitants, des actifs et des usagers et assurer leur ancrage sur le territoire, le SCoT se donne pour objectif l'optimisation des services de proximité dans l'ensemble des polarités du territoire. Le SCoT définit les modalités pour y parvenir tant en termes d'amélioration de l'offre de transports en commun, du réseau pour les mobilités activités, de maintien d'une offre de services et d'équipements, de réhabilitation des équipements les plus vieillissants et déploiement du numérique pour faciliter l'accès aux services par voie dématérialisée.
	Objectif 28. Améliorer l'offre touristique en s'appuyant sur nos spécificités.	<u>Chapitre 1 du DOO</u> Orientation 4. Conforter les pôles et services touristiques du territoire <u>Chapitre 3 du DOO</u> Orientation 4. Structurer une destination touristique « Nord Haute-Marne » pour développer identité et notoriété territoriale <u>Chapitre 4 du DOO</u> Objectifs et orientations destinés à prendre en compte la dimension littorale lacustre du territoire.

		Au travers de sa richesse naturelle et paysagère, le territoire du Nord Haute-Marne dispose d'un potentiel touristique important. Son attractivité touristique peut, par conséquent, s'organiser autour d'une grande diversité de thématiques. Le SCoT entend décliner une stratégie d'aménagement touristique en prenant appui sur le développement de l'hébergement touristique et de l'offre en équipements et de services tout en s'inscrivant dans un modèle touristique durable assurant la protection des grandes entités naturelles et paysagères. Si le renforcement de l'offre de destination est décliné autour d'une série de mesures, le SCoT met l'accent sur le développement de grands sites d'accueil notamment autour du Lac du Der où les conditions favorables au développement touristique passent par l'analyse de la capacité d'accueil et la qualité des hébergements touristiques. Il s'agit de développer un modèle de développement touristique plus résilient et durable, tout en prenant appui sur les particularités lacustres du territoire (développement de loisirs...) et en maîtrisant plus fortement les impacts sur ce secteur, plus sensible aux effets du changement climatique et confronté à la problématique de préservation des paysages. Le SCoT prescrit également la mise en réseau des sites touristiques (patrimoine bâti, centre-bourg, patrimoine naturel et paysager) en vue de la structuration en réseau d'itinéraires touristiques autour des principaux attracteurs pour permettre l'itinérance et la découverte du territoire.
En conclusion, impliquer chacun pour un élan collectif	Objectif 29. Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional.	Hors cadre SCoT
	Objectif 30. Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire.	Hors cadre SCoT

IV. La prise en compte de la loi Littoral

1- LE CADRE LÉGISLATIF

La loi Littoral du 3 janvier 1986 prescrit de nombreux objectifs relatifs à la protection des espaces littoraux en visant une urbanisation cohérente et maîtrisée :

- Préserver les espaces naturels, les sites, les paysages et l'équilibre écologique du littoral
- Développer les activités économiques liées à la proximité de l'eau
- Mettre en place une protection graduée en fonction de la proximité avec le rivage
- Donner aux décideurs locaux les moyens de parvenir à un aménagement durable des territoires littoraux
- Permettre la réalisation de projets proportionnés et adaptés aux enjeux économiques et environnementaux
- Laisser aux décideurs locaux la possibilité d'adapter la loi au territoire pour tenir compte des spécificités locales
- Renforcer la recherche et l'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral.

Le Code de l'urbanisme fixe les dispositions applicables sur les communes concernées par la loi Littoral aux articles L.121-1 à L.121-37, et celle applicables par le SCoT aux articles L.141-12 à L.141-14.

Le SCoT détermine l'application de la loi Littoral que les documents d'urbanisme locaux viennent préciser et décliner.

Le DOO précise :

- La caractérisation des agglomérations, villages en continuité desquels l'urbanisation et la densification sont permises (Art. L.121-3 et L.121-8)
- La caractérisation des secteurs déjà urbanisés (SDU) pour lesquels seule la densification est possible (Art. L.121-8)
- L'identification de la bande de 100m (Art. L.121-16 et L.121-17)
- La définition des espaces proches du rivage et du caractère limité des extensions d'urbanisation au sein de ces espaces (Art. L.121-13)
- Le positionnement des coupures d'urbanisation (Art. L.121-22)
- Les espaces remarquables (Art. L.121-23 et L.121-24)
- Les capacités d'accueil au titre de la loi littoral (Art. L.121-21)

2- CRITÈRES DE DÉTERMINATION ET DE DÉLIMITATION DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA LOI LITTORAL SUR LE PÉRIMÈTRE DU SCoT NORD-HAUTE-MARNE

Cette partie vise à présenter les éléments méthodologiques retenus afin de caractériser les composantes spécifiques à la loi littoral des communes concernées dans le cadre de l'élaboration du SCoT Nord Haute-Marne. Ce travail permet d'explicitier les partis-pris qui ont débouché sur la réalisation de la cartographie de synthèse présente au sein du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

1. Les agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés (SDU)

L'article L.121-3 du code de l'urbanisme dispose que : « Le schéma de cohérence territoriale précise, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre. Il détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définit la localisation ».

En complément, l'article L.121-8 du code de l'urbanisme précise que : « L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants.

Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.

L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Elle est refusée

lorsque ces constructions et installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. »

**Tableau récapitulatif des droits à construire
en fonction des différentes strates**

<u>Secteurs déjà urbanisés (SDU)</u>	<u>Villages</u>	<u>Agglomérations</u>
Renouvellement et densification	Renouvellement, densification et extension	Renouvellement, densification et extension

Article L121-10 : « Par dérogation à l'article L. 121-8, les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Ces opérations ne peuvent être autorisées qu'en dehors des espaces proches du rivage, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines.

L'accord de l'autorité administrative est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit.

Critères de détermination des agglomérations :

L'agglomération est considérée à partir d'un ensemble bâti présentant une continuité urbaine et réunissant les critères cumulatifs suivants :

- Fonction de centralité principale à l'échelle communale, voire polarisante pour des communes proches, avec la présence d'équipements, services, ou lieux collectifs
- Densité de bâtis particulièrement significative à l'échelle communale, voire supra-communale, avec un minimum de 40 bâtis dans l'enveloppe urbaine (bâtis de moins de 20m² exclus)
- Densité de population ou d'activités significative et nécessairement supérieure à celle des villages
- Continuité du bâti avec une distance entre deux bâtis inférieure ou égale à 50m (bâtis de moins de 20m² exclus)
- Structuration de l'espace par la présence de réseaux (viaire, assainissement, électricité, eau).

Sont donc considérés comme agglomérations :

- **Le bourg de Droyes (y compris Croix Blanche),**
- **Le bourg d'Eclaron.**

Critères de détermination des villages :

Un village est considéré à partir d'un ensemble bâti présentant une continuité urbaine et réunissant les critères cumulatifs d'identification suivants :

- Densité de bâtis suffisante avec un minimum d'environ 40 bâtiments dans l'enveloppe urbaine (bâtis de moins de 20m² exclus)
- Continuité du bâti avec une distance entre deux bâtis inférieure ou égale à 50m (bâtis de moins de 20m² exclus)

- Structuration de l'espace par la présence de réseaux (viaire, assainissement, électricité, eau).

Sont donc considérés comme villages :

- **Le bourg de Sainte-Livrière,**
- **Le bourg de Braucourt,**
- **Le bourg de Planrupt,**
- **Le hameau des Granges (commune de Droyes),**
- **Le hameau du Voy (commune de Droyes).**

À l'issue de la phase de concertation, les secteurs de Droyes, Le Voy et les Granges ont été requalifiés, passant du statut de secteurs déjà urbanisés à celui de villages. Cette évolution s'est appuyée sur un ajustement des critères précédemment retenus, dans l'objectif d'assurer une application équilibrée de la réglementation, évitant des contraintes excessives pour le territoire tout en garantissant le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Pour redéfinir ces critères, le Syndicat du Nord Haute-Marne s'est basé sur la décision de la Cour administrative de Bordeaux n° 19BX00322 du 10 décembre 2020.

Les deux secteurs concernés présentent chacun un nombre de constructions supérieur au seuil de référence de **40 constructions**, critère reconnu par la jurisprudence comme révélateur d'un ensemble bâti significatif. Ce volume traduit l'existence d'un noyau d'habitat pérenne, historiquement constitué, dépassant la simple juxtaposition de constructions isolées.

Si la densité bâtie observée dans ces deux secteurs peut apparaître modérée, celle-ci doit être appréciée **au regard des caractéristiques propres du territoire**, et non selon une lecture strictement quantitative ou urbaine.

Plusieurs éléments objectifs justifient cette approche :

- **Un territoire rural à faible densité structurelle**

Le territoire du SCoT se caractérise par une urbanisation globalement peu dense, y compris au sein des villages reconnus comme tels de longue date. Cette configuration correspond plus largement au **modèle d'occupation de l'espace observé en Haute-Marne**, marqué par une faible densité structurelle. La morphologie des hameaux Le Voy et les Granges est ainsi pleinement cohérente avec celle des villages ruraux du territoire et du département, caractérisés par un habitat majoritairement pavillonnaire, des parcelles de grande taille et une organisation lâche de l'espace bâti.

- **Des contraintes physiques fortes liées à la présence de la Voire**

Les secteurs concernés sont partiellement soumis à des phénomènes de **débordement de la Voire**, identifiés de longue date.

Les espaces non bâtis observés entre certaines constructions ne résultent donc pas d'un étalement urbain diffus, mais :

- de **choix d'évitement du risque**,
- de **l'inconstructibilité réglementaire** de certaines zones,
- et d'une volonté constante de ne pas urbaniser les secteurs exposés.

Cette configuration explique des **distances ponctuelles entre les constructions**, sans remettre en cause l'existence d'un ensemble bâti structuré. Les constructions s'inscrivent dans une trame viaire cohérente, avec des fronts bâtis identifiables, des accès communs et une perception

claire de « lieu habité », distincte d'une urbanisation diffuse ou opportuniste.

Par ailleurs, il est à souligner que les dynamiques de construction en extension au sein de ces deux secteurs demeurent très limitées, tant du fait des contraintes physiques existantes que des choix de maîtrise de l'urbanisation portés par le SCoT. Le classement des hameaux Le Voy et les Granges en village n'a donc pas vocation à ouvrir des possibilités d'urbanisation nouvelles ou extensives. Ce classement vise avant tout à lever les impossibilités réglementaires liées à la qualification en secteur déjà urbanisé, lesquelles pouvaient conduire à bloquer de manière excessive certaines évolutions pourtant compatibles avec le caractère rural et la structuration existante de ces secteurs. Il s'agit notamment de permettre notamment :

- l'implantation ou l'évolution d'activités artisanales,
- le développement de formes d'hébergement touristique de type chambres d'hôtes, y compris par le changement de destination ou la réutilisation du bâti existant, sans nécessairement recourir à de nouvelles constructions.

Critères de détermination des secteurs déjà urbanisés :

Un secteur déjà urbanisé est considéré à partir d'un ensemble bâti présentant une continuité urbaine mais se distinguant de l'agglomération ou du village par l'absence de tout ou partie des activités ou équipements qui lui conférerait une fonction polarisante. Les critères cumulatifs d'identification suivants le distinguent par ailleurs d'une urbanisation diffuse :

- Densité de bâtis, avec un minimum de 25 bâtis dans l'enveloppe urbaine (bâtis de moins de 20m² exclus)
- Continuité du bâti avec une distance entre deux bâtis inférieure ou égale à 50m (bâtis de moins de 20m² exclus)
- Structuration de l'espace par la présence de réseaux (viaire, assainissement, électricité, eau)
- Une localisation située en dehors des espaces proches des rives du plan d'eau, conformément au code de l'urbanisme

Il n'existe pas de secteurs présentant un bâti suffisamment diffus, mais néanmoins significatif, pour relever de la catégorie des SDU.

Les rares constructions isolées observées relèvent d'implantations ponctuelles, sans continuité spatiale ni logique d'urbanisation, et ne constituent pas des ensembles urbanisés au sens de la loi Littoral.

2. La bande des 100 mètres

Les articles L.121-16 à L.121-19 du code de l'urbanisme fixent les règles applicables dans une bande littoral de 100 mètres à compter de la limite des plus hautes eaux pour les plans intérieurs. Ces articles prévoient notamment que :

- les constructions ou installations sont interdites
- Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (...)
- L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes sont interdits
- Le plan local d'urbanisme peut porter la largeur de la bande littorale à plus de cent mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux

le justifient (cette possibilité est rappelée dans le DOO à titre de recommandation).

La délimitation de la bande des 100m à l'échelle SCoT apparaît sur la carte des éléments repérés au titre de la Loi Littoral figurant au DOO. Il appartiendra aux documents d'urbanisme de rang inférieur d'en affiner la délimitation dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

3. Les espaces proches du rivage

Les articles L121-13 à 121-15 du code de l'urbanisme précisent les dispositions relatives aux espaces proches du rivage.

L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs est justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer.

Une extension peut néanmoins être réalisée à l'intérieur d'une unité bâtie ou en frange de celle-ci, à condition qu'elle revête un caractère limité, c'est-à-dire :

- Que l'extension ne crée pas un apport de population supérieur à un cinquième de la population présente dans l'unité sur laquelle elle se greffe,
- Et que l'extension ne jouxte pas un espace remarquable tel que défini ci-dessus et délimité sur les cartographies figurant plus bas.

Pour apprécier si une zone doit être considérée comme un espace proche du rivage, la jurisprudence se base sur les critères définis par le Conseil d'Etat dans l'arrêt Barrière de 2004 :

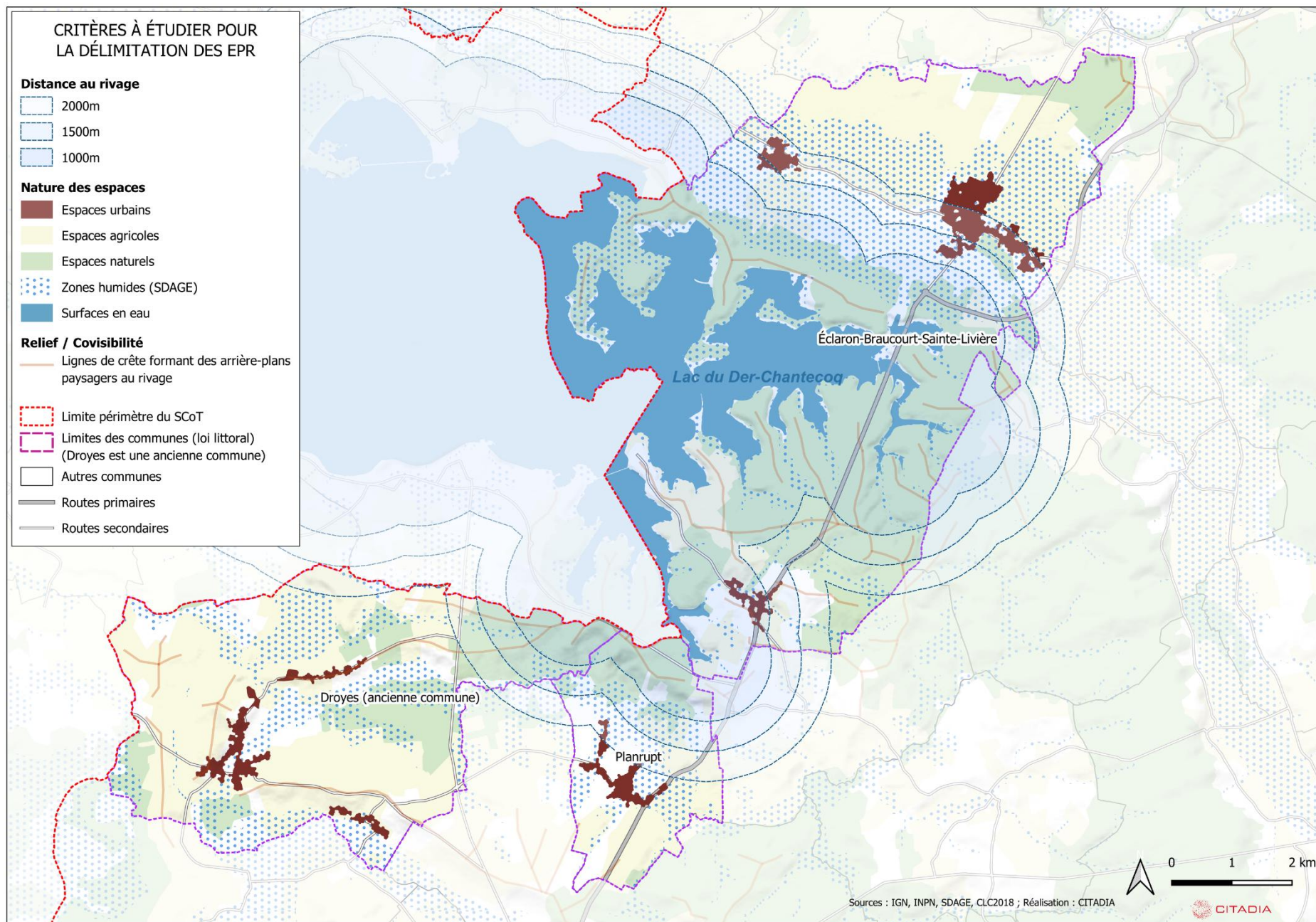
- Distance par rapport au rivage
- Caractéristiques des espaces séparant les terrains du lac : caractère urbanisé ou non, existence d'une coupure physique (route par exemple), relief et configuration des lieux (topographie entre le rivage et le secteur concerné, présence d'une zone urbanisée entre le rivage et le secteur concerné).

- Existence d'une co-visibilité entre les secteurs concernés et le lac. La visibilité est appréciée aussi bien depuis le rivage que depuis l'intérieur des terres.
- Organisation du bâti (densité, volumes, orientation...).

Dans les secteurs situés dans les espaces proches du rivage, mais en dehors de la bande des 100 mètres, il est précisé que l'extension de l'urbanisation pourra se faire uniquement en continuité du bâti des « agglomérations » et « villages » identifiés par le SCoT. Cependant, les aménagements légers nécessaires à la gestion, à la mise en valeur et à l'ouverture au public d'un espace protégé sont autorisés.

Toute autre nouvelle construction en extension de l'urbanisation, et n'étant pas située en continuité des « agglomérations » et des « villages », est interdite. Seules sont autorisées, sous réserve du respect de l'application de la loi « littoral » et des autres orientations du présent SCoT, les constructions ci-dessous :

- Le changement de destination et l'extension des constructions existantes ;
- Les constructions à vocation forestière, agricole ou aquacole ;
- Les équipements et installations d'intérêt collectif ;



4. Coupures d'urbanisation

Conformément à l'article L.121-22 du code de l'urbanisme les SCoT et les PLU(i) doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.

Les coupures d'urbanisation sont des espaces non construits ou faiblement urbanisés, à dominante naturelle ou agricole, situés entre deux ou plusieurs enveloppes urbanisées qu'il convient de préserver pour la qualité paysagère d'un site ou dans le but de maintenir des continuités écologiques. Elles permettent la structuration du tissu urbain en évitant les développements urbains linéaires et contribuent à la qualité des paysages.

Les coupures d'urbanisation à l'échelle SCoT ont été déterminées en croisant les coupures d'urbanisation à maintenir entre des espaces urbanisés (afin d'éviter l'étalement urbain linéaire) et les corridors écologiques.

Les coupures d'urbanisation ainsi identifiées sont :

- **Au sud du bourg de Sainte-Livière**
- **Au sud-ouest et au sud du bourg d'Eclaron**
- **Au nord du bourg de Planrupt,**
- **Au sud et à l'est du bourg de Droyes,**
- **Au nord-ouest du hameau des Granges (commune de Droyes).**

5. Les espaces caractéristiques remarquables

La loi littoral préserve au titre les de l'article L121.23 du code de l'urbanisme « *les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques* ».

En application de l'article L121-23, sont préservés dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral et sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique :

1. Les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci ;
2. Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;
3. Les îlots inhabités ;
4. Les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps ;
5. Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés ;
6. Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourriceries et les gisements naturels de coquillages vivants, ainsi que les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et les zones de repos, de nidification et la délimitation de de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
7. Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, des parcs nationaux créés en application de l'article L. 331-1 du code de l'environnement et des réserves naturelles instituées en application de l'article L. 332-1 du code de l'environnement ;
8. Les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables.

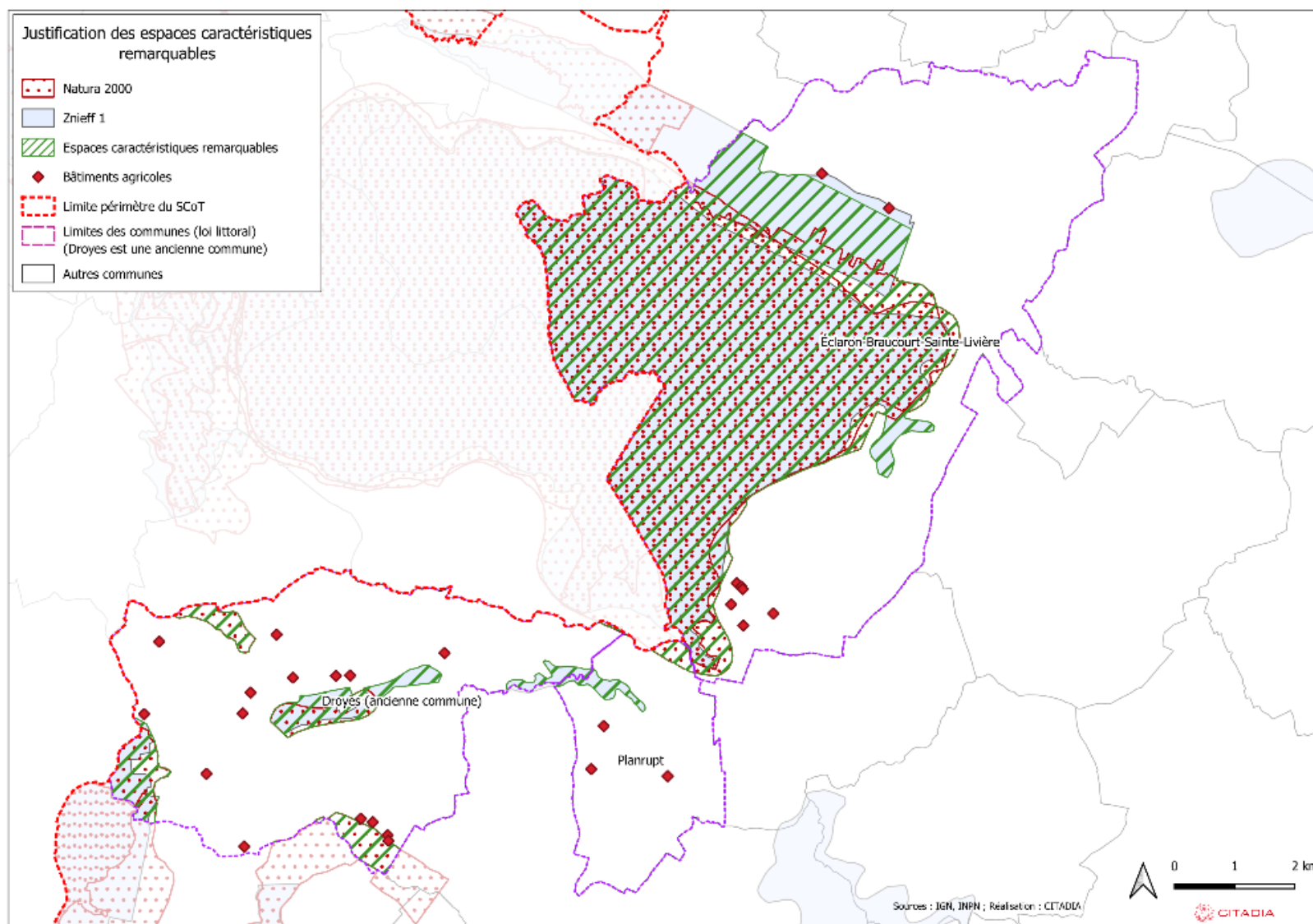
Lorsqu'ils identifient des espaces ou milieux relevant du présent article, les documents d'urbanisme précisent, le cas échéant, la nature des activités et catégories d'équipements nécessaires à leur gestion ou à leur mise en valeur notamment économique.

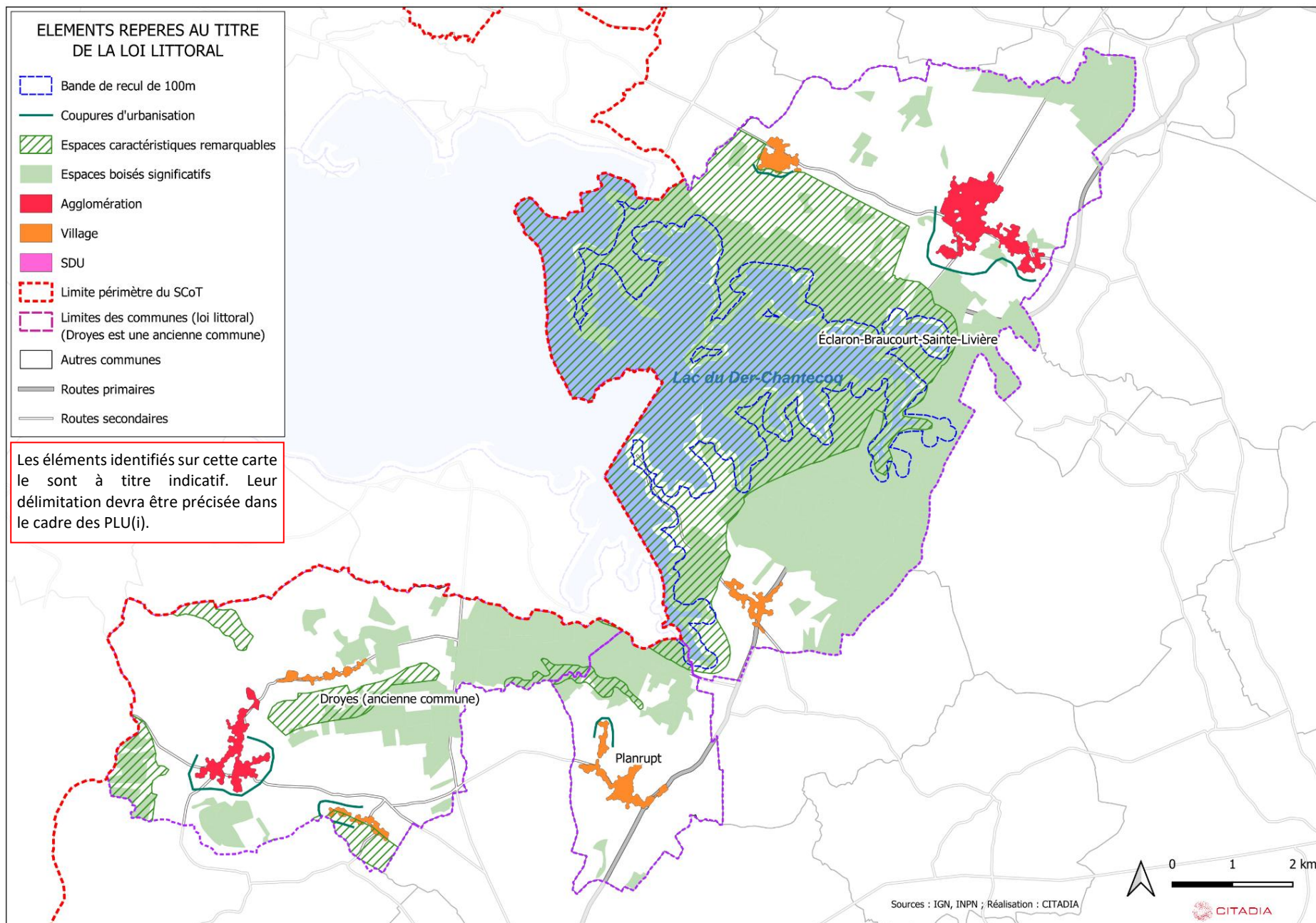
La jurisprudence a progressivement dégagé les critères permettant de qualifier un espace de remarquable au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme. La qualification d'espace remarquable s'applique aux espaces les plus remarquables, les zones urbanisées ou altérées par l'activité humaine ne peuvent être qualifiées d'espaces remarquables et caractéristiques (CE, 29 juin 1998, n° 160256).

Le SCoT Nord Haute Marne a délimité à son échelle les espaces caractéristiques remarquables en s'appuyant sur les périmètres de protection Natura 2000 ainsi sur les périmètres de ZNIEFF 1 (voir carte page suivante).

Sur le territoire d'Eclaron-Braucourt-Sainte Livière, la délimitation de l'espace caractéristique remarquable a tenu compte de la présence de sièges d'exploitations agricoles, en reculant légèrement la limite par rapport à celle de la ZNIEFF 1 n°210020036 Vallée de la Blaise entre Eclaron et Ecollemont.

Carte de détermination des espaces caractéristiques remarquables du SCoT





3- LA NOTION DE CAPACITÉS D'ACCUEIL

1. Contexte juridique

L'article L.121-21 stipule que « pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :

- De la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L.121-23 du CU
- De l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine
- De la protection des espaces nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes
- Des conditions de fréquentation par le public, des espaces naturels, des rivages, et des équipements qui y sont liés

Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes ».

Ces critères sont ainsi observés au regard des impacts potentiels et de leur prise en compte à travers le SCoT.

2. Définition et objectifs

La notion de capacité d'accueil est ainsi définie¹ : « le niveau maximum de pression, exercée par les activités et les populations permanentes et saisonnières, que peut supporter le capital de ressources du territoire sans mettre en péril ses spécificités. [...] L'évaluation de la capacité d'accueil revient donc à déterminer dans quelle mesure le territoire peut accueillir un développement supplémentaire, compte tenu de sa sensibilité. Il s'agit aussi de prendre en compte la variation saisonnière de population propre à ces territoires touristiques, qui peut être à l'origine de pressions sur les milieux et les ressources, via la consommation d'espace par l'urbanisation, la fréquentation des espaces naturels, les besoins en eau ou rejets supplémentaires d'eaux usées. » (Pottier et al., 2009) »².

Dès lors, la détermination des capacités d'accueil consiste à évaluer en quoi et dans quelle mesure l'accueil supplémentaire d'habitants, d'activités, de touristes ou d'usagers du territoire, prévu par les dispositions du SCoT viennent générer des pressions sur les ressources, les espaces et milieux naturels situés à proximité du Lac du Der.

¹ Fiche n°18 du Guide pratique de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme du Commissariat général au développement durable

² Céline CHADENAS, Patrick POTTIER, Agnès Pouillaude, Jean-François Struillou et Laure Després, « Pour une meilleure adéquation entre pression humaine et ressources littorales : évaluer la capacité d'accueil du territoire », Cahiers Nantais [En ligne], 2 | 2009. URL : <http://cahiers-nantais.fr/index.php?id=778>

3. Analyse des capacités d'accueil du Nord Haute Marne

- **Thématiques à étudier**

Ce que prévoit le SCoT du Nord-Haute-Marne - Quelle augmentation des capacités d'accueil ? - Qu'est-ce qui est susceptible d'accroître la pression sur les milieux ?	Quelles conséquences sur les ressources ? - Disponibilité de la ressource en eau - Qualité des eaux - Gestion des déchets - Ressources agricoles, forestières et maritimes Quelles conséquences sur les milieux naturels ? - Espaces remarquables - Espaces agricoles	Mesures de protections du SCoT dans le DOO - Protection des milieux - Protection contre les risques littoraux - Protection des espaces agricoles, pastoraux, forestiers ou maritimes - Conditions de fréquentation par le public des communes soumises à la loi Littoral
---	--	---

- **Eléments de contexte**

La présente analyse porte sur les communes du SCoT Nord-Haute-Marne soumises à la loi Littoral au titre de **l'article L.321-2 du Code de l'environnement** qui indique que « les communes riveraines des plans d'eau intérieurs d'une superficie à 1000 hectares sont concernées par l'application de la loi Littoral. ». Ainsi, sur le territoire du SCoT Nord-Haute-Marne, les communes concernées sont situées sur la **Communauté d'Agglomération du Grand Saint-Dizier, Der et Vallées** :

- Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière **identifiée en tant que pôle d'appui au sein de l'armature territoriale du SCoT.**
- Planrupt
- Rives Dervoises

Sur la commune nouvelle de Rives-Dervoises, il est précisé que seul le territoire de Droyes est concerné par la loi Littoral au regard de l'application

de l'article L.2113-2 du Code général des collectivités territoriales selon lequel « *les règles relatives aux communes littorales s'appliquent au seul territoire des anciennes communes la composant précédemment considérées comme communes littorales. Le conseil municipal peut cependant demander que l'ensemble du territoire de la commune nouvelle soit soumis aux règles relatives aux communes littorales.* »

Ainsi, les communes soumises à loi littoral représentent 2,52% des communes du territoire du SCoT, soit moins de 5% de la population totale du territoire du SCoT.

- **Présentation des partis-pris méthodologiques pour l'analyse des capacités d'accueil**

Le SCoT du Nord Haute-Marne aborde directement l'analyse de la capacité d'accueil du territoire, au travers de ses scénarios démographiques et de l'objectif affiché de maîtriser l'attractivité du territoire en assurant un rééquilibrage entre les différentes strates de l'armature territoriale au sein desquelles les objectifs de production de nouveaux logements sont territorialisés.

La présente analyse entend, par conséquent, confronter le projet de territoire du SCoT à la capacité d'accueil du territoire tout au long de la durée d'application du document (2026-2050).

L'analyse des capacités d'accueil se base sur plusieurs indicateurs phares caractérisant les grandes ambitions du PAS notamment sur partie lacustre du territoire, en s'inscrivant dans le cadre réglementaire. L'analyse est donc réalisée au travers de plusieurs prismes thématiques.

L'analyse est décomposée ainsi :

- 1) **Etat des lieux** : Evaluation du niveau de pression actuel sur la base du diagnostic et de l'EIE.
- 2) **Estimation à horizon 2050 des pressions exercées en fonction du scénario retenu** : analyse des conséquences du projet de SCoT sur les ressources et sur les milieux naturels, et comparaison des capacités actuelles et futures. Les questions à examiner sont :
 - Qu'est-ce qui est susceptible d'accroître la pression sur les milieux ?
 - Quelle augmentation des capacités d'accueil ?

- 3) **Mesures dans le DOO** : comment le projet de SCoT se saisit de ces enjeux ?

L'évaluation de la capacité d'accueil du territoire du SCoT se fonde sur les orientations déclinées au sein du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et traduites dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

- **Développement démographique et production de logements**

En lien avec la notion de capacité d'accueil, le SCoT du Nord Haute-Marne intègre directement l'enjeu au travers de l'ambition démographique retenue pour le SCoT. Celle-ci vise à redéfinir les conditions d'attractivité du territoire tout en assurant une répartition équilibrée du développement projeté entre les différents bassins de vie.

Au sein du SCoT, la territorialisation des objectifs de production de logements est déclinée par EPCI et par niveaux de l'armature territoriale. Ainsi, au sein du DOO, le SCoT du Nord Haute-Marne intègre une prescription relative à la capacité d'accueil mentionnant que « les documents d'urbanisme de rang inférieur devront préciser la capacité d'accueil des communes littorales. ». Néanmoins, les hypothèses concernant le scénario démographique retenu permettent d'estimer le niveau de pression généré sur la capacité d'accueil.

En premier lieu, le SCoT se base sur une ambition de maintien de la population à l'échelle du SCoT ainsi que sur le territoire de la communauté d'agglomération du Grand-Saint-Dizier Der et Vallées (CAGSDDV) entre 2026 et 2050. Parmi, les communes soumises à la loi Littoral, la commune d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière est susceptible de contribuer aux ambitions de développement du territoire de manière très limitée en lien avec son identification en tant que pôle d'appui au sein de l'armature

territoriale. En effet, le SCoT au sein du DOO, décline un objectif de construction de 275 nouveaux logements (sur l'objectif de 1 750 nouveaux logements fixé pour le territoire du Nord-Haute-Marne pour accompagner la mise en œuvre du scénario démographique retenu) sur 25 ans afin de « conforter leur rôle de relais locaux à l'échelle de bassins de vie infra-communautaire ». Néanmoins, cet objectif sera réparti entre les sept pôles d'appui présents sur le territoire (Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière, La Porte du Der, Wassy, le multipôle de la vallée de la Marne Eurville-Bienville, Bayard sur Marne, Chevillon, Rachecourt-sur-Marne). Les communes de Planrupt et des Rives-Dervois appartiennent à la strate des « Autres communes rurales » qui regroupe 96 communes. Sur la période 2026-2050, la répartition des objectifs de construction neuve pour cette strate est de 463 nouveaux logements.

Au regard des projections réalisées, les communes soumises à la loi littoral seront donc susceptibles d'accueillir de nouveaux habitants et de contribuer aux objectifs de construction neuve à l'échelle du SCoT. **Néanmoins, la pression exercée sur les communes littorales devrait rester limitée au regard du nombre de communes identifiées comme étant soumises à la loi Littoral et la volonté du SCoT de prioriser le renouvellement de l'existant.** En outre, le DOO précise que « *dans le cadre du suivi de l'application du SCoT, si l'objectif de construction neuve assigné à une strate n'est pas atteint, les possibilités non utilisées pourront être reprises pour les strates supérieures* ». Les objectifs de reconquête et de réinvestissement de l'existant se déclinent de la façon suivante :

- A l'échelle du SCoT : 4 500 nouveaux logements créés par la reconquête de l'existant (soit 66,67% de l'objectif de production de nouveaux logements qui s'élève à 6 250).

- Pour la strate « pôles d'appui » : 796 nouveaux logements créés par la reconquête de l'existant (soit 74,32% de l'objectif de production de nouveaux logements qui s'élève à 1 071).
- Pour la strate « autres communes rurales » : 1 150 nouveaux logements créés par la reconquête de l'existant (soit 71,34% de l'objectif de production de nouveaux logements qui s'élève à 1 612).

La répartition par période temporelle jusqu'en 2050

			
2026-2050 inclus	-0,0% /an 53 000 hab.	1 375 lgt neufs 55 par an	3 500 lgt vacants 140 par an
GSDDV			
2026-2040	-0,2% /an 51 620 hab.	900 lgt neufs 60 par an	1 800 lgt vacants 120 par an
2041-2050	+0,3% /an 53 000 hab.	475 lgt neufs 47 par an	1 700 lgt vacants 170 par an

• Consommation foncière

Le SCoT tient également compte des objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et détermine les besoins en foncier en extension selon les différentes strates de l'armature territoriale. Par conséquent, il appartient aux documents d'urbanisme de rang inférieur de décliner la répartition foncière selon les communes selon les orientations fixées en matière de développement territorial et de respect de l'application de la loi Littoral.

Sur la période d'application du SCoT, le DOO fixe une enveloppe foncière maximum de 169,45 hectares pour le développement résidentiel, le développement des activités économiques ainsi que le développement des équipements et des projets encore non connus présentant un intérêt général.

Sur la même période, les objectifs de limitation de la consommation d'espaces pour la CAGSDDV se répartissent de la façon suivante :

- 38,8 hectares pour les nouvelles constructions à destination de logements
- 70 hectares pour le développement des activités économiques, dont 55 hectares attribués pour l'extension du Parc d'Activités de Référence sur les communes de Saint-Dizier et Bettancourt-la-Ferrée
- une part des 15ha prévus pour des équipements et des 23,5ha destinés à des projets d'intérêt général, pour l'ensemble du territoire du SCoT.

La déclinaison des objectifs de consommation foncière laisse entrevoir la possibilité que les communes soumises à la loi Littoral ouvrent des zones à l'urbanisation. Néanmoins, au regard de la déclinaison par strate de l'armature territoriale, le développement de l'urbanisation sera limité sur les communes littorales.

- **Accueil touristique**

Le diagnostic a mis en évidence que les caractéristiques du territoire du SCoT Nord Haute-Marne ne lui permettent pas de se positionner comme une destination touristique majeure au regard du manque d'accessibilité depuis les marchés émetteurs, le manque d'offre en hébergement marchand, une forte dynamique de saisonnalité (l'accueil des visiteurs est

uniquement concentrée durant la haute saison (printemps / été)) ainsi que le volume et les durées des séjours observées sur le territoire... Néanmoins, son attractivité touristique pourrait être renforcée dans les années à venir au regard de certaines potentialités significatives, notamment autour de la valorisation du patrimoine identitaire et naturel, dont fait partie le Lac du Der, principal pôle d'attractivité touristique du territoire.

Le Projet d'Aménagement Stratégique ambitionne de « Structurer une destination touristique « Nord Haute-Marne » en assurant l'équilibre entre ouverture touristique et préservation de la biodiversité et des espaces naturels, en positionnant le lac du Der comme une destination d'éco tourisme d'envergure nationale voire internationale. Cette ambition est par la suite traduite au sein du DOO qui décline des prescriptions et des recommandations destinées à renforcer l'attractivité touristique du territoire en l'organisant de manière raisonnée sur des secteurs préférentiels localisés et justifiés. Celui-ci revient sur l'importance de veiller à ce que le développement touristique soit cohérent avec la capacité d'accueil du territoire. Ainsi, au regard de ces ambitions, les pressions exercées sur les communes littorales pourraient être amenées à s'accroître.

- **Conclusion**

Au regard de ces éléments, les pressions exercées dans les communes soumises à la loi Littoral pourraient être amenées à se renforcer dans les prochaines décennies, bien que celles-ci devraient rester limitées au regard de la territorialisation des objectifs de production de logements par strate de l'armature sur le territoire et au sein de chaque EPCI et du développement de l'attractivité touristique projeté sur le territoire.

Etat des lieux	Estimation à horizon 2050 des pressions exercées en fonction du scénario retenu	Mesures dans le DOO
I. Préservation des espaces remarquables et caractéristiques du littoral		
<i>Identification des espaces remarquables selon la liste définie par l'article R121-4 du Code de l'urbanisme</i>		
Le territoire du SCoT présente des ensembles paysagers remarquables encore préservés de l'urbanisation (lac du Der, Vallée de la Blaise, Bois Sécant, Prairie de Droyes). Les paysages sont diversifiés, en lien avec un réseau hydrographique étendu (la Marne et ses affluents), qui irrigue l'ensemble du territoire, les prairies et les espaces de pâturage situés en fond de vallées, les espaces agricoles ouverts sur le lointain. Les enjeux de préservation de ces espaces sont encore plus prégnants à proximité du Lac du Der, à proximité duquel on retrouve l'ensemble de ces composantes ainsi que le réseau hydrographique de La Blaise et la Forêt Domaniale du Der. S'il s'agit d'œuvrer en faveur de la préservation des paysages qui ont participé à la structuration du territoire, leur préservation doit aussi permettre d'assurer le maintien de leur fonctionnalité écologique. Les environs du Lac du Der sont notamment identifiés dans un ensemble de zones naturelles d'importance : • Zone RAMSAR de la Champagne humide ; • Site Natura 2000 : ZPS lac du Der et ZSC réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq ; • Réserve nationale de chasse et de faune sauvage depuis 1977 ; • ZNIEFF de type I réservoir Marne (Lac du Der-Chantecoq) ; • ZNIEFF de type II les environs du lac du Der.	Sur la période d'application du SCoT, les pressions exercées sur les espaces remarquables seront susceptibles d'augmenter en lien avec la volonté affichée dans le PAS de « Structurer une destination touristique « Nord Haute-Marne » et de « Faire du Lac du Der une destination d'éco tourisme d'envergure nationale ». Le développement des communes soumises à la loi Littoral devra néanmoins s'inscrire dans les obligations induites par le cadre législatif et réglementaire (ZAN, loi Littoral) qui encadre et conditionne la mise en œuvre des projets sur la partie lacustre du territoire.	Dans le cadre de la prise en compte des obligations liées à la loi Littoral, le DOO détermine, localise (sur la base des secteurs Natura 2000 et des périmètres de ZNIEFF) et protège les espaces remarquables du littoral, qui constituent également des espaces identifiés comme étant à protéger au sein de la trame verte et bleue du SCoT. Ainsi, si le SCoT prescrit aux documents d'urbanisme de rang inférieur d'assurer la délimitation précise de ces espaces, ceux identifiés au sein du de la cartographie du DOO intègrent les milieux les plus fonctionnels ainsi que les principaux sites reconnus par les outils de protection et de reconnaissance du patrimoine naturel haut-marnais (lac du Der, Vallée de la Blaise, Bois Sécant, Prairie de Droyes). Le SCoT se donne, par conséquent, pour ambition d'assurer la préservation de ces espaces sensibles, notamment en limitant leur aménagement à l'installation d'équipements légers et démontables.

<i>Etat des lieux</i>	<i>Estimation à horizon 2050 des pressions exercées en fonction du scénario retenu</i>	<i>Mesures dans le DOO</i>
II. Risques littoraux et projection du recul du trait de cote		
<i>Erosion côtière et submersion marine</i>		
Sans objet		
<i>Glissement de terrains et inondations</i>		
Le risque d'inondation par ruissellement sur le territoire du SCoT Nord Haute-Marne demeure assez limité au regard de la présence d'infrastructures naturelles destinées à réduire le risque. Les phénomènes de ruissellement restent concentrés sur les secteurs les plus urbanisés du territoire notamment dans les communes de Saint-Dizier, Joinville et Wassy. En ce qui concerne le risque d'aléas en lien avec les mouvements de terrain, l'Etat Initial de l'Environnement a mis en évidence que celui-ci était multiple sur le territoire du SCoT. Parmi les communes littorales, seule la commune d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière est concernée par la présence de cavités souterraines. Néanmoins, la commune ne présente pas une densité élevée de cavités souterraines susceptible d'augmenter le risque. L'aléa de glissement de terrains demeure quant à lui bien identifié sur la partie Est du territoire de la	L'urbanisation des communes soumises à la loi Littoral est susceptible d'engendrer une vulnérabilité plus importante de ces secteurs : • en accentuant les effets de l'artificialisation des sols (augmentation des phénomènes de ruissellement, réduction du taux d'infiltration...) sur des secteurs jusqu'alors préservés. • en participant à la disparition des infrastructures naturelles qui jouaient jusqu'alors un rôle fonctionnel sur l'atténuation du risque inondation sur les parties du territoire les moins urbanisées. L'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation est également susceptible de renforcer les contraintes liées au sol sur ces communes qui y sont déjà confrontées. Celles-ci nécessitent une vigilance particulière dans la mesure où le risque de	Le SCoT du Nord Haute-Marne prescrit aux documents d'urbanisme de rang inférieur de conditionner le maintien ou l'accueil de nouvelles populations à ce que la maîtrise des risques naturels soit assurée. Il souhaite ainsi dresser une feuille de route permettant d'accroître la capacité du territoire à s'adapter aux effets du changement climatique et à limiter leur aggravation. En ce qui concerne le risque inondation, le DOO prescrit aux documents d'urbanisme de rang inférieur de prendre appui sur des outils de connaissance locale du risque tels que le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Marne Amont et les Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) existants sur le territoire. Pour le risque d'inondations, les prescriptions du SCoT visent à encadrer l'urbanisation des zones exposées au travers de prescriptions spécifiques en fonction de l'exposition à l'aléa. L'urbanisation des secteurs les plus sensibles étant strictement encadrée. Celle-ci est soumise au respect de principes d'implantation de futures constructions dans les secteurs les moins exposés, de densité des constructions à ne pas dépasser en fonction de l'intensité du risque ainsi qu'à l'intégration de mesures de

<i>Etat des lieux</i>	<i>Estimation à horizon 2050 des pressions exercées en fonction du scénario retenu</i>	<i>Mesures dans le DOO</i>
II. Risques littoraux et projection du recul du trait de cote		
communauté d'agglomération du Grand-Saint-Dizier Der et Vallées. Les communes soumises à la loi Littoral concernées par ce risque sont les communes de Planrupt et des Rives Dervoises. Ces aléas sont à prendre en compte afin de limiter la vulnérabilité des populations et des usagers à proximité. Le risque de retrait-gonflement des argiles est localisé sur certains secteurs du territoire se caractérisant par un aléa fort. Selon la carte de synthèse, les risques sont localisés sur une grande partie ouest du territoire (La Porte du Der, Humbécourt, Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière, Rives Dervoises, Ceffonds, Planrupt...). Les communes à risque devront adapter les modalités de construction prenant en compte ce risque.	mouvements de terrain pourrait également être amené à se renforcer sous l'effet du dérèglement climatique (l'augmentation de la fréquence des épisodes pluvieux ainsi que l'alternance entre des épisodes de sécheresse et des épisodes pluvieux pourrait avoir pour effet d'augmenter le retrait / gonflement des argiles et l'effondrement de certaines cavités souterraines). Le projet de développement territorial du SCoT Nord Haute-Marne pourrait ainsi contribuer à augmenter la vulnérabilité des populations et des usagers.	compensation par la création d'infrastructures naturelles destinées à jouer un rôle de tampon. Ainsi, les conditions de constructibilité sont adaptées au niveau, à la nature de l'aléa, ainsi qu'à l'intensité du risque. En matière de préservation de la fonctionnalité des sols, le SCoT prescrit aux documents d'urbanisme de rang inférieur d'étudier l'impact des choix d'aménagements retenus sur les sites, pour s'assurer que ceux-ci n'aient pas d'effets sur la capacité d'adaptation du territoire vis-à-vis des principaux risques de mouvements de terrains.
Risques technologiques		
Sur le territoire du SCoT, deux communes littorales (Planrupt et Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière) sont situées à proximité d'une voie structurante identifiée en tant que route classée à grande circulation, la RD384 classée en catégorie 3. Cette proximité directe avec cet axe est susceptible d'engendrer des nuisances sonores mais également un risque de transports de matières dangereuses (TMD).	Les communes soumises à la loi Littoral sur le territoire du SCoT Nord Haute-Marne demeurent peu soumises à des risques industriels et technologiques en lien avec les activités humaines. Néanmoins, le nombre de personnes directement impactées par ces nuisances est susceptible d'augmenter en lien avec le renforcement de la fréquentation de ces secteurs. Celui-ci	Le projet de territoire du SCoT Nord Haute-Marne vise globalement à limiter l'exposition des populations aux nuisances induites par les activités humaines. Il s'agit à la fois de limiter l'usage des véhicules motorisés, à favoriser l'apaisement de la circulation sur des sections complètes de voirie afin de permettre le partage des modes de déplacement, à encadrer le développement des zones d'activités économiques. Ainsi, le SCoT développe les conditions pour tendre vers des territoires plus résilients tout en assurant la préservation de la qualité de vie sur le territoire.

<i>Etat des lieux</i>	<i>Estimation à horizon 2050 des pressions exercées en fonction du scénario retenu</i>	<i>Mesures dans le DOO</i>
II. Risques littoraux et projection du recul du trait de cote		
Le territoire comptabilise 79 ICPE dont 58 sont soumises à autorisation. Ces Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont réparties sur l'ensemble du territoire. Néanmoins, celles-ci demeurent fortement concentrées sur la vallée de la Marne autour de l'agglomération de Saint-Dizier. Dans les communes soumises à la Loi littoral, 3 installations classées sont identifiées : • Deux établissements : Cristal Union (Non Seveso) et RSO au sein de la commune d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière. • Un établissement (Mon de Pra) sur le périmètre de l'ancienne commune de Droyes. Le territoire demeure également soumis au risque de TMD en lien avec la présence de canalisations souterraines. Ces canalisations de gaz sont présentes sur 36 communes du territoire.	pourrait engendrer un risque qui, malgré l'objectif du SCoT de tendre vers un développement urbain qui tienne compte de la capacité d'accueil, pourra difficilement être réduit sans mesures spécifiques.	Si le SCoT porte l'ambition de renforcer l'attractivité économique du territoire en favorisant l'implantation et le développement de nouvelles activités, les prescriptions énoncées visent à concilier cet objectif avec ceux de préservation des caractéristiques environnementales et de maintien de la qualité de vie sur le territoire. Le DOO rappelle la nécessité de s'assurer que le développement touristique soit cohérent avec la capacité d'accueil et / ou le développement des territoires. Afin de limiter l'exposition aux risques technologiques, il intègre des préconisations spécifiques afin : • D'étudier les possibilités de report modal du transport de marchandises par voie routière par le développement de la logistique fluviale. Il vise ainsi à contribuer à la diminution du risque lié au transport de matières dangereuses par la route. • De prendre appui sur les Plans d'Exposition au bruit (PEB) et Plans de Prévention du Bruit de l'Environnement pour intégrer les enjeux associés sur les secteurs de développement. • De favoriser l'éloignement des zones résidentielles, des services et des équipements sensibles des sources de nuisances en instaurant des zones tampons entre les zones urbanisées et à urbaniser des activités générant des risques importants (ICPE dont établissements SEVESO, infrastructures de transports de matières dangereuses (axes routiers structurants, canalisations souterraines)).

Etat des lieux	Estimation à horizon 2050 des pressions exercées en fonction du scénario retenu	Mesures dans le DOO
III. Protection des espaces nécessaires aux activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes		
Consommation de l'espace		
L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2011 et 2020 réalisée au sein du diagnostic territorial a montré que celle-ci s'est majoritairement concentrée dans les principales polarités urbaines du territoire et sur les communes présentes le long de vallée de la Marne. Ainsi, les grands pôles du territoire ont concentré plus des 2/3 de l'urbanisation nouvelle en extension, en lien, notamment avec le développement de nouvelles activités économiques. Cela explique aujourd'hui la faible densité de population sur les communes soumises à la loi Littoral où l'extension hors enveloppe est restée relativement limitée.	L'augmentation de la fréquentation touristique et du développement résidentiel pourrait entraîner une hausse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, ayant pour conséquence des impacts résiduels directs et indirects sur l'environnement et les milieux naturels. Néanmoins, l'analyse présentée dans la partie des partis-pris méthodologique pour déterminer la capacité d'accueil a permis de montrer que le SCoT du Nord Haute-Marne traite directement de celle-ci au travers du scénario démographique qui fixe un objectif de maintien de la population. Le projet territorial vise à inscrire le territoire haut-marnais dans une stratégie maîtrisée de renforcement de son attractivité et vise à permettre un rééquilibrage entre les différents bassins de vie. Cette stratégie se traduit par la définition d'enveloppes de consommation foncière maximum, par strates de l'armature territoriale, pour le développement résidentiel et l'accueil de nouvelles activités économiques.	Le SCoT Nord Haute-Marne s'inscrit dans les objectifs de limitation de la consommation foncière des espaces agricoles, naturels, forestiers. Ces derniers sont déclinés dans le chapitre 2 du DOO « Objectifs et orientations destinés à répondre aux besoins de la population en matière d'habitat, d'équipements et services et de mobilités ». Il vise à l'identification du foncier disponible et mutable pour accueillir les nouvelles constructions au sein des enveloppes urbaines existantes en tenant compte des difficultés potentielles de mobilisation et notamment de la prise en compte des risques naturels et environnementaux. Les besoins en extension hors enveloppe urbaine sont identifiés par le DOO qui fixe des enveloppes maximales de consommation foncière pour le développement résidentiel, les activités économiques et commerciales, les équipements et les projets présentant un intérêt général.

Etat des lieux	Estimation à horizon 2050 des pressions exercées en fonction du scénario retenu	Mesures dans le DOO
III. Protection des espaces nécessaires aux activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes		
Possibilités de densification des espaces urbanisés		
L'étude des possibilités de densification des centralités existantes sur le territoire du SCoT Nord Haute-Marne a permis de montrer que près de 2/3 des logements à produire par construction neuve pourrait l'être par la remobilisation des espaces laissés libres au sein des enveloppes urbaines. Ainsi, il a été estimé que les enveloppes urbaines pouvaient accueillir un total de 1 138 logements : • 225 logements pour la CCBJC • 921 logements pour la CAGSDDV Ainsi, dans les communes de la CA du Grand-Saint-Dizier, Der et Vallées, les objectifs de densification pour les pôles d'appui et des communes rurales sont fixés à 50 %. En ce qui concerne le foncier disponible en dents creuses au sein des zones d'activités économiques (ZAE) du territoire, le SCoT identifie un total de 5,5ha pour la CCBJC et 8,1ha pour la CAGSDDV soit une capacité totale de 13,6ha sur le territoire du SCoT. La commune d'Eclaron qui fait partie des communes soumises à la loi Littoral ne dispose pas de foncier disponible en dents creuses au sein de sa zone d'activités économiques.	En lien avec le scénario démographique retenu et le projet territorial, le SCoT décline une série d'orientations et d'objectifs en termes d'évolution du modèle urbain destiné à faire de l'extension de l'urbanisation une mesure phare du projet territorial. Néanmoins, si ce gisement n'est pas pleinement mobilisé ou s'il se révèle techniquement difficile à activer, le développement des communes littorales pourrait se traduire par la mobilisation des capacités en extension permises par le SCoT. Pour favoriser la densification de l'existant le PAS ainsi que le DOO déclinent les conditions pour orienter le développement urbain au sein des tissus bâtis existants.	Le SCoT du Nord Haute-Marne intègre au sein du Document d'Orientations et d'Objectifs des dispositions importantes permettant la mise en œuvre des objectifs de limitation de la consommation d'espace et de l'étalement urbain. Il vise ainsi à prioriser le développement futur du territoire dans les espaces déjà urbanisés dans la perspective de conforter l'attractivité résidentielle et touristique du territoire. De manière générale, le SCoT prévoit de prioriser le développement urbain au sein de l'enveloppe déjà urbanisée avant d'envisager un développement en extension, autant pour le besoin en logements que pour le besoin lié aux activités économiques. Au travers de cet objectif, le DOO décline les attendus en matière de densification des centralités existantes (par la définition de densité minimale de logements à atteindre) en fonction de leur positionnement au sein de l'armature territoriale. Ainsi, l'urbanisation des communes soumises à la loi Littoral est conditionnée à l'identification et à la détermination des enveloppes urbaines dans les tissus urbains existants dans les agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés, en tenant compte des coupures d'urbanisation. Sur l'ensemble de ces secteurs, les extensions sont autorisées dans la continuité de leur limite à condition d'avoir privilégié dans un premier temps le développement urbain en densification dans la continuité des agglomérations.

Etat des lieux	Estimation à horizon 2050 des pressions exercées en fonction du scénario retenu	Mesures dans le DOO
III. Protection des espaces nécessaires aux activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes		
		Le DOO définit les critères de définition des espaces urbanisés (nombre de bâtis à prendre en compte, distance entre bâtis, etc. Les secteurs en dehors des agglomérations, villages et SDU ne sont pas voués à se développer et à accueillir de nouvelles constructions, limitant ainsi les pressions sur les communes littorales.
Potentiel agronomique des terres		
Le territoire du SCoT est marqué par l'omniprésence des composantes agricoles qui ont contribué à façonner les paysages du territoire haut-marnais. Le secteur agricole tient ainsi une place particulière dans l'organisation du territoire tant en termes d'occupation de l'espace, que de poids économique ou encore de dynamisme local. L'analyse comparée de la Surface Agricole Utile entre les deux derniers RGA (2010 et 2020) montre que les communes soumises à la loi littoral ont connu des évolutions différenciées : • en 2010, la commune nouvelle de Rives-Dervoises enregistrait une SAU de 1 415ha (les données issues du RGA de 2020 n'étaient pas disponibles pour la commune), • la commune de Planrupt a vu sa SAU diminuer, passant de 302ha en 2010 à 146ha en 2020 • la commune d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière a connu une augmentation de sa SAU passant de 1 191ha à 1 414 ha.	Si l'extension de l'urbanisation a pour effet d'entraîner une augmentation des pressions exercées sur les espaces agricoles, le secteur agricole est confronté à de profondes mutations susceptibles d'impacter une activité productive essentielle au territoire par le rôle qu'elle occupe dans la structuration du socle paysager et environnemental. Le territoire est en effet impacté par des tendances structurelles que l'on retrouve à l'échelle nationale : diminution du nombre d'exploitations, agrandissement de la taille des exploitations, fermeture des milieux, risques d'appauvrissement des sols et des sous-sols et, in fine, diminution du potentiel de production agricole du territoire. Cependant, les élus ont souhaité insister sur la nécessité de déployer d'autres leviers complémentaires, avec, pour ambition, de « Valoriser les ressources agricoles et soutenir l'agriculture locale » :	Le SCoT, au travers du chapitre 1.5 du DOO, vise la valorisation des ressources agricoles et le soutien à l'agriculture locale. Afin d'assurer la préservation des espaces et des activités agricoles, il définit, en plus des objectifs de limitation de la consommation d'ENAF, des coupures d'urbanisation visant à contenir l'extension des constructions sur ces secteurs. Les documents d'urbanisme de rang inférieur sont tenus de préciser ces coupures en tenant compte de la Trame Verte et Bleue (TVB) définie par le SCoT et d'assurer la protection des espaces agricoles (par leur identification en zone A par exemple). Au-delà des coupures d'urbanisation identifiées, le DOO prévoit que les corridors écologiques situés au sein des espaces agricoles fassent l'objet d'un traitement spécifique (classement en zone agricole avec un règlement assurant conjointement les fonctionnalités agricoles et écologiques). Les corridors de la sous-trame bocagère sont à protéger, restaurer et développer, notamment en lien avec le renforcement du potentiel écologique des espaces agricoles.

<i>Etat des lieux</i>	<i>Estimation à horizon 2050 des pressions exercées en fonction du scénario retenu</i>	<i>Mesures dans le DOO</i>
III. Protection des espaces nécessaires aux activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes		
A l'échelle du SCoT, la Surface Agricole Utile (SAU) a connu une augmentation sur la période récente avec une croissance de 5% entre 2010 et 2020. Sur la même période, la SAU moyenne des exploitations (en ha) a elle aussi augmenté. Cette augmentation s'explique par une rentabilité moins forte des petites exploitations au profit des plus grandes. Dans le même temps, le nombre total d'exploitations a diminué passant de 588 à 502 entre 2010 et 2020.	• en évitant le morcellement et l'enclavement des exploitations • en valorisant de nouvelles pratiques agricoles par le développement de filières alimentaires locales et de points de distribution entre producteurs et consommateurs. • en soutenant la diversification des activités en prenant appui sur le développement des énergies renouvelables. • en expérimentant et en accompagnant les exploitants dans le développement de démarches agro-environnementales innovantes.	

<i>Etat des lieux</i>	<i>Estimation à horizon 2050 des pressions exercées en fonction du scénario retenu</i>	<i>Mesures dans le DOO</i>
IV. Fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés		
<i>Impact de la fréquentation du public sur la préservation de ces milieux et sites</i>		
En complément des éléments présentés dans la partie relative aux partis-pris méthodologique, l'office du tourisme du lac du Der, dans son bilan de l'année 2025, fait état d'une baisse de la fréquentation des bureaux d'information touristique de - 3,4% (source : Office du Tourisme du Lac du der). Il fait également état de 63 080 visiteurs accueillis sur le territoire contre 67 319 en 2024, soit une baisse de la fréquentation de	La volonté affichée d'œuvrer au renforcement de l'attractivité touristique du Lac du Der, en lien avec ses caractéristiques naturelles remarquables, est susceptible d'engendrer des pressions supplémentaires sur le secteur. En effet, l'afflux de population occasionné par le tourisme et les aménagements existants et projetés pourront avoir un impact sur les ressources et les milieux naturels. L'augmentation de la fréquentation touristique impliquerait une hausse des	Le DOO du SCoT donne des prescriptions destinées à encadrer la fréquentation des milieux et des sites les plus sensibles d'un point de vue environnemental et paysager. Il intègre directement les enjeux liés à l'augmentation de la pression touristique sur le territoire au travers du DOO. Ce dernier fixe des prescriptions visant à conditionner le développement touristique futur au regard de la capacité d'accueil et incite les documents d'urbanisme de rang inférieur à évaluer les capacités

Etat des lieux	Estimation à horizon 2050 des pressions exercées en fonction du scénario retenu	Mesures dans le DOO
IV. Fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés		
–5%. Ce recul est significatif au regard de la présente analyse relative aux capacités d'accueil du territoire. Néanmoins, le SCoT ambitionne de renforcer son offre de destination en prenant appui sur les éléments identitaires présents sur le territoire. La stratégie de mise en tourisme vise à diffuser le tourisme sur le territoire du SCoT en prenant appui sur ses principaux attracteurs touristiques. L'enjeu est donc de contrôler le renforcement de l'activité touristique sur les communes situées à proximité du Lac du Der en limitant les pressions sur l'environnement et les paysages remarquables situés à proximité.	déplacements contribuant ainsi aux émissions de gaz à effet de serre. Le développement d'infrastructures et de nouveaux équipements, en lien avec la volonté affichée de renforcer l'offre en hébergements marchands, est susceptible d'entraîner une dynamique d'artificialisation des sols et peuvent avoir pour conséquence d'altérer les écosystèmes locaux et leur fonctionnement écologique. Une augmentation de la fréquentation des communes littorales pourrait également se traduire par une augmentation des émissions des Gaz à Effet de Serre (GES) et occasionner des nuisances diverses pour la faune et la flore locale. Au regard de ces éléments, il est possible de formuler l'hypothèse selon laquelle la fréquentation du Lac du Der sera progressivement renforcée sur la période d'application du SCoT, en lien avec l'orientation définie dans le PAS de « Faire du lac du Der une destination d'éco-tourisme d'envergure nationale ». Néanmoins, les pressions exercées devraient rester limitées au regard de plusieurs facteurs : • Les données publiées sur l'évolution de la fréquentation touristique restent significatives dans un contexte où les pratiques évoluent et où la concurrence entre les destinations s'intensifient. Le manque d'accessibilité vis-à-vis des marchés émetteurs pourrait limiter « naturellement » la hausse de la fréquentation. • Le développement touristique vise à favoriser la mise en résonance entre les polarités structurantes	d'accueil des sites touristiques pour tendre vers une gestion raisonnée de la fréquentation souhaitée. Il prescrit, notamment, des mesures destinées à encadrer l'accueil touristique des communes situées à proximité du Lac du Der : • En organisant de manière raisonnée le développement des activités et capacités d'accueil touristiques sur des secteurs localisés et justifiés. • En promouvant des pratiques touristiques alternatives plus respectueuses de l'environnement. Le DOO entend ainsi « veiller au bon équilibre entre ouverture touristique et préservation de la biodiversité et des espaces naturels ». • En encadrant la fréquentation de ces espaces par la mise en place de chartes, de démarche de sensibilisation et de plan de gestion (en termes d'accès, d'aires de stationnement non imperméabilisés, d'aménagement d'équipements légers). • En développant de nouveaux équipements touristiques en prenant appui sur la reconquête du bâti vacant. • En incitant les communes à prévoir des dispositions réglementaires dans les documents d'urbanisme locaux (élaboration d'OAP thématiques tourisme). Aussi, le SCoT vise à la préservation de la biodiversité dans la mise en tourisme du territoire. Ainsi :

<i>Etat des lieux</i>	<i>Estimation à horizon 2050 des pressions exercées en fonction du scénario retenu</i>	<i>Mesures dans le DOO</i>
IV. Fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés		
	du territoire (Lac du Der, Domaine de Nully, le site Ramsar des Etangs de la Champagne Humide, le PNR de la Forêt d'Orient...) afin d'assurer une diffusion progressive de l'activité touristique sur le territoire. Dans cette perspective, la stratégie de valorisation touristique ne se limitera pas au Lac du Der, bien que la présence de cette polarité soit susceptible de déboucher sur un développement touristique déséquilibré sur le territoire. • Les modalités de gestion de flux déclinées dans le DOO visent à favoriser la décarbonation des modes de déplacements et, ainsi, limiter leurs impacts sur les milieux. • Le renforcement de l'offre en hébergement marchand sur le territoire est un enjeu identifié mais n'aura pas vocation à se concentrer uniquement dans les communes soumises à la loi Littoral. Par ailleurs, le développement de l'offre en hébergement passera également par la remobilisation et la requalification des équipements vieillissants déjà présents sur le territoire.	• Les documents d'urbanisme de rang inférieur doivent justifier pour tout projet d'implantation touristique, la consommation d'espace, la capacité de desserte des réseaux en eau potable et en assainissement, le respect des risques naturels et de la Trame Verte et Bleue. • Les documents d'urbanisme de rang inférieur doivent définir des objectifs de limitation de l'imperméabilité des sols pour les nouveaux aménagements à vocation touristique. • Les documents d'urbanisme de rang inférieur doivent définir des principes permettant de favoriser les continuités écologiques dans les opérations d'aménagement touristique : création/maintien d'espaces végétalisés, minimisation des « effets-barrières » (clôtures, murs), lien avec les parcs et espaces naturels environnants, etc. Au sein des réservoirs de biodiversité, la règle générale est l'inconstructibilité. Afin de garantir leur bon fonctionnement écologique, seuls y sont admis des aménagements légers à condition que ces derniers ne portent pas atteinte à la conservation et à la fonctionnalité des milieux.
Capacités de gestion des déchets		
Au sein du territoire du SCoT Nord Haute-Marne, la gestion des déchets est harmonisée à l'échelle des 2 EPCI qui ont délégué cette compétence au Syndicat Mixte intercommunal de Collecte et de Traitement des	La capacité d'accueil vis-à-vis des enjeux de gestion de déchets se traduit par la capacité du territoire à garantir la capacité des équipements et à permettre une gestion ainsi qu'une valorisation optimale des déchets. Pour y	Sur le territoire, la gestion des déchets est globalement efficace, même si des points de vigilances persistent avec l'augmentation de la production de certains types de déchets et de nouveaux types de déchets à recycler

Etat des lieux	Estimation à horizon 2050 des pressions exercées en fonction du scénario retenu	Mesures dans le DOO
IV. Fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés		
Ordures Ménagères (SMICTOM). Cette compétence qui comprend la collecte, la valorisation et le traitement garantit une gestion des déchets efficace à l'échelle du SCoT. Elle est également complétée par des bornes d'apports volontaires. Les données du SMICTOM ont montré que le total des déchets produits sur le territoire était en augmentation, malgré les évolutions socio-démographiques perçues sur le territoire, et que celle-ci était à mettre en lien avec l'augmentation de la production d'ordures ménagères. Ainsi en 2024, la production totale de déchets s'élevait à 5 940 tonnes (soit 315 kg/hab).	parvenir, le SCoT se donne pour ambition d'œuvrer au renforcement du rôle structurant des infrastructures déjà présentes sur le territoire. Il vise ainsi à réduire les besoins en équipement supplémentaires. L'analyse des incidences du scénario retenu a montré que celui-ci n'aurait pas vocation à entraîner une hausse des déchets mais que la production devrait rester équivalente. Néanmoins, une augmentation de la fréquentation touristique pourrait avoir un impact en ce qui concerne la quantité de déchets produits, la pression touristique entraînant des répercussions saisonnières sur la production de Déchets Ménagers et Assimilés. Concernant les besoins en matériaux de construction et la gestion des déchets inertes, le projet de territoire vise à favoriser le développement sur l'existant et à promouvoir des activités économiques plus responsables et mutualisées au sein d'espaces identifiés.	(plastiques). Les élus ont souhaité soutenir l'ensemble des démarches engagées en insistant sur la nécessité de poursuivre les actions engagées (élaboration d'un Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets, actions de sensibilisation à destination du grand public). Le PAS et le DOO déclinent des objectifs et des orientations afin de structurer des filières de valorisation des déchets sur le territoire (en termes de recyclage et de valorisation) dans le but de favoriser la croissance verte et d'inscrire le territoire dans une stratégie de sobriété en misant sur l'économie circulaire en renforçant les filières de valorisation (capacités de production d'énergies renouvelables).
Impact sur la qualité de l'eau et assainissement		
A l'échelle du SCoT Nord Haute-Marne, les masses d'eau type « plans d'eau » font référence aux lacs suivants : réservoirs de la région de Langres, du lac du Der et de l'étang de la Horre. Les masses d'eau superficielles sur le territoire présentent un bon état écologique pour la moitié d'entre elles, alors que 2 % seulement sont en mauvais état écologique. Les	A l'horizon 2050, plusieurs facteurs sont susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau et l'assainissement : • Le développement de nouvelles activités pouvant induire des rejets directs ou indirects, • L'accueil de nouveaux résidents sur les communes littorales (rejets indirects),	Le SCoT au sein du chapitre 3 du DOO « Objectifs et orientations en faveur des transitions écologiques et énergétiques et du cadre de vie », propose des prescriptions pour assurer la mise en œuvre d'une gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau. Ainsi, l'urbanisation nouvelle est conditionnée à la

Etat des lieux	Estimation à horizon 2050 des pressions exercées en fonction du scénario retenu	Mesures dans le DOO
IV. Fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés		
principales pressions subies sont à mettre en lien avec le rejet des collectivités et industries, et les pollutions d'origine agricole (nitrates et produits phytosanitaires ainsi que l'altération hydromorphologique). La grande majorité des masses d'eaux présente un état chimique mauvais à l'échelle du SCoT. Des actions ont néanmoins été entreprises sur le territoire en faveur de la protection de la qualité des masses à soutenir notamment au travers d'une surveillance concernant les industries susceptibles de générer des substances dangereuses à préserver et des actions de restauration des continuités écologiques sur les cours d'eau.	• L'augmentation de la fréquentation touristique (rejets indirects), • La gestion des eaux pluviales et du ruissellement (rejets directs). Les rejets « directs » correspondent aux rejets directs sur les masses d'eau, ainsi susceptibles d'impacter la qualité de celles-ci. Les communes situées à proximité du Lac du Der ne sont pas identifiées comme lieu d'accueil privilégié de nouvelles activités industrielles. Une vigilance doit, cependant être portée sur les activités agricoles situées à proximité. Les rejets « indirects » correspondent aux eaux usées traitées, qui exercent une pression sur les systèmes d'assainissement. Il s'agit également d'avoir un regard sur les capacités des systèmes d'assainissement en matière de traitement des eaux usées. L'augmentation du nombre d'habitants au sein des communes littorales ainsi que la hausse de la fréquentation touristique vont générer une augmentation des eaux usées à traiter avec leur rejet au milieu naturel. Une vigilance doit être portée sur la performance des infrastructures en assainissement collectif ou des équipements pour l'assainissement non-collectif afin de minimiser les incidences sur les milieux récepteurs et s'assurer du bon état des eaux tant sur le plan qualitatif que quantitatif.	nécessité de prendre en compte la capacité de desserte des réseaux en eau potable et en assainissement. Le SCoT du Nord Haute-Marne conditionne les projets de développement du territoire au respect de la ressource et des capacités des systèmes. Ainsi, le DOO décline des prescriptions qui visent à s'assurer que le développement touristique soit cohérent avec la capacité du territoire en tenant compte de la capacité des réseaux en eau potable et en assainissement. Les élus ont souhaité mettre en œuvre une stratégie de gestion de la ressource en eau au regard du contexte climatique et hydrique. Ainsi, le SCoT se donne pour ambition d'accompagner et de poursuivre les efforts mis en place en faveur de l'amélioration des performances et des réseaux et des dispositifs d'assainissement du territoire afin de réduire les impacts sur les milieux naturels. Le SCoT se donne pour ambition d'assurer la protection des milieux aquatiques et des zones humides en traduisant un zonage réglementaire spécifique et en définissant un principe d'inconstructibilité. Les documents d'urbanisme de rang inférieur sont tenus de définir des objectifs de préservation et de restauration de ces zones.

Etat des lieux	Estimation à horizon 2050 des pressions exercées en fonction du scénario retenu	Mesures dans le DOO
IV. Fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés		
<i>Disponibilité eau potable</i>		
Sur le territoire du SCoT Nord Haute-Marne, la majorité des quantités d'eau prélevées, soit 72%, sont destinées à l'alimentation en eau potable, tandis que 26% des prélèvements d'eau concernent l'industrie et seulement 2% permettent de répondre aux besoins liés à l'activité agricole. Ces prélèvements se font majoritairement depuis les eaux souterraines. La Marne et plusieurs de ses affluents concentrent le plus grand nombre de points de prélèvements d'eau potable, ce qui induit une dépendance forte du territoire à cette ressource. Après une diminution des prélèvements en eau potable en 2014, les prélèvements sont restés relativement importants sur le territoire même si ces derniers n'ont pas connu d'augmentation significative, en lien avec les dynamiques d'évolution de la population sur le territoire. Les communes soumises à la loi Littoral ne présentent pas de taux élevés de pesticides dans l'eau potable. Les cours d'eau de la Marne ne présentent pas d'alerte quantitative particulière mais des déséquilibres locaux sont parfois constatés, dus à des prélèvements trop importants ou des sollicitations locales particulières.	La capacité d'accueil vis-à-vis des enjeux liés à la disponibilité de la ressource en eau se traduit par la capacité du territoire à sécuriser la disponibilité de l'eau potable sur le territoire et de maîtriser les charges capacitaires des équipements de gestion des eaux pluviales, d'assainissement et de distribution de l'eau potable. Le développement de l'activité touristique autour du Lac du Der pourrait avoir comme effet d'engendrer des besoins supplémentaires en adduction en eau potable en lien avec une augmentation de la consommation unitaire sur les communes littorales. Si les besoins liés à l'arrivée de nouveaux habitants et à l'augmentation de la fréquentation touristique sur le territoire ne sont pas quantifiés, le développement de nouveaux projets pourrait avoir pour effet d'entraîner des besoins en alimentation en eau potable croissants. Aussi, l'impact du réchauffement climatique pose la question de la sécurisation de l'adduction en eau potable. Au sein d'un territoire où les interconnexions entre les réseaux restent limitées et où des communes disposent de ressources insuffisantes (tant sur le plan quantitatif que qualitatif), la question de la sécurisation du	Au sein du DOO, le SCoT aborde directement le conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces à la disponibilité de la ressource en eau. Le DOO prescrit aux documents de rang inférieur d'assurer la protection des captages d'eau potables : • En interdisant les nouvelles constructions dans les périmètres de protection immédiate et les périmètres de protection rapprochée, • En assurant la poursuite de la mise sous protection de certains captages d'eau potable sur le territoire, • En définissant un principe de non-inclusion des zones d'urbanisation futures dans les périmètres de protection éloignée ni même au sein des aires d'alimentation en captage d'eau, • En conditionnant l'urbanisation à une capacité suffisante et à une bonne qualité de la ressource en eau ainsi qu'à un rendement minimum du réseau en eau potable de 65% conformément au décret 212-97 du 27 janvier 2012. Le SCoT recommande également aux documents d'urbanisme de rang inférieur de mettre en place des Schémas Directeurs d'Alimentation en Eau potable.

<i>Etat des lieux</i>	<i>Estimation à horizon 2050 des pressions exercées en fonction du scénario retenu</i>	<i>Mesures dans le DOO</i>
IV. Fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés		
En effet, des prélèvements importants dans la Marne, en aval du bassin, permettent d'assurer une part importante de l'alimentation en eau potable de la région parisienne. Si l'EIE dresse un état des lieux globalement satisfaisant sur le territoire, l'enjeu de la disponibilité en eau potable constitue une préoccupation grandissante sur le territoire national.	maintien de l'approvisionnement en eau potable représente un enjeu majeur.	
Réseaux de mobilité et conséquence environnementale de l'adaptation des moyens de transport		
Les communes soumises à la loi littoral ne sont pas directement desservies par la route nationale 4, qui assure la desserte des principaux pôles urbains mais sont rendues accessibles la RD384 qui dessert les pôles touristiques du Lac du Der. Leur accessibilité est également garantie par voies cyclables et notamment par la Véloroute 16 qui assure la liaison entre les communes de Strasbourg et de Troyes mais qui, localement, dessert les communes de Saint-Dizier et celles bordant le lac du Der. Ainsi, les itinéraires ont essentiellement une vocation touristique et ne sont pas directement rattachés à des itinéraires cyclables ayant une vocation utilitaire. Néanmoins, ces communes demeurent attractives pour des itinéraires de cyclotourisme avec notamment un réseau de voies vertes (du canal entre Champagne et Bourgogne – 39 000 vélos en 2022 - et tour du lac du Der – 86 000 vélos en 2022), sentiers pédestres et VTT	Plusieurs facteurs sont à prendre en compte pour évaluer l'impact des pratiques de mobilité sur le littoral : • L'évolution démographique et l'attractivité touristique, susceptibles d'impacter les flux (pollution et émissions de gaz à effet de serre, congestion...), • Les évolutions liées aux modes de déplacement (pollution et émission de gaz à effet de serre), • L'impact des nouvelles infrastructures sur les milieux (artificialisation). Les tendances observées au sein du scénario démographique retenu et les hypothèses émises en termes de fréquentation des communes soumises à la loi littoral, laissent à penser que les mobilités vers et depuis le Lac du Der ne seront pas à amener à augmenter considérablement.	Le DOO définit des prescriptions destinées à tenir compte de la fréquentation des sites touristiques et des communes concernées par l'application de la loi littoral dans le chapitre 1.4 « Conforter les pôles et les services touristiques du territoire ». Il définit des principes destinés à favoriser le développement d'un maillage de mobilités douces entre les différents attracteurs touristiques du territoire pour favoriser l'itinérance et la découverte de ces derniers tout en limitant les impacts sur ces secteurs sensibles. Il définit également une orientation plus générale destinée à favoriser l'adaptation de la politique de mobilité en favorisant les modes alternatifs à la voiture individuelle afin de limiter la saturation du réseau de transport routier et de limiter les nuisances induites par le trafic routier (émissions de GES). Il prescrit en ce sens l'identification et l'aménagement des itinéraires piétons et cyclables entre les équipements et les principales

<i>Etat des lieux</i>	<i>Estimation à horizon 2050 des pressions exercées en fonction du scénario retenu</i>	<i>Mesures dans le DOO</i>
IV. Fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés		
(40 itinéraires au PDIPR, dont le GR145) autour du Lac du Der, de Saint-Dizier et de Joinville, 2 circuits cyclo-touristiques sur Joinville et 10 sites d'hébergement labellisés vélo, 4 centres équestres et une trentaine de circuits cheval (majoritairement sur le secteur de Joinville). Si l'offre d'itinéraires existe sur le périmètre du SCoT, ces derniers présentent une faiblesse des services marchands aux promeneurs (location de matériel, accompagnement, itinéraires thématiques, médiation et interprétation...). La continuité des voies vertes et véloroutes est en cours d'élaboration (vers les lacs du Parc Naturel de la Forêt d'Orient car le territoire se situe en porte d'entrée), avec le projet d'Eurovéloroute porté par la Région Grand Est. A noter que les communes littorales ne disposent pas de gares ferroviaires. Aussi, l'offre de transports en commun depuis et vers les communes littorales demeure également limitée : la desserte en transport collectif des communes littorales est rendue possible en été par une offre de transport à la demande (TAD). Si les communes littorales demeurent globalement accessibles par leur proximité directe avec le Lac du Der, les offres alternatives à la voiture individuelle restent limitées.	Par ailleurs, le renforcement de l'accessibilité des communes littorales est principalement envisagé au travers du renforcement du maillage des itinéraires pour les modes doux en lien avec la volonté des élus de développer de nouveaux itinéraires permettant de mettre en lien les principaux attracteurs touristiques (notamment par voies cyclables). À ce titre, un schéma directeur cyclable est actuellement en cours d'élaboration au sein de la CA du Grand Saint-Dizier, Der et Vallées, dont l'un des axes porte spécifiquement sur la connexion des sites touristiques. Les émissions de Gaz à Effet de Serre ne seront donc pas amenées à considérablement augmenter. Toutefois, les effets positifs issus des mobilités durables peuvent être nuancés selon plusieurs aspects : • L'augmentation constante de la fréquentation touristique et du nombre de touristes requiert l'aménagement de nouvelles infrastructures et équipements de desserte (stationnement, sentiers et voies, pistes, etc.) et donc d'une consommation foncière. Cette connectivité supplémentaire, corrélée à une hausse de la fréquentation, peut entraîner de potentielles dégradations ou perturbations des milieux naturels. L'ouverture d'espaces de nature au public, ou la mise en œuvre de cheminement à proximité ou en partie de ces espaces constituent des sources de pressions supplémentaires.	polarités touristiques du territoire. Il encourage, en ce sens, les documents d'urbanisme de rang inférieur à développer des outils réglementaires permettant de s'assurer de la mise en place de normes de compensation dans le cadre des aménagements de nouveaux itinéraires.

<i>Etat des lieux</i>	<i>Estimation à horizon 2050 des pressions exercées en fonction du scénario retenu</i>	<i>Mesures dans le DOO</i>
IV. Fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés		
	Le développement des mobilités durables doit se faire au détriment du transport carboné. En effet, une hausse cumulée de l'ensemble des typologies de mobilité accentue les pressions sur l'environnement et sur les ressources (notamment en lien avec la construction d'infrastructures, d'équipements, de services etc.).	